

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 30^e SEANCE

Séance du Jeudi 5 Juin 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 2376).

M. Georges Berchet.

2. — Interspersion dans l'ordre du jour (p. 2376).

MM. Jean Chérioux, Jacques Henriot.

3. — Orientation agricole. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2376).

Discussion générale: MM. Michel Sordel, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Jean Cluzel, Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

Examen des articles.

Vote sur l'ensemble (p. 2388).

MM. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan; le président, Marcel Champeix, Jacques Eberhard, Etienne Dailly.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

4. — Conférence des présidents (p. 2390).

5. — Innocuité des médicaments. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2392).

Discussion générale: MM. Bernard Talon, rapporteur de la commission des affaires sociales; Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Art. 1^{er} et 3. — Adoption (p. 2394).

Article additionnel (p. 2394).

Amendement n° 1 de M. Jacques Henriot. — M. Jacques Henriot, Mme Cécile Goldet, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet. Adoption de la proposition de loi.

6. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 2396).

7. — Report de la discussion d'une proposition de loi (p. 2396).

8. — Insémination artificielle. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2397).

Discussion générale: M. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales; Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine; MM. Henri Caillavet, le président.

Article additionnel (p. 2399).

Amendement n° 1 du Gouvernement. — Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 1^{er} (p. 2400).

Amendement n° 2 du Gouvernement et 22 de la commission. — Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

Art. 2 (p. 2400).

Amendements n° 3 du Gouvernement et 23 de la commission. — Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 3.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 2401).

Mme le ministre, MM. Henri Caillavet, le rapporteur, Mme Cécile Goldet.

Rejet de l'article.

Art. 4 (p. 2401).

Amendement n° 4 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 2401).

Amendement n° 5 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Chapitre I^{er} (p. 2402).

Amendement n° 7 du Gouvernement. — Adoption.

Art. 7 (p. 2402).

Amendement n° 8 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 2402).

Amendement n° 9 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2403).

Amendements n° 10 du Gouvernement et 24 de la commission.
— Mme le ministre, MM. Henri Caillavet, le rapporteur, Bernard Talon, Mme Cécile Goldet, M. Raymond Bourguine. — Adoption de l'amendement n° 10.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 2405).

Amendements n° 11 du Gouvernement, 25 et 26 de la commission.
— Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 11.

Adoption de l'article modifié.

Chapitre II (p. 2405).

Amendement n° 12 du Gouvernement. — Adoption.

Art. 10. — Adoption (p. 2405).

Chapitre III (p. 2405).

Amendement n° 13 du Gouvernement. — Adoption.

Art. 11 (p. 2405).

Amendement n° 14 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 2406).

Amendement n° 15 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Chapitre IV (p. 2406).

Amendement n° 16 du Gouvernement. — Adoption.

Art. 13 (p. 2406).

Amendement n° 17 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 14 (p. 2406).

Amendement n° 18 du Gouvernement. — Mme le ministre,
MM. Henri Caillavet, le rapporteur. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 15 (p. 2407).

Amendement n° 19 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 16 (p. 2407).

Amendement n° 20 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Intitulé (p. 2407).

Amendement n° 21 rectifié du Gouvernement. — Mme le ministre,
M. le rapporteur. — Adoption.

Demande de deuxième délibération de l'article 10. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 10 (suite) (p. 2408).

Amendement n° 27 du Gouvernement. — Mme le ministre,
MM. le rapporteur, Henri Caillavet. — Adoption.
Suppression de l'article.

Adoption de la proposition de loi.

9. — Nominations de membres d'une commission mixte paritaire
(p. 2408).

10. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2408).

11. — Dépôt de rapports (p. 2408).

12. — Dépôt d'un avis (p. 2409).

13. — Ordre du jour (p. 2409).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures vingt-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Georges Berchet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Berchet.

M. Georges Berchet. Monsieur le président, je voudrais obtenir une rectification en ce qui concerne le scrutin n° 137. Je souhaitais m'abstenir, or je crois savoir que j'ai été porté comme ayant voté « pour ».

M. le président. Mon cher collègue, acte vous est donné de cette rectification.

— 2 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'indique d'ores et déjà au Sénat que la conférence des présidents, en accord avec le Gouvernement, a aménagé comme suit l'ordre du jour de la présente séance, cet après-midi et ce soir :

1° Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi d'orientation agricole ;

2° Discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Talon relative aux médicaments ;

3° Discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de MM. Caillavet et Mézard sur l'insémination artificielle ;

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'intéressement des travailleurs.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, je constate que la discussion de la proposition de loi sur l'intéressement des travailleurs est inscrite en quatrième point de l'ordre du jour, ce qui signifie que l'examen de ce texte ne pourra venir en discussion qu'après le dîner.

Or, voilà plus d'un mois, j'avais fait savoir que le rapporteur de la commission des affaires sociales ne pourrait être présent ce soir, bien qu'il soit toujours à la disposition du Sénat, cela va de soi.

Est-il possible, monsieur le président, de procéder à une modification ?

M. le président. Monsieur Chérioux, je savais effectivement qu'il y avait, de votre côté, une difficulté ; mais il y en a une autre : pour l'instant, la commission des lois n'est pas encore en mesure de présenter son avis sur la proposition de loi relative à l'intéressement des travailleurs.

Je vous propose donc, mes chers collègues, de procéder d'abord à la discussion du projet de loi d'orientation agricole, puis d'examiner les conclusions du rapport de M. Talon. Après, nous aviserons, en fonction de l'état d'avancement des travaux de la commission des lois, qui doit se réunir après la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi d'orientation agricole.

Il semble que des informations inexactes sur votre présence ce soir aient été données à la présidence.

— 3 —

ORIENTATION AGRICOLE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation agricole. [N° 284 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le ministre, nous voici parvenus au terme de la discussion du projet de loi d'orientation agricole.

La commission mixte paritaire constituée à l'issue de la deuxième lecture du projet de loi d'orientation agricole s'est réunie hier matin sous la présidence de M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat.

Je tiens en tout premier lieu à remercier nos collègues de l'Assemblée nationale et du Sénat qui ont participé à ses travaux.

L'analyse des textes votés différemment par les deux assemblées a été facilitée par un très sérieux travail de préparation. L'action personnelle de M. Cornette, rapporteur de l'Assemblée nationale, ainsi que des services de la commission spéciale ont permis de trouver, au cours de réunions préparatoires à l'examen en commission mixte paritaire, des réponses aux questions restées en suspens.

En effet, après notre deuxième lecture, il restait trente-sept articles qui n'étaient pas conformes au texte de l'Assemblée nationale. Les divergences étaient, d'ailleurs, d'ordre différent.

Une partie des articles en question avaient fait l'objet d'amendements d'ordre rédactionnel sans en changer le fond. Je voudrais remercier nos collègues de l'Assemblée nationale d'avoir bien voulu se rallier au texte voté par le Sénat.

Cette heureuse conclusion prouve bien l'intérêt des navettes qui se sont établies entre l'Assemblée nationale et le Sénat et qui ont permis, à chaque lecture, d'apporter des améliorations rédactionnelles devant rendre le texte plus clair et plus précis.

C'est aussi — et je voudrais le souligner — le résultat de la collaboration fructueuse entre les différentes commissions du Sénat saisies de ce texte.

Je tiens à remercier tout particulièrement MM. les présidents, MM. les rapporteurs, MM. les administrateurs de la commission des lois et de la commission des affaires sociales.

Il restait, cependant, une dizaine de points pour lesquels subsistaient les divergences entre les votes des assemblées. La commission mixte paritaire, en analysant leurs conséquences et les objectifs que devait atteindre le projet de loi, a pu trouver une nouvelle rédaction qui vous sera proposée. Je les énumère rapidement en indiquant que bien souvent c'est l'avis du Sénat qui a été retenu par la C. M. P.

Le premier point concerne la nécessité de maintenir une harmonie entre la loi d'orientation agricole et ses conséquences et la politique agricole commune. La C. M. P. a retenu la proposition du Sénat.

Le deuxième point concerne une querelle de mots. Le Sénat a entendu donner au conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole les moyens de délibérer au lieu d'être simplement consulté. Or, après une analyse plus détaillée du texte, nous nous sommes aperçus que, finalement, il s'agissait d'une querelle sans grand fondement.

En effet, le conseil supérieur n'a pas de moyens d'appliquer les décisions qu'il a prises, étant donné qu'il ne gère pas un budget. Il intervient simplement pour donner des avis ou des recommandations. Le terme que nous avons employé nous paraît aussi efficace que celui de délibérer pour donner des avis. Nous nous sommes ralliés à une proposition commune des députés et des sénateurs.

A l'article 2 *quinquies* — ceux qui ont suivi les débats s'en souviendront — nous avons souhaité renforcer la protection des agriculteurs liés par un contrat d'intégration. Il est apparu nécessaire de profiter de ce projet de loi pour rappeler certains termes de la loi de 1964.

L'accord qui s'est établi entre les membres des deux assemblées permet d'espérer que cet article 2 *quinquies* répond à la fois au souci de ceux qui signent les contrats d'intégration et surtout à la préoccupation des agriculteurs, qui sont assurés de ne pas être victimes quelquefois d'une mauvaise fin de ces contrats.

Sur l'article 13 qui concerne le statut des conjoints d'exploitants agricoles, une divergence importante était apparue entre l'Assemblée nationale et le Sénat. La querelle portait sur le choix d'introduire, soit dans le code civil pour l'Assemblée nationale, soit dans le code rural pour le Sénat, un certain nombre de dispositions reconnaissant la qualité d'associés aux épouses d'exploitants agricoles avec un certain nombre de possibilités de représentativité dans l'association.

Or, de l'avis des juristes éminents faisant partie de la commission des lois, il est apparu préférable de retenir la solution du Sénat, c'est-à-dire de compléter le code rural et non le code civil, afin de ne pas créer, à travers les règles générales relatives aux statuts matrimoniaux, un statut spécifique professionnel.

Par conséquent, le texte qui a été voté donne satisfaction à ceux qui souhaitaient que les droits des épouses dans la marche de

l'exploitation, ainsi que tous les moyens qui sont à leur disposition pour y participer soient reconnus sans courir le risque d'avoir créé une situation spécifique qui aurait pu quelquefois avoir des conséquences difficiles sur la compensation démographique.

Quant à l'article 14 *bis* B qui concerne le droit de préemption et de révision des prix des S. A. F. E. R., nous nous sommes mis d'accord sur un texte reprenant l'essentiel des mesures votées par le Sénat en y apportant quelques précisions qui ne pourront que le rendre plus efficace. Tout au moins était-ce le souhait que les commissaires ont émis en l'adoptant.

L'article concernant le livre foncier avait été supprimé par le Sénat en première lecture, puis l'Assemblée nationale l'a rétabli. L'institution d'un livre foncier — vous vous en souvenez — avait soulevé de nombreuses difficultés d'interprétation. La commission paritaire a retenu la proposition du Sénat. Il n'y aura donc pas de livre foncier.

En ce qui concerne le contrôle des structures, plusieurs problèmes se posaient pour lesquels nous croyons avoir trouvé des solutions dans le fil du texte que nous proposons. Il s'agit particulièrement de la transmission des exploitants agricoles par succession. Nous avons pensé qu'il fallait distinguer, d'une part, l'installation et les agrandissements et, d'autre part, la transmission par succession ouverte à la suite d'un décès ou la transmission par donation. Il s'agit de cas très différents.

Nous avons donc réécrit complètement l'article afin de répondre au souci de ceux qui ne voudraient pas, à travers le processus successoral, gêner la transmission des biens au sein d'une même famille, ni permettre que le contrôle des structures soit tourné par un système de donations quelquefois abusives.

En ce qui concerne les droits des pluriactifs, une légère divergence est apparue, mais qui n'aura pas une grande importance en pratique. Le Sénat avait préféré opter pour une notion de revenu par foyer fiscal. La commission mixte paritaire s'est prononcée pour une notion de revenu apprécié pour chaque demandeur.

Enfin, nous avons cru bon de supprimer les sanctions pour les infractions au contrôle des structures. Il nous a paru, en effet, irréaliste d'imposer à un propriétaire un exploitant qu'il n'aurait pas choisi lui-même.

Enfin, et c'est le dernier problème qui nous a quelquefois divisés, c'est celui qui concerne les baux de carrière. La solution qui a été proposée nous paraît constructive, même si elle n'est pas entièrement satisfaisante pour le rapporteur de la commission des affaires économiques qui avait, à chaque lecture, exprimé un avis formel au nom de sa commission. Mais n'est-ce pas le propre des commissions mixtes paritaires de s'efforcer de rapprocher des avis quelquefois opposés ?

Nous avons pu maintenir l'assimilation des baux de carrière à la législation générale des baux, c'est-à-dire que les baux de carrière ne sont pas des baux exceptionnels mais des baux qui entrent absolument dans le cadre de la législation relative aux baux ruraux.

Nous avons pensé que, malgré tout, une augmentation du prix était envisageable. C'est logique dans la mesure où le bail de carrière s'étalera sur plus de vingt-cinq ans et où il est peut-être souhaitable d'en tenir compte lorsqu'un propriétaire accepte de signer un tel document.

Nous avons donc admis la proposition de l'Assemblée nationale que la majoration des baux de carrière par rapport aux baux ordinaires à neuf ans — je précise que c'est un rattachement non pas aux baux à long terme, qui font déjà l'objet d'une réglementation spéciale, mais bien aux baux ordinaires de neuf ans — pourrait s'effectuer dans une marge de l'ordre de 1 p. 100 par an maximum tout au long de la durée de ces baux.

La commission mixte paritaire a réintroduit dans le texte la possibilité, dans les départements où les commissions départementales paritaires des baux ruraux le décideraient et seulement dans ce cas, de permettre la libre négociation du taux de ces baux.

Cela va quelque peu à l'encontre des souhaits de notre assemblée. Mais nous avons pensé en commission mixte paritaire que le fait d'avoir comme garantie que seuls seraient concernés les départements dans lesquels la commission départementale paritaire accorderait cette possibilité limitait sensiblement le risque qui nous avait toujours hantés de voir cette procédure entamer le processus d'une hausse générale du prix des baux ruraux.

Ainsi, après que le Sénat eut examiné 776 amendements en première lecture, 270 en deuxième lecture, la commission mixte paritaire a permis de mettre au point un texte qui a été approuvé à l'unanimité de ses membres.

Je vous demande donc de l'approuver également dans le souci de rendre ce texte opérationnel.

Nous aurons ainsi terminé notre travail parlementaire et il vous appartient maintenant, monsieur le ministre, de prendre le relais.

Au cours des interventions que j'ai eu l'occasion de faire au moment de l'examen du texte par le Sénat, j'avais indiqué que, pour que cet important document soit appliqué et efficace, il convenait que plusieurs conditions soient respectées.

En premier lieu, il convient que les décrets d'application soient rapidement mis en place. Mais il convient aussi que les organisations professionnelles fassent longuement connaître les possibilités nouvelles qui sont offertes par la loi d'orientation agricole.

En effet, ce texte ne semble pas toujours avoir été perçu comme il le devrait par ceux qui, en fait, sont directement concernés. Il faut trouver une raison à cela dans le climat peu favorable qui caractérise actuellement la situation de nombreuses régions agricoles françaises.

Il est certain que les mesures qui ont été prises à Bruxelles cette semaine ou que le Gouvernement a annoncées en matière d'aide aux jeunes agriculteurs et aux régions d'élevage devraient aider à l'amélioration de ce climat. Mais bien des marchés sont encore désorganisés. Or, en matière agricole, s'il faut peu de temps pour déclencher une crise, il en faut beaucoup pour rétablir l'équilibre.

Enfin, c'est à travers le budget de l'année 1981 que nous pourrions apprécier la volonté du Gouvernement de dégager les moyens d'une politique agricole d'expansion.

Une très large majorité souhaite cette expansion agricole. Elle est nécessaire à l'économie nationale. Mais elle ne deviendra réalité que si tous les moyens sont mobilisés pour atteindre cet objectif.

Le Sénat, en adoptant ce texte, prouve qu'il croit à cette expansion. Il faut maintenant mobiliser les autres moyens qu'implique cette politique. Nous espérons, monsieur le ministre, que votre action renforcera l'efficacité du texte que nous allons voter dans l'intérêt de l'agriculture française et dans l'intérêt de la nation tout entière. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., du C. N. I. P., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, « instrument de la montée en puissance de l'agriculture française », « charte du développement du secteur agro-alimentaire à l'aube du troisième millénaire », « nouveau pacte entre l'agriculture et la nation » ; ... c'est ainsi que M. le ministre et nos rapporteurs ont désigné le projet de loi d'orientation agricole dont la discussion s'achève aujourd'hui au Sénat.

Or, combien d'entre nous — et je rejoins l'excellente conclusion de notre rapporteur — exprimant ainsi la sensibilité du monde agricole, ont eu leur attention plus souvent attirée par les problèmes immédiats de l'agriculture : celui des prix et des revenus des exploitants, celui de la crise traversée par certains secteurs, l'élevage en particulier, celui du financement des prochaines récoltes et celui surtout — c'est la raison essentielle de mon intervention — de la politique agricole commune qui s'enlisait de négociation à Luxembourg en marathon bruxellois.

Certes, sur ce dernier point, et sur celui des prix agricoles, votre énergie, monsieur le ministre, est parvenue à surmonter le blocage et même le risque d'éclatement de la politique agricole commune.

Les résultats ne sont pas négligeables. De même, l'adoption du règlement ovin permet de sauvegarder la situation de nos producteurs de mouton.

Enfin, la prime au troupeau allaitant rémunérera — hélas partiellement — les efforts particuliers des éleveurs de race à viande.

Cependant et dépassant les problèmes de l'heure, je ne puis éviter une interrogation : les neuf pays membres de la Communauté économique européenne ont-ils réellement des politiques agricoles solidaires, ou du moins compatibles ?

Je citerai deux exemples qui justifient et mon inquiétude et mon interrogation.

La République fédérale d'Allemagne n'hésite pas à recourir à des importations massives de manioc et de soja pour faciliter ses exportations industrielles. La Grande-Bretagne, nous venons de le vérifier, est toujours gênée par l'obligation de la préférence communautaire qui l'empêche de s'approvisionner à bas prix sur le marché mondial.

La politique agricole commune vient de traverser la plus grave crise de son histoire. Il s'agit d'en tirer, sinon les leçons, du moins cette question : comment empêcher de nouvelles agressions contre les acquis communautaires ?

Si je présente ces observations à ce moment ultime du débat, c'est parce qu'elles sont bien au centre des problèmes posés par le projet même de la loi d'orientation agricole. Le Sénat a d'ailleurs fort justement souligné la nécessité de parvenir à faire prendre en compte les objectifs de la loi d'orientation agricole dans les décisions de la politique agricole commune.

Je terminerai ce bref propos en vous demandant, monsieur le ministre, si, sur la base même d'une récente déclaration de M. le Premier ministre, vous souhaitez qu'une large concertation soit engagée, non seulement avec le Parlement mais aussi avec les organisations professionnelles, sur l'avenir et le devenir de la politique agricole commune.

Votre réponse, qui sera entendue bien au-delà de cette enceinte, intéressera tous ceux qui, comme nous, pensent que l'agriculture est, et doit rester, l'élément moteur de l'économie française. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., du C. N. I. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au moment où se terminent les délibérations sur ce projet de loi, après treize mois de travail législatif qui ont été précédés d'une année de réflexion avec les commissions du Sénat et de l'Assemblée nationale, je voudrais remercier très sincèrement l'ensemble des membres du Sénat, les rapporteurs et les présidents des commissions, tant pour la qualité de la concertation qui a présidé à la recherche de bonnes solutions pour l'agriculture dans une conjoncture difficile que pour l'effort qu'ils ont accompli en vue d'enrichir le texte et d'améliorer sa qualité.

S'agissant d'une loi d'orientation qui engage la responsabilité non seulement des pouvoirs publics, mais aussi des hommes et des femmes de notre pays, il était important, et ce fut la volonté du Gouvernement, que ce projet de loi fût préparé en étroite concertation et coopération avec le Parlement et les organisations professionnelles. Je crois pouvoir dire que tel a été le cas.

Tout au long de ce débat, comme le rappelait tout à l'heure M. Sordel et comme vient de le rappeler M. Cluzel, j'ai ressenti une grande convergence sur les objectifs et sur les moyens d'action à engager pour assurer ce que nous appelons la « montée en puissance de l'agriculture française », compte tenu de nos atouts et du fait que nous ne disposons pas encore, dans ce secteur, d'une capacité économique à la mesure de nos possibilités.

Et si, tout au long de ce débat, cette convergence s'est manifestée, je n'en ai pas moins ressenti que, dans tous les groupes de cette assemblée, une double question accompagnait cette loi, d'abord, les mesures d'accompagnement seront-elles au niveau des ambitions du texte ? ensuite, l'évolution de la politique agricole commune ne menace-t-elle pas les fondements mêmes d'une politique d'expansion orientée et réfléchie ?

En ce qui concerne les mesures d'accompagnement, j'ai le sentiment que le budget de 1980 en comporte déjà d'importantes en matière de politique d'investissement. Notons, à cet égard, les décisions qui viennent d'être prises — d'autres suivront — sur le plan pluriannuel de l'élevage, sur la directive « formation-recherche » — car notre avenir dépend de notre niveau technologique — enfin, sur la revalorisation de la retraite vieillesse qui aura bien lieu le 1^{er} juillet.

En ce qui concerne la deuxième question : « Qu'en sera-t-il de l'évolution de la politique agricole commune ? », M. Cluzel vient de dire tout à l'heure qu'il espérait que le Gouvernement engagerait une concertation étroite, tant avec le Parlement qu'avec les organisations professionnelles, sur les institutions de cette politique agricole commune.

Ce qui est certain, c'est que nous ne pouvons pas engager la préparation de la fixation des prix agricoles et des mesures d'accompagnement pour l'année 1981 dans un cadre semblable à celui que nous avons connu au cours de ces derniers mois ; il importe de le faire au terme d'une période de réflexion avec tous nos partenaires qui sont attachés au principe de la politique agricole commune, et il y en a un.

Cette concertation — car nous savons les adaptations qui s'imposent — nous allons l'engager en coopération avec les commissions spécialisées de l'Assemblée nationale et du Sénat, car vous comprenez bien que, dans cette période de réflexion, une certaine « confidentialité » s'impose, même si certains objectifs doivent être exposés sur la place publique.

Cependant il serait suicidaire pour notre pays, et particulièrement pour notre agriculture, d'attendre des autres toutes les solutions à nos problèmes. Nous avons fait un choix, celui d'une expansion orientée et réfléchie. Certaines des décisions et certains des moyens dépendent de la politique agricole commune, mais nous aurions tort de croire que tout dépend de l'extérieur et rien de nous-mêmes; l'expérience des autres politiques agricoles dans la Communauté économique européenne le démontre parfaitement. Beaucoup de dispositions dépendent de nos efforts, du travail législatif engagé et des mesures d'accompagnement qui suivront.

Mais il ne faut pas se tromper sur les origines des difficultés qui ont marqué la crise agricole actuelle. Celles-ci tiennent à une détérioration des termes de l'échange entre, d'une part, les prix agricoles et, d'autre part, les coûts de production, compte tenu des conséquences de la crise de l'énergie.

Cette crise, qui a des conséquences sur le revenu des agriculteurs, n'est pas une crise d'efficacité de l'agriculture française par rapport à celle de ses partenaires.

Au cours des deux dernières années, notre agriculture a progressé plus rapidement, en valeur ajoutée et en production, que celle de nos partenaires et notre solde commercial dépassera probablement les 15 milliards de francs en 1980. Par rapport à celle de nos partenaires, l'agriculture française, tant pour le niveau de revenu que pour la production, se situe dans les premiers rangs — peut-être au deuxième ou au troisième — au sein de la Communauté.

La crise agricole actuelle est, je le répète, une crise d'évolution entre les prix agricoles et les coûts de production et non une crise d'efficacité. Il convient d'ailleurs de remarquer que si, compte tenu des contraintes budgétaires, les producteurs en font pour partie les frais, cette crise avantage actuellement, dans notre pays, les consommateurs et la collectivité, dans la mesure où, depuis près de vingt-quatre mois, les prix alimentaires augmentent beaucoup moins vite que les autres.

Il convenait, me semble-t-il, de le souligner.

Les conditions du succès pour l'avenir dépendent d'un certain nombre d'éléments qui figurent — M. le rapporteur vient de le souligner — dans le texte de loi. Je voudrais les rappeler afin que, de cette année difficile de transition, on puisse dire, dans une dizaine d'années, qu'elle fut une année porteuse d'espérance pour l'agriculture française, les agriculteurs et la collectivité nationale, à travers un certain nombre d'orientations fondamentales.

Je citerai notamment la formation et la recherche, car c'est de notre niveau technique que dépend notre avenir dans la Communauté, et le développement des investissements porteurs de progrès, car nous avons un retard à combler dans certains secteurs.

La meilleure maîtrise des coûts de production doit être obtenue en jouant à la fois sur le coût de l'énergie et sur un certain nombre de coûts de production — dont celui de la terre — non pas en alourdissant la réglementation, mais en responsabilisant les différents agents qui participent à la vie agricole et économique de ce pays et en réduisant les secteurs de fragilité de l'agriculture française. C'est la raison d'être du plan de l'élevage, de la réflexion menée à propos des fruits et légumes et de l'horticulture ainsi que du plan qui suivra.

Parmi ces orientations fondamentales, je citerai également le renforcement de l'organisation économique et commerciale, car, si chaque année, par exemple, la production de salade augmente de 30 p. 100, le Gouvernement ne pourra pas résoudre tous les problèmes et adapter la consommation à la production. Il importe donc, dans des secteurs vitaux, de renforcer l'organisation économique et commerciale. Un parlementaire le rappelait voilà quelques jours, lors du débat sur les fruits et légumes. C'est la condition de l'amélioration de notre situation dans un secteur aussi difficile, délicat et important que celui des fruits et légumes.

Citons encore la responsabilisation et la clarification des transactions — c'est le domaine du comité d'études fiscales — et le renforcement des filières, car l'agriculture est très intégrée au secteur économique; la séparer de l'économie en amont ou en aval risquerait de casser la dynamique dans une filière qui doit être conçue dans un contexte d'ensemble.

J'ai le sentiment, monsieur le président, que ce texte législatif marquera une nouvelle étape. C'est souvent dans les périodes difficiles — et nous en traversons une — que nous avons les moyens et l'occasion de prévoir de nouveaux départs.

Pour sa part, le ministre de l'agriculture, pour répondre à la question de M. le rapporteur, est prêt à travailler en concertation avec les commissions pour que les décrets d'application

paraissent dans les prochains budgets. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., du C.N.I.P. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je constate qu'aucun amendement n'a été déposé.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Les orientations définies à l'article 1^{er} nécessitent :

« I. — Une politique d'enseignement, de formation permanente, de recherche et de développement ayant pour objectifs prioritaires :

« — l'accroissement de la productivité et de la compétitivité de l'agriculture, des industries agro-alimentaires et agro-énergétiques ;

« — une plus grande indépendance, par la réduction des coûts des facteurs intermédiaires de production et des matières premières importées ;

« — la prévision et l'analyse des évolutions technologiques, économiques et structurelles et la définition des conditions d'adaptation aux données nouvelles.

« II. — Une politique de l'économie agricole alimentaire comportant :

« — une action d'orientation des productions, pour adapter celles-ci, en qualité et en quantité, aux besoins des consommateurs et à ceux des industries agricoles et alimentaires ;

« — un renforcement de l'organisation économique des producteurs s'exprimant notamment par un encouragement à la coopération agricole et aux industries de transformation, tant coopératives que privées ;

« — la promotion sur les marchés intérieur et extérieur des produits agricoles de qualité fabriqués dans une zone délimitée et bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ;

« — une politique active d'exportations ;

« — une amélioration de la valorisation industrielle des produits du sol ;

« — une politique d'économie d'énergie et de matières premières dans le secteur agricole, de production d'énergie d'origine agricole, de récupération et de valorisation des sous-produits de l'exploitation ;

« — une politique de la concurrence dans les activités de production, de transformation et de distribution.

« III. — Une politique de protection sociale devant assurer la parité entre les agriculteurs et les autres catégories sociales.

« IV. — Une politique foncière contribuant à améliorer les conditions de la mise en valeur des terres et tendant :

« — à maîtriser l'évolution du prix des terres, à alléger les charges successorales et à maintenir le plus grand nombre d'exploitations familiales viables à responsabilité personnelle ;

« — à orienter l'affectation des sols en fonction des besoins de la collectivité tout en privilégiant l'activité agricole ;

« — à accroître le potentiel agronomique des terres agricoles.

« Cette politique sera adaptée aux données régionales du problème foncier. Sa mise en œuvre sera décentralisée afin de prendre en compte les initiatives locales, notamment celles qui associent les procédures de remembrement et de zonage.

« IV bis. — Une politique de la montagne et des zones défavorisées ou en difficulté en vue d'y maintenir ou d'y développer une agriculture viable et de leur permettre de participer ainsi pleinement à l'effort demandé à l'agriculture. En tant que de besoin, les dispositions législatives ou réglementaires seront adaptées aux situations particulières de ces régions. Cette politique aura notamment pour objet l'encouragement des productions agricoles de qualité, la compensation des handicaps naturels et la recherche de la complémentarité entre l'agriculture et les autres activités économiques qui s'exprime en particulier par la pluriactivité. Une valorisation des potentialités de ces régions sera obtenue par un effort particulier dans les domaines des équipements, de la recherche et du développement.

« V. — Une politique d'aménagement rural et d'action régionale ayant pour objet :

« — de promouvoir un développement économique des campagnes grâce à la mise en œuvre de programmes globaux et coordonnés d'aménagement des zones rurales ;

« — de développer l'emploi dans ces zones et y maintenir la population ;

« — d'encourager la participation des agriculteurs à l'entretien du patrimoine, au maintien des équilibres naturels et à la préservation des espèces végétales et des races animales domestiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er} ter.

M. le président. « Art. 1^{er} ter. — Le Gouvernement s'attachera à obtenir de la Communauté économique européenne la prise en compte des objectifs de la présente loi dans les décisions de politique agricole et d'action régionale, notamment lors de la fixation des prix agricoles et des négociations portant sur les relations commerciales multilatérales et les conditions d'adhésion ou d'association des nouveaux Etats. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Un conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants des pouvoirs publics, de la production agricole, des salariés agricoles, de la transformation, de la commercialisation et de la consommation, participe à la définition de la politique nationale d'orientation des productions.

« Il se prononce par avis ou par recommandation sur les questions relevant de sa compétence :

« — les grandes orientations de la politique agricole en matière de formation, de recherche, de développement, d'investissement et d'exportation ;

« — les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette politique ;

« — les projets de mesures réglementaires relatives à l'organisation économique en agriculture ;

« — les règles de mise en marché et de commercialisation définies par l'autorité administrative compétente, lorsqu'il n'existe pas d'organisation économique ou interprofessionnelle dans le secteur considéré, ou si l'organisation existante ne peut définir de telles règles.

« Il veille à la cohérence entre les orientations ainsi définies et les actions des établissements publics chargés de l'application de l'orientation des productions.

« Les recommandations sont adoptées à la majorité qualifiée. Les avis et les recommandations du conseil sont rendus publics.

« II. — Le dernier alinéa de l'article 14 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée est ainsi rédigé :

« Les arrêtés prévus au présent article sont pris après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. »

« III. — Le dernier alinéa de l'article 15 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée est ainsi rédigé :

« L'agrément est accordé, suspendu ou retiré par arrêté du ministre de l'agriculture, pris après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2 ter.

M. le président. « Art. 2 ter. — Les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions sont progressivement réservées aux producteurs ayant souscrit à titre collectif des contrats de production, de collecte ou de mise en marché conformes à des contrats types définis par l'autorité administrative compétente après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

« Les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions sont accordées au bénéficiaire dans la limite d'un plafond. Elles peuvent être différenciées par région. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2 quater.

M. le président. « Art. 2 quater. — Le début de l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée est ainsi rédigé :

« Les comités économiques agricoles justifiant d'une expérience satisfaisante de certaines disciplines peuvent demander à l'autorité administrative compétente que celles des règles acceptées par leurs membres, concernant l'organisation des productions, la promotion des ventes et la mise en marché, à l'exception de l'acte de vente, soient rendues obligatoires pour l'ensemble des producteurs de la région considérée.

« L'extension de tout ou partie de ces règles peut être prononcée après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, sauf si un tiers ou moins des producteurs, représentant au moins un tiers de la production commercialisée, préalablement consultés dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, ont fait connaître leur opposition.

« L'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de l'avis mentionné au précédent alinéa pour se prononcer sur la demande d'extension. Si, au terme de ce délai, elle ne s'est pas prononcée, la demande est réputée acceptée.

« Lorsque les groupements de producteurs intéressés responsables... » (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Article 2 quinquies.

M. le président. « Art. 2 quinquies. — I. — Dans l'article 17 du titre V de la loi précitée n° 64-678 du 6 juillet 1964, après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. — Dans le domaine de l'élevage, sont réputés contrats d'intégration, les contrats par lesquels le producteur s'engage envers une ou plusieurs entreprises à élever ou à engraisser des animaux, ou à produire des denrées d'origine animale, et à se conformer à des règles concernant la conduite de l'élevage, l'approvisionnement en moyens de production ou l'écoulement des produits finis. »

« II. — A la fin du premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964, les mots : « à un contrat type établi par le ministre de l'agriculture après avis des organisations professionnelles intéressées. », sont remplacés par les mots : « au contrat type prévu à l'article 18 bis ci-dessous ».

« III. — Dans le titre V de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964, il est inséré, après l'article 18, un article 18 bis ainsi rédigé :

« Art. 18 bis. — Un ou plusieurs contrats types fixent, par secteur de production, les obligations réciproques des parties en présence et notamment les garanties minimales à accorder aux exploitants agricoles.

« Le contrat type détermine notamment :

« — le mode de fixation des prix entre les parties contractantes ;

« — les délais de paiement au-delà desquels l'intérêt légal est dû au producteur sans qu'il y ait lieu à mise en demeure ;

« — la durée du contrat, le volume et le cycle de production sous contrat ainsi que les indemnités dues par les parties en cas de non-respect des clauses.

« Les clauses contraires aux prescriptions de la présente loi et notamment les clauses pénales ou résolutoires incluses dans les contrats visés à l'article 17 sont nulles. Les dispositions correspondantes du contrat type homologué leur sont substituées de plein droit.

« Les contrats types sont homologués par arrêté du ministre de l'agriculture après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. L'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de l'avis pour se prononcer sur la demande d'homologation. Si, après un avis favorable du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, l'autorité compétente ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, la demande est réputée acceptée.

« Un an après sa promulgation, le contrat type est applicable à toutes les entreprises agricoles, industrielles et commerciales de la branche concernée.

« Les relations entre les coopératives agricoles et leurs sociétaires ne sont pas régies par les dispositions du présent titre. Toutefois, lorsqu'elles concluent des contrats d'intégration avec des agriculteurs qui ne sont pas leurs sociétaires, les coopératives agricoles sont tenues par toutes les obligations prévues au présent titre.

« Seules peuvent prétendre aux aides publiques à l'investissement les entreprises justifiant de la conformité de leur politique contractuelle aux dispositions du présent article. »

« IV. — Dans le 5° de l'article 2101 du code civil, après les mots : « d'un accord interprofessionnel à long terme homologué » sont ajoutés les mots : « ainsi que les sommes dues par tout contractant d'un exploitant agricole en application d'un contrat type homologué. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Un fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires est créé en vue de promouvoir les exportations de produits agricoles et alimentaires, notamment par une meilleure connaissance des marchés extérieurs et une meilleure adaptation de l'offre aux besoins de ces marchés.

« Ce fonds est alimenté notamment par des cotisations professionnelles.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de recouvrement et d'affectation de ces cotisations ; il les rendra obligatoires, le cas échéant.

« En cas de défaut de paiement des cotisations professionnelles rendues obligatoires, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de leur exigibilité, l'organisme chargé de la gestion du fonds de promotion peut, après avoir mis en demeure le redevable de régulariser sa situation, utiliser la procédure d'opposition prévue à l'alinéa 3° de l'article 1143-2 du code rural. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 1^{er} de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er}. — Les groupements constitués par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production agricole et, selon les cas, de la transformation et de la commercialisation, peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétente après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés.

« Une seule organisation interprofessionnelle peut être reconnue par produit ou groupe de produits. Lorsqu'une organisation interprofessionnelle nationale est reconnue, les organisations interprofessionnelles régionales constituent des comités de cette organisation interprofessionnelle nationale et sont représentées au sein de cette dernière.

« Les conditions de reconnaissance des organisations interprofessionnelles à l'échelon national et régional sont fixées par décret.

« Seules peuvent être reconnues les organisations interprofessionnelles dont les statuts prévoient la désignation d'une instance de conciliation pour les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application des accords interprofessionnels ainsi que les modalités de cette conciliation, et disposent qu'en cas d'échec de celle-ci le litige est déferé à l'arbitrage. Les statuts doivent également désigner l'instance appelée à rendre l'arbitrage et en fixer les conditions.

« L'exécution de la sentence arbitrale et les recours portés contre cette sentence relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente, lorsqu'ils tendent, par des contrats types, des conventions de campagne et des actions communes conformes à l'intérêt général et compatibles avec les règles de la Communauté économique européenne, à favoriser :

- « — la connaissance de l'offre et de la demande ;
- « — l'adaptation et la régularisation de l'offre ;
- « — la mise en œuvre, sous le contrôle de l'Etat, de règles de mise en marché, de prix et de conditions de paiement ;
- « — la qualité des produits ;

« — les relations interprofessionnelles dans le secteur intéressé, notamment par l'établissement de normes techniques et de programmes de recherche appliquée et de développement ;

« — la promotion du produit sur les marchés intérieur et extérieur.

« L'extension de tels accords est subordonnée à l'adoption de leurs dispositions par les diverses professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle, par une décision unanime ou à la suite de la procédure prévue à l'article 1^{er} de la présente loi.

« Lorsque l'extension est décidée, les mesures ainsi prévues sont obligatoires, dans la zone de production intéressée, pour tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle.

« L'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois à compter de la demande présentée par l'organisation interprofessionnelle pour statuer sur l'extension sollicitée. Si, au terme de ce délai, elle ne s'est pas prononcée, la demande est réputée acceptée.

« Les décisions de refus d'extension doivent être motivées.

« Les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-835 du 28 septembre 1967 relative au respect de la loyauté en matière de concurrence sont applicables aux accords étendus conclus dans le cadre des organisations interprofessionnelles agricoles reconnues. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Après le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 précitée, un alinéa nouveau ainsi rédigé est inséré :

« Des cotisations peuvent en outre être prélevées sur les produits importés dans des conditions définies par décret. A la demande des interprofessions bénéficiaires ces cotisations sont recouvrées en douane, à leurs frais. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — I. — Les organismes à caractère interprofessionnel représentatifs de la production, de la transformation et de la commercialisation de denrées de qualité produites dans des régions délimitées, régies par des dispositions législatives ou réglementaires ou des décisions de justice antérieures à la présente loi, conservent leurs prérogatives et ne peuvent être associés sans leur consentement à une organisation interprofessionnelle à vocation plus étendue.

« Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle à vocation plus étendue à laquelle les organismes visés à l'alinéa ci-dessus ne sont pas associés ne leur sont pas applicables.

« II. — Il est ajouté, après l'article 28-2 de la loi modifiée n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, un article 28-3 ainsi rédigé :

« Art. 28-3. — Les labels agricoles ne peuvent être utilisés pour les produits bénéficiant d'une appellation d'origine, les vins délimités de qualité supérieure et les vins de pays. »

« III. — Les cahiers des charges définissant les conditions de production de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse peuvent être homologués par arrêté du ministre de l'agriculture. »

Personne ne demande la parole ?

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — Nonobstant toute disposition législative contraire, les terres incultes récupérables, telles que définies au chapitre V du titre premier du livre premier du code rural, sont prises en considération pour la détermination de l'assiette des cotisations sociales que doivent acquitter les personnes relevant du régime agricole de protection sociale au titre de l'article 1003-7-1 du même code. Les cotisations sont dues par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire. Elles sont calculées sur la base du revenu cadastral des terres de première catégorie de la zone concernée. Toutefois, les cotisations ne sont dues par le propriétaire qu'à compter de la date à laquelle il a été informé par le préfet, en application du I de l'article 40 du code rural, des demandes d'attribution formulées conformément audit article.

« Les modalités d'application de cet article seront fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — I. — Les retraites des exploitants agricoles sont progressivement revalorisées et adaptées en vue de garantir, à durée et effort de cotisation comparables, des prestations de même niveau que celles qui sont servies par le régime général de la sécurité sociale ou par les régimes de base des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales.

« Cette revalorisation sera fonction de l'effort contributif demandé aux assujettis. La parité sera également recherchée pour le secteur de l'action sociale en direction des familles et des personnes âgées dépendant du régime des prestations sociales agricoles.

« II. — Les dix premiers alinéas de l'article 1121 et l'article 1142-5 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ont exercé à titre exclusif ou à titre principal une activité non salariée agricole ont droit à une retraite, qui comprend :

« 1° Une retraite forfaitaire dont le montant maximal, attribué pour vingt-cinq années d'activité au moins, est égal à celui que fixe l'article 1116 du présent code pour l'allocation de vieillesse. Lorsque la durée d'activité a été inférieure à vingt-cinq ans, le montant de la retraite est calculé proportionnellement à cette durée ;

« 2° Une retraite proportionnelle dont le montant est calculé en fonction des cotisations versées en application du 1°, b), de l'article 1123 ainsi que de la durée d'assurance et qui est revalorisé chaque année suivant les coefficients fixés en application de l'article L. 344 du code de la sécurité sociale ;

« 3° Une retraite complémentaire facultative analogue à la retraite complémentaire facultative des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales dont le régime sera fixé au terme de l'harmonisation prévue au paragraphe I de l'article 9 de la loi n° du

« Le total de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle ne peut dépasser un montant qui est fixé en fonction du nombre d'annuités des intéressés et par référence au montant des retraites servies par le régime général de la sécurité sociale.

« Les conditions d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« II bis. — 1° Les dispositions suivantes sont substituées aux quatre premiers alinéas de l'article 1110 du code rural :

« L'organisation autonome des professions agricoles est chargée de servir aux exploitants agricoles ayant exercé comme dernière activité professionnelle l'une des activités visées à l'article 1060 en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise :

« — soit, pour ceux qui ne peuvent bénéficier d'une retraite, une allocation dans les conditions prévues aux articles 1111 à 1120 inclus s'ils ont exercé cette activité pendant quinze ans au moins ;

« — soit une retraite dans les conditions prévues aux articles 1121 et 1122.

« 1° bis. Le premier alinéa de l'article 1142-3 du code rural est ainsi rédigé :

« Les bénéficiaires du présent chapitre ont droit soit à une allocation de vieillesse s'ils justifient de quinze ans au moins d'activité professionnelle agricole et s'ils ne peuvent bénéficier d'une retraite, soit à la retraite des personnes salariées. »

« 2° Au premier alinéa de l'article 1122 du code rural, les mots : « et qui justifie avoir acquitté au moins cinq années de cotisations » sont supprimés.

« 3° a) Le premier alinéa de l'article 1122-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de l'application de l'article 1122, deuxième et troisième alinéas du présent code, ont droit à la retraite forfaitaire prévue à l'article 1121, 1°, et, dans les mêmes conditions, à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, les membres de la famille du chef d'exploitation qui ont satisfait à toutes les prescriptions du chapitre IV du titre II du livre VII du présent code. »

« b) Au deuxième alinéa du même article, les mots : « à une retraite de réversion dont le montant est égal à celui fixé à l'article 1116 » sont remplacés par les mots : « à une retraite de réversion d'un montant égal à celui de la retraite forfaitaire dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré ». »

« 4° Les modalités d'application du présent paragraphe, et notamment les conditions dans lesquelles les années d'activité

exercées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont prises en compte pour le calcul de la retraite forfaitaire, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« III. — Il est inséré au code rural un article 1121-1 ainsi rédigé :

« Art. 1121-1. — Les personnes ayant exercé, concurremment avec une activité salariée, une activité non salariée agricole ne présentant qu'un caractère accessoire peuvent seulement prétendre à la retraite proportionnelle.

« Le conjoint survivant des personnes visées au premier alinéa a droit, s'il n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale, et s'il satisfait à des conditions d'âge, de ressources personnelles et de durée du mariage fixées par décret, à une retraite de réversion dont le montant est égal à un pourcentage fixé par voie réglementaire de la retraite proportionnelle dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré.

« IV. — Le a) du 1° de l'article 1123 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) L'une à la charge de chaque membre non salarié âgé d'au moins dix-huit ans dépendant du régime, à l'exception des chefs d'exploitation définis à l'article 1121-1 et des titulaires soit d'une allocation, pension ou rente de vieillesse, soit d'une retraite, âgés d'au moins soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, et de leurs conjoints. »

« V. — La première phrase de l'article 1121 du code rural est remplacée par les dispositions suivantes :

« La cotisation prévue au 1° a) de l'article 1123 varie suivant l'importance et la nature des exploitations ou des entreprises agricoles ; elle est fixée par décret. »

« VI. — La proratisation de la retraite forfaitaire prévue au paragraphe II bis s'applique aux personnes visées à l'article 1121-1 du code rural ayant cotisé pour cette prestation avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

« VII. — Au livre VII, titre II, chapitres IV et IV-I du code rural, les mots : « retraite forfaitaire » sont substitués aux mots : « retraite de base », et les mots : « retraite proportionnelle » sont substitués aux mots : « retraite complémentaire ».

« VIII. — Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 1106-1 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 susvisé peuvent solliciter auprès du régime institué par le présent chapitre le bénéfice des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 sans autres conditions que celles prévues par celle-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — I. — Il est inséré dans le code rural, après le livre cinquième, un livre cinquième bis ainsi rédigé :

« Livre cinquième bis.

« De l'exploitation agricole dans les rapports entre époux.

« Art. 789-1. — Lorsque des époux exploitent ensemble et pour leur compte un même fonds agricole, ils sont présumés s'être donné réciproquement mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de l'exploitation.

« Lorsqu'il ne fait que collaborer à l'exploitation agricole, le conjoint de l'exploitant est présumé avoir reçu de celui-ci le mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de cette exploitation.

« Art. 789-2. — Les dispositions de l'article 789-1 ci-dessus cessent de plein droit d'être applicables en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire.

« Elles cessent également d'être applicables lorsque les conditions prévues à l'article 789-1 ne sont plus remplies.

« Art. 789-3. — Chaque époux a la faculté de déclarer, son conjoint présent ou dûment appelé, que celui-ci ne pourra plus se prévaloir des dispositions de l'article 789-1.

« La déclaration prévue à l'alinéa précédent est, à peine de nullité, faite devant notaire. Elle a effet à l'égard des tiers trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de mariage des époux. En l'absence de cette mention, elle n'est opposable aux tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

« II. — Lorsque des époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre peut participer aux assemblées générales des organismes de coopération, de mutualité ou de crédit agricole et est éligible aux organes ou conseils d'administration ou de surveillance des organismes précités. Toute clause contraire dans les statuts de ces organismes est réputée non écrite.

« III. — Il est inséré dans le code rural un article 846-1 ainsi rédigé :

« Art. 846-1. — Lorsque des époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole, l'époux titulaire du bail sur cette exploitation ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, accepter la résiliation, céder le bail ou s'obliger à ne pas en demander le renouvellement, sans préjudice de l'application de l'article 217 du code civil. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

« Celui des époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 13 bis.

M. le président. « Art. 13 bis. — Pour bénéficier des droits et avantages que la loi confère à l'exploitant agricole, le conjoint qui exploite un fonds agricole séparé doit apporter la preuve de l'exercice effectif de cette activité séparée.

« L'exploitation par chacun des époux d'un fonds agricole séparé ne peut avoir pour effet de les placer dans une situation plus favorable, en ce qui concerne leurs statuts économique, social et fiscal, que celle dont ils bénéficieraient s'ils exploitaient ensemble un fonds équivalent à la réunion de leurs deux exploitations. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 14 bis B.

M. le président. « Art. 14 bis B. — I. — Le dix-septième alinéa du IV de l'article 7 de la loi précitée n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée est rédigé comme suit :

« Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural déclare vouloir faire usage de son droit de préemption et qu'elle estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés, notamment en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même ordre, elle adresse au vendeur, après accord des commissaires du Gouvernement, une offre d'achat établie à ses propres conditions. Si le vendeur n'accepte pas l'offre de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, il peut, soit retirer le bien de la vente, soit demander la révision du prix proposé par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural au tribunal de grande instance qui se prononce dans les conditions prescrites par l'article 795 du code rural. Si, dans un délai de six mois à compter de la notification de cette offre, le vendeur n'a ni fait savoir qu'il l'acceptait, ni retiré le bien de la vente, ni saisi le tribunal, il est réputé avoir accepté l'offre de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural qui acquiert le bien au prix qu'elle avait proposé. Toutefois, en cas de décès du vendeur avant l'expiration dudit délai, cette présomption n'est pas opposable à ses ayants droit auxquels la société d'aménagement foncier et d'établissement rural doit réitérer son offre. Lorsque le tribunal, saisi par le vendeur, a fixé le prix, l'une ou l'autre des parties a la faculté de renoncer à l'opération. Toutefois, si le vendeur le demande dans un délai de trois ans à compter d'un jugement devenu définitif, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut refuser l'acquisition du bien au prix fixé par le tribunal, éventuellement révisé si la vente intervient au cours des deux dernières années.

« II. — Le dix-huitième alinéa du IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de vente publique. Toutefois, le décret prévu au II du présent article peut comporter des dispositions ayant pour objet, dans certaines zones ou pour certaines catégories de biens, d'obliger les propriétaires de biens pouvant faire l'objet de préemption par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, désireux de les vendre par adjudication volontaire, à les offrir à l'amiable à ladite société deux mois au moins avant la date prévue pour la vente, à condition que la procédure d'adjudication n'ait pas été rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire. En cas d'application de ces

dispositions, le silence de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dans les deux mois de la réception de l'offre amiable vaut, en toute hypothèse, refus d'acceptation de l'offre. Si le prix a été fixé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le vendeur a la faculté de retirer le bien de la vente; il ne peut alors procéder à l'adjudication amiable avant trois ans. S'il persiste dans son intention de vente, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut, pendant ce délai, refuser l'acquisition au prix fixé par le tribunal, éventuellement révisé si la vente intervient au cours des deux dernières années.

« En tout état de cause, la vente à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut être réalisée qu'après accomplissement des procédures destinées à mettre les titulaires des droits de préemption prioritaires en mesure de les exercer. »

« III. — Le deuxième alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce droit de préemption ne peut s'exercer contre le preneur en place, ou son descendant régulièrement subrogé dans les conditions prévues à l'article 793 du code rural, que si ce preneur exploite le bien concerné depuis moins de trois ans. Pour l'application du présent alinéa, la condition de durée d'exploitation exigée du preneur peut avoir été remplie par son conjoint ou par un ascendant de lui-même ou de son conjoint. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 14 bis C.

M. le président. « Art. 14 bis C. — I. — La commission communale de réorganisation foncière et de remembrement et la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement prévues au chapitre premier bis du titre premier du livre premier du code rural prennent respectivement la dénomination de commission communale d'aménagement foncier et de commission départementale d'aménagement foncier.

« II. — L'article 5 du code rural est modifié comme suit :

« Art. 5. — La commission départementale d'aménagement foncier est ainsi composée :

« — un magistrat de l'ordre judiciaire, président, désigné par le premier président de la cour d'appel ;

« — un conseiller général et deux maires de communes rurales désignés par le conseil général ;

« — six fonctionnaires désignés par le préfet ;

« — le président de la chambre d'agriculture ou son représentant désigné parmi les membres de la chambre d'agriculture ;

« — le président de la fédération départementale de l'organisation syndicale d'exploitants agricoles la plus représentative au niveau national, ou son représentant désigné parmi les membres de cette fédération ;

« — le président de la fédération départementale de l'organisation syndicale des jeunes exploitants agricoles la plus représentative au niveau national, ou son représentant désigné parmi les membres de cette fédération ;

« — le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;

« — deux propriétaires bailleurs, deux propriétaires exploitants, deux exploitants preneurs, désignés par le préfet, sur trois listes comprenant chacune six noms, établies par la chambre d'agriculture.

« Le préfet choisit, en outre, sur ces listes, six suppléants, à raison d'un par membre titulaire, appelés à siéger, soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire.

« La désignation du conseiller général et des représentants des maires a lieu à chaque renouvellement du conseil général et des conseils municipaux.

« La désignation des représentants de la profession agricole a lieu après chaque renouvellement partiel de la chambre d'agriculture.

« Un fonctionnaire de la direction départementale de l'agriculture remplit les fonctions de secrétaire de la commission départementale d'aménagement foncier. La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis. »

« III. — La commission communale visée à l'article 14 ci-dessus, insituée par arrêté du préfet, est composée comme suit :

« a) deux bailleurs, deux preneurs et deux exploitants de la commune, propriétaires ou non, désignés par le conseil municipal. A défaut de désignation dans un délai de trois mois après

la saisine par le préfet du conseil municipal, la chambre d'agriculture propose au préfet en vue de leur désignation une liste de douze noms de personnes ayant la qualité requise pour siéger ;

« b) le maire ou, à défaut, un représentant élu du conseil municipal ;

« c) trois personnes désignées par le préfet. »

« Sur la demande de plusieurs communes, le préfet institue entre celles-ci une commission intercommunale composée d'un représentant par commune de chacune des catégories mentionnées au a), d'un représentant élu du conseil municipal de chaque commune et de trois personnes désignées par le préfet.

« IV. — Il est ajouté au code rural un article 30-2 ainsi rédigé :

« Art. 30-2. — Lorsque la commission départementale d'aménagement foncier, saisie à nouveau à la suite d'une annulation par le juge administratif, n'a pas pris de nouvelle décision dans le délai d'un an prévu à l'article 30-1, ou lorsque deux décisions d'une commission départementale relatives aux mêmes apports ont été annulées pour le même motif par le juge administratif, l'affaire est déferée à une commission qui statue à la place de la commission départementale. Cette commission, dont les règles de désignation des membres et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, est présidée par un conseiller d'Etat et comprend :

« — deux magistrats de l'ordre administratif ;

« — deux magistrats de l'ordre judiciaire ;

« — deux représentants du ministre de l'agriculture ;

« — un représentant du ministre du budget ;

« — une personnalité qualifiée en matière d'agriculture et d'aménagement foncier.

« Un suppléant à chacune de ces personnes est également nommé. »

« V. — Il est inséré, après le septième alinéa de l'article 2 du code rural, l'alinéa ci-après :

« A défaut de désignation des exploitants par la chambre d'agriculture ou d'élection des propriétaires par le conseil municipal, dans un délai de trois mois après leur saisine respective, le préfet procède, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture, à la désignation des exploitants et des propriétaires visés ci-dessus. »

« VI. — Avant le dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée, les dispositions suivantes sont insérées :

« Lorsqu'un remembrement est réalisé en application du présent article, les dispositions du chapitre III du titre premier du livre premier du code rural sont applicables.

« Toutefois, sont autorisées les dérogations aux dispositions de l'article 19 du code rural qui seraient rendues inévitables en raison de l'implantation de l'ouvrage et des caractéristiques de la voirie mise en place à la suite de sa réalisation. Les dommages qui peuvent en résulter pour certains propriétaires et qui sont constatés à l'achèvement des opérations de remembrement sont considérés comme des dommages de travaux publics.

« Sont également autorisées, dans le cas où l'emprise de l'ouvrage est incluse dans le périmètre de remembrement, les dérogations aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 21 du code rural qui seraient rendues inévitables en raison de la nature des terres occupées par l'ouvrage ; le défaut d'équivalence dans chacune des natures de culture est alors compensé par des attributions dans une ou plusieurs natures de culture différentes. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Lorsque le prix de cession des terres est manifestement exagéré au regard de la valeur vénale constatée comme il est dit aux articles 14 ou 14 bis A ci-dessus, pour des terres du même ordre, éventuellement affectée d'un coefficient de majoration fixé par décret, il ne peut être accordé de prêt bonifié pour l'acquisition desdites terres. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — L'article 832-2 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 832-2. — Si le maintien dans l'indivision n'a pas été ordonné en application des articles 815, alinéa 2, et 815-1, et à défaut d'attribution préférentielle en propriété, prévue

aux articles 832, alinéa 3, ou 832-1, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle de tout ou partie des biens et droits immobiliers à destination agricole dépendant de la succession en vue de constituer, avec un ou plusieurs cohéritiers et, le cas échéant, un ou plusieurs tiers, un groupement foncier agricole.

« Cette attribution est de droit si le conjoint survivant ou un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 832, alinéa 3, exigent que leur soit donné à bail, dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du livre VI du code rural, tout ou partie des biens du groupement.

« En cas de pluralité de demandes, les biens du groupement peuvent, si leur consistance le permet, faire l'objet de plusieurs baux bénéficiant à des cohéritiers différents ; dans le cas contraire, et à défaut d'accord amiable, le tribunal désigne le preneur en tenant compte de l'aptitude des différents postulants à gérer les biens concernés et à s'y maintenir. Si les clauses et conditions de ce bail ou de ces baux n'ont pas fait l'objet d'un accord, elles sont fixées par le tribunal.

« Les biens et droits immobiliers que les demandeurs n'envisagent pas d'apporter au groupement foncier agricole, ainsi que les autres biens de la succession, sont attribués par priorité, dans les limites de leurs droits successoraux respectifs, aux indivisaires qui n'ont pas consenti à la formation du groupement. Si ces indivisaires ne sont pas remplis de leurs droits par l'attribution ainsi faite, une soulte doit leur être versée. Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable dans l'année suivant le partage. Elle peut faire l'objet d'une dation en paiement sous la forme de parts du groupement foncier agricole, à moins que les intéressés, dans le mois suivant la proposition qui leur en est faite, n'aient fait connaître leur opposition à ce mode de règlement.

« Le partage n'est parfait qu'après la signature de l'acte constitutif du groupement foncier agricole et, s'il y a lieu, du ou des baux à long terme. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — I. — L'article 832-2 du code civil devient l'article 832-3.

« II. — Les cinq premiers alinéas de l'article 832-3 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Si une exploitation agricole constituant une unité économique et non exploitée sous forme sociale n'est pas maintenue dans l'indivision en application des articles 815, alinéa 2, et 815-1, et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle dans les conditions prévues aux articles 832, 832-1 ou 832-2, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement peut exiger, nonobstant toute demande de licitation, que le partage soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent un bail à long terme dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du livre VI du code rural, sur les terres de l'exploitation qui leur échoient. Sauf accord amiable entre les parties, celui qui demande à bénéficier de ces dispositions reçoit par priorité dans sa part les bâtiments d'exploitation et d'habitation.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à une partie de l'exploitation agricole pouvant constituer une unité économique.

« Il est tenu compte, s'il y a lieu, de la dépréciation due à l'existence du bail dans l'évaluation des terres incluses dans les différents lots.

« Les articles 807 et 808 du code rural déterminent les règles spécifiques au bail visé au premier alinéa du présent article.

« S'il y a pluralité de demandes, le tribunal de grande instance désigne le ou les bénéficiaires en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer tout ou partie de l'exploitation ou à s'y maintenir.

« Si, en raison de l'inaptitude manifeste du ou des demandeurs à gérer tout ou partie de l'exploitation, les intérêts des cohéritiers risquent d'être compromis, le tribunal peut décider qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les trois premiers alinéas du présent article. »

Personne ne demande la parole ...

Article 19 bis.

M. le président. « Art. 19 bis — Dans le deuxième alinéa de l'article 815 du code civil, après les mots : « peut surseoir au partage pour deux années au plus, si sa réalisation immédiate risque de porter atteinte à la valeur des biens indivis », il est inséré le membre de phrase suivant : « ou si l'un des indivisaires ne peut s'installer sur une exploitation agricole dépendant de la succession qu'à l'expiration de ce délai ».

Personne ne demande la parole ?

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 832-1 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions des alinéas 11 et 13 de l'article 832 et à moins que le maintien de l'indivision ne soit demandé en application des articles 815, alinéa 2, et 815-1, l'attribution préférentielle visée au troisième alinéa de l'article 832 est de droit pour toute exploitation agricole qui ne dépasse pas les limites de superficie fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de pluralité de demandes, le tribunal désigne l'attributaire ou les attributaires conjoints en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir.

« Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, même si l'attribution préférentielle a été accordée judiciairement, l'attributaire peut exiger de ses copartageants pour le paiement d'une fraction de la soulte, égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder dix ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal. »

Personne ne demande la parole ?

Article 21 quinquies A.

M. le président. « Art. 21 quinquies A. — Le troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« ... et dont les associés justifient qu'ils satisfont aux prescriptions légales et réglementaires régissant les groupements agricoles d'exploitation en commun ».

Personne ne demande la parole ?

Article 22 B.

M. le président. « Art. 22 B. — L'article 188-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-1. — I. — Le contrôle des structures des exploitations agricoles concerne exclusivement l'exploitation des biens. Il a pour but, conformément aux objectifs de la loi n° du et des schémas directeurs départementaux des structures :

« 1° De favoriser l'installation d'agriculteurs remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelles fixées par décret ;

« 2° De contribuer à la constitution ou à la préservation d'exploitations familiales à responsabilité personnelle et de favoriser l'agrandissement des exploitations dont les dimensions sont insuffisantes ;

« 3° De déterminer les conditions d'accès à la profession agricole de personnes physiques issues d'autres catégories sociales ou professionnelles et celles de son exercice à temps partiel par des actifs ruraux non agricoles, en fonction de l'intérêt économique, social et démographique qui s'attache à la pluriactivité dans chaque département.

« II. — Dans chaque département, un schéma directeur des structures agricoles détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation, et fixe les conditions de la mise en œuvre des dispositions du présent titre.

« Ce schéma, préparé par le préfet, après avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures agricoles, est établi par arrêté du ministre de l'agriculture, après avis de la commission nationale des structures agricoles.

« III. — Supprimé. »

Personne ne demande la parole ?

Article 22 C.

M. le président. « Art. 22 C. — L'article 188-2 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-2. — I. — Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :

« 1° Quelles que soient les superficies en cause, les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice :

« a) Des personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles fixées par décret ; pour l'appréciation des critères d'expérience professionnelle, seule est prise en compte l'expérience acquise en qualité d'exploitant d'une superficie au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation telle qu'elle est définie à l'article 188-4, d'aide familial, d'associé d'exploitation ou de salarié agricole ;

« b) De l'un des conjoints lorsque l'autre est chef d'exploitation agricole ;

« c) D'une société ou d'une indivision. De plus, une autorisation doit être demandée pour tout changement du nombre ou de l'identité des associés ou des indivisaires qui participent à l'exploitation.

« 2° Les installations réalisées sur une surface dépassant une limite comprise entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation, pour la fraction de superficie qui excède le seuil ainsi fixé.

« 3° Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles, lorsque la surface cumulée de l'ensemble excède le seuil de superficie visé à l'alinéa précédent. Toutefois, ce seuil peut être abaissé jusqu'à la surface minimum d'installation pour tout ou partie d'un département lorsque la superficie moyenne des exploitations agricoles dans la zone considérée est inférieure à ladite surface.

I bis A. — Peuvent également être soumises à autorisation préalable par le schéma directeur départemental des structures, quelles que soient les superficies en cause, tout ou partie des opérations ci-après :

« 1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence, sans l'accord du preneur en place :

« a) De supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation ;

« b) De ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de la surface minimum d'installation ;

« c) De réduire de plus de 30 p. 100 par rapport au dernier agrandissement la superficie d'une exploitation agricole par un ou plusieurs retraits successifs lorsque la superficie ainsi réduite est ramenée en deçà du seuil fixé en application du I-2° ci-dessus ou est déjà inférieure à ce seuil ;

« d) De priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé.

« 2° Nonobstant les dispositions du I-3° ci-dessus, les agrandissements d'exploitation réalisés par l'addition d'une ou plusieurs parcelles dont la distance par rapport au siège de l'exploitation est supérieure à un maximum fixé par le schéma directeur départemental des structures, sans que cette distance puisse être inférieure à cinq kilomètres.

I bis B. — L'autorisation d'exploiter est de droit dans les cas ci-après :

« 1° A la condition que le demandeur satisfasse aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au présent article, lorsque le bien pour lequel l'autorisation d'exploiter est sollicitée par le propriétaire ou par l'un de ses descendants a été recueilli par succession ou par donation d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus ou acquis d'un cohéritier ou d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus qui l'avait lui-même recueilli par succession ou donation. Pour l'application du présent alinéa, sont assimilées aux biens qu'elles représentent les parts d'une société constituée entre membres d'une même famille pour mettre fin à l'indivision.

« Toutefois :

« a) Le demandeur ne peut se prévaloir des dispositions qui précèdent pour agrandir son exploitation que si le bien est libre de location au jour de la demande et s'il n'en a pas déjà bénéficié pour exploiter une superficie supérieure au maximum visé au I-2° ci-dessus ;

« b) Ces dispositions ne sont applicables aux biens transmis par donation et ayant été précédemment acquis à titre onéreux par le donateur que si celui-ci les détenait ou les exploitait depuis neuf ans au moins ;

« c) Les conditions de capacité ou d'expérience professionnelles ne sont pas exigées en cas de succession si la demande est formulée au cours des trois années suivant l'ouverture de celle-ci, ou la majorité du demandeur si celui-ci était mineur lors du décès.

« 2° Lorsque le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article et sous réserve, le cas échéant, des dispositions du I bis A ci-dessus :

« a) S'il s'agit d'une installation sur une exploitation dont la superficie n'excède pas le plafond visé au I, 2°, ci-dessus, lorsque le demandeur s'engage à cesser son activité antérieure dans un délai de six mois, à mettre en valeur personnellement et à temps complet le fonds dans les conditions visées à l'article 845 du présent code, et à suivre un stage de formation professionnelle dans les conditions fixées par décret ;

« Et si le bien est libre de location au jour de la demande :

« b) Si le demandeur déclare se consacrer à l'exploitation du bien concurrentement avec une autre activité professionnelle, lorsque la superficie de l'exploitation constituée ou agrandie et ses revenus n'excèdent pas des limites fixées par le schéma directeur départemental des structures. La limite de superficie ne peut être inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation et celle des revenus à 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

« c) Si le demandeur est un industriel ou un commerçant, à la condition que l'exploitation agricole ainsi constituée ou agrandie soit indispensable à l'exercice de son activité principale et que sa superficie n'excède pas la moitié de la surface minimum d'installation. Toutefois, ce seuil peut être abaissé jusqu'au quart de la surface minimum d'installation pour tout ou partie du département lorsque la moyenne des superficies des exploitations agricoles est inférieure ou égale à la surface minimum d'installation.

« 3° Pour l'entrée en jouissance d'une société dont les associés sont tous exploitants agricoles lorsque la consistance des exploitations agricoles qu'ils mettaient en valeur reste inchangée, à la condition que chacun d'entre eux s'oblige à participer à la mise en valeur des biens de la société, ou si la société a été constituée pour mettre fin à une indivision successorale. L'autorisation est également de droit si la superficie totale mise en valeur par une société ou une indivision divisée par le nombre d'associés ou d'indivisaires participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article 845 du code rural et satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles prévues au I, 1°, ci-dessus, n'excède pas la superficie prévue au I, 2°, ci-dessus, la part de superficie ainsi considérée comme exploitée par chacun des associés ou indivisaires étant augmentée, le cas échéant, de celle des biens qu'il met en valeur individuellement.

« 4° Lorsque l'autorisation est demandée par le conjoint d'un chef d'exploitation agricole, si chacun des époux dispose, après l'opération projetée, d'une exploitation séparée constituant une unité économique gérée distinctement de toute autre, et dont la superficie n'excède pas le seuil fixé, selon la nature de l'opération, au I, 2°, ou au I, 3°, du présent article. Par ailleurs, celui qui sollicite l'autorisation doit également satisfaire aux critères de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article.

« 5° Lorsque la réunion d'exploitations agricoles résulte de la réunion entre les mains de l'un d'entre eux des biens que chacun des deux époux mettait en valeur avant leur mariage.

« 6° Lorsque l'agrandissement ou la réunion d'exploitations est réalisé en vue d'installer, dans un délai de trois ans éventuellement prolongé de la durée du service national, un ou plusieurs descendants du demandeur, à la condition que la superficie cumulée de l'ensemble n'excède pas le plafond de superficie, tel qu'il est fixé au I, 3°, du présent article, augmenté d'une superficie équivalente pour chacun des descendants à installer, qui peuvent l'être soit sur les biens faisant l'objet de la demande, soit sur les biens déjà exploités par le demandeur. A la date de l'installation, chacun des descendants doit être majeur ou mineur émancipé et satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles prévues au présent article.

« I bis C. — Supprimé.

« I bis D. — Les ateliers de production hors sol qui constituent le complément de l'activité agricole de l'exploitation ne sont pris en compte pour le calcul des superficies visées au présent article que pour la fraction de leur superficie, corrigée des coefficients d'équivalence prévus à l'article 188-4, qui excède la surface minimum d'installation.

« En outre, sont exclus, même s'ils sont ensuite transformés en terre de culture, les bois, landes, taillis, friches et étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole.

« I bis E, I bis, II et III. — Supprimés. »

Article 22 D.

M. le président. « Art. 22 D. — I. — L'article 188-3 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-3. — Il est institué, dans chaque département, une commission départementale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret. Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application de l'article 188-2 ainsi que sur les schémas directeurs et les superficies mentionnés aux articles 188-1 et 188-4. »

« II. — Il est inséré dans le code rural, après l'article 188-3, un article 188-3-1 ainsi rédigé :

« Art. 188-3-1. — Il est institué une commission nationale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret. Cette commission examine les projets de schémas directeurs des structures préparés par les préfets et se prononce sur leur conformité avec les objectifs généraux du contrôle des structures d'exploitations agricoles, tels qu'ils sont définis au présent titre.

« La commission nationale des structures agricoles peut être saisie et formuler directement des propositions.

« Elle peut également être saisie des difficultés d'application des dispositions du présent titre. »

« III. — Supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 22 F.

M. le président. — « Art. 22 F. — L'article 188-5 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-5. — L'autorisation prévue à l'article 188-2 est délivrée, après avis de la commission départementale des structures agricoles, par l'autorité administrative compétente du département sur le territoire duquel est situé le fonds pour lequel l'autorisation d'exploiter est sollicitée, ou en cas d'installation sur plusieurs départements, par l'autorité administrative compétente du département sur le territoire duquel est situé le siège de l'exploitation du demandeur.

« La demande d'autorisation est formulée suivant des modalités fixées par décret. Lorsqu'il s'agit d'une demande portant sur un fonds n'appartenant pas au demandeur, celui-ci doit produire à l'appui de sa demande une attestation du propriétaire du fonds indiquant que ce dernier est susceptible de donner son bien à bail au demandeur. Le silence du propriétaire vaut refus.

« Lorsqu'elle examine une demande d'autorisation, la commission départementale des structures agricoles est tenue :

« — de se conformer aux orientations définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département sur le territoire duquel est situé le siège de l'exploitation du demandeur, notamment pour ce qui concerne l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations ;

« — de convoquer le demandeur ainsi que, s'il y a lieu, le propriétaire et le preneur, et, sur leur demande, de leur communiquer au moins huit jours à l'avance les pièces du dossier et d'entendre leurs observations, les intéressés pouvant se faire assister ou représenter devant la commission par toute personne de leur choix ;

« — de tenir compte, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur et, le cas échéant, des superficies déjà mises en valeur par le demandeur sur le territoire d'un autre département ;

« — de prendre en considération la capacité professionnelle du demandeur et, le cas échéant, la situation personnelle du preneur en place au regard de la législation relative au contrôle des structures ;

« — de tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées afin d'éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause les aménagements obtenus à l'aide de fonds publics.

« La commission dispose d'un délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande pour adresser son avis motivé à l'autorité compétente. Dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de deux mois mentionné ci-dessus, l'autorité compétente statue par décision motivée sur la demande d'autorisation. Cette décision motivée est notifiée au demandeur, ainsi qu'au propriétaire s'il est distinct du demandeur et au preneur en place.

« L'autorisation est réputée accordée si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de deux mois et quinze jours à compter de l'enregistrement de la demande.

« Le tribunal administratif, saisi d'un recours contre une décision prise en application du présent article, statue en plein contentieux, les parties étant dispensées d'avocat.

« Le tribunal administratif et, le cas échéant, le Conseil d'Etat, se prononcent d'urgence. Les recours contentieux contre les décisions prises en application du présent article ont un caractère suspensif.

« L'autorisation d'exploiter est périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date à laquelle ladite autorisation lui a été notifiée, ou si le fonds est loué avant l'expiration de la troisième année culturale qui suit la demande, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent titre est modifiée. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 22 G.

M. le président. « Art. 22 G. — L'article 188-6 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-6. — Tout preneur, lors de la conclusion d'un bail, doit faire connaître au bailleur la superficie et la nature des biens qu'il exploite; mention expresse en est faite dans le bail. Si le preneur doit obtenir l'autorisation d'exploiter en application de l'article 188-2 du présent code, le bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation. Le refus définitif de l'autorisation ou le fait de ne pas avoir présenté la demande d'autorisation exigée en application de l'article 188-2 dans le délai imparti par le préfet conformément à l'article 188-7 emporte la nullité du bail que le préfet, le bailleur ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, lorsqu'elle exerce son droit de préemption, peut faire prononcer par le tribunal paritaire des baux ruraux. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 22 H.

M. le président. « Art. 22 H. — L'article 188-7 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-7. — Lorsqu'il constate qu'un fonds est exploité sans qu'ait été souscrite la demande d'autorisation exigée en application de l'article 188-2, le préfet met en demeure l'intéressé de présenter la demande d'autorisation requise. A défaut de présentation de la demande par l'intéressé dans le délai imparti par la mise en demeure, le préfet transmet le dossier au procureur de la République en vue de l'application des dispositions de l'article 188-9.

« Lorsqu'il constate qu'un fonds est exploité en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif, le préfet met en demeure l'auteur de l'infraction de cesser d'exploiter le fonds dans un délai qu'il fixe. Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas déferé à la mise en demeure, le préfet transmet le dossier au procureur de la République en vue de l'application des dispositions de l'article 188-9. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 22 J.

M. le président. « Art. 22 J. — L'article 188-9 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-9. — I et II. — Supprimés.

« III. — a) Toute personne qui aura omis de souscrire la demande d'autorisation d'exploiter prévue à l'article 188-2 sera punie d'une amende de 1 000 francs à 10 000 francs.

« b) Toute personne qui aura sciemment fourni à l'autorité compétente des renseignements inexacts à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploiter sera punie d'une amende de 2 000 francs à 100 000 francs.

« IV. — Celui qui exploitera en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif sera puni d'une amende de 2 000 francs à 100 000 francs.

« V. — Le tribunal correctionnel peut impartir à toute personne en infraction avec les dispositions du présent titre un délai pour mettre fin à l'opération interdite ou irrégulière. Il peut assortir sa décision d'une astreinte de 50 francs à 500 francs par jour de retard.

« Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée, qui ne peut être révisée que dans le cas prévu à l'alinéa suivant, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté.

« Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, relever, à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu au premier alinéa du présent paragraphe.

« Le tribunal peut autoriser le reversement de tout ou partie des astreintes lorsque la cessation de l'exploitation interdite ou irrégulière aura été effectuée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui a été imparti.

« Les astreintes sont recouvrées dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits de l'Etat au profit du Trésor public. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 22 K.

M. le président. « Art. 22 K. — Après l'article 188-9 du code rural, il est inséré un nouvel article 188-9-1 ainsi rédigé :

« Art. 188-9-1. — I. — Toutes les actions, y compris l'action publique, exercées en application du présent titre, se prescrivent par trois ans. Dans tous les cas, la prescription court à partir du jour où a commencé l'exploitation irrégulière ou interdite.

« II. — Toutes les actions, y compris l'action publique, exercées en application des articles 188-1 à 188-9 du présent code, dans leur rédaction antérieure de la loi n° du , seront prescrites dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent titre. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 26 bis.

M. le président. « Art. 26 bis. — Il est inséré dans la section première du chapitre II du livre sixième du code rural un nouvel article 809-1 ainsi rédigé :

« Art. 809-1. — A l'exclusion des conventions conclues en application de dispositions législatives particulières, des concessions et des conventions portant sur l'utilisation des forêts, ou des biens soumis au régime forestier, y compris sur le plan agricole ou pastoral, toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter est régie par les dispositions du présent titre.

« Il en est de même de toute cession exclusive des fruits de l'exploitation lorsqu'il appartient à l'acquéreur de les recueillir ou faire recueillir, à moins que le cédant ne démontre que le contrat n'a pas été conclu en vue d'une utilisation continue du bien.

« Les conventions conclues en vue d'assurer l'entretien des terrains situés à proximité d'un immeuble à usage d'habitation et en constituant la dépendance ne sont pas régies par les dispositions du présent article.

« Les dispositions du présent article ne sont pas non plus applicables aux conventions d'occupation précaire :

« 1° passées en vue de la mise en valeur de biens compris dans une succession, dès lors qu'une instance est en cours devant la juridiction compétente ou que le maintien temporaire dans l'indivision résulte d'une décision judiciaire prise en application des articles 815 et 815-1 du code civil;

« 2° permettant au preneur ou à son conjoint de rester dans tout ou partie d'un bien loué lorsque le bail est expiré ou résilié et n'a pas fait l'objet d'un renouvellement;

« 3° tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux biens mis à la disposition d'une société par une personne qui participe effectivement à leur exploitation au sein de celle-ci. »

Personne ne demande la parole ?

Article 26 series A.

M. le président. — « Art. 26 series A. — I. — Dans l'article 870-25 du code rural, il est inséré, après le quatrième alinéa, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Un bail rural peut, à tout moment, être converti par accord des parties en bail à long terme, soit par transformation du bail initial, soit par conclusion d'un nouveau bail. Lorsque cette conversion n'implique aucune autre modification des conditions du bail que l'allongement de sa durée, et que le bailleur s'engage à ne demander aucune majoration du prix du bail en fonction de celle-ci, le refus du preneur le prive du bénéfice des dispositions des articles 832 et 837 du présent code. Nonobstant

les dispositions du huitième alinéa de l'article 812 du présent code, le bailleur qui s'est engagé à ne demander aucune majoration du prix du bail ne peut se prévaloir des dispositions du sixième alinéa dudit article. »

« II. — Les dispositions du I du présent article sont applicables aux baux en cours.

« III. — L'article 870-25 du code rural est complété *in fine* par le nouvel alinéa suivant :

« Un preneur qui est à plus de neuf ans et à moins de dix-huit ans de l'âge de la retraite peut conclure un bail à long terme régi par les dispositions du présent chapitre et d'une durée égale à celle qui doit lui permettre d'atteindre cet âge. »

« IV. — Les articles 802 à 806 du code rural sont abrogés. »
Personne ne demande la parole ?...

Article 26 *sexies*.

M. le président. « Art. 26 *sexies*. — L'article 870-26 du code rural est ainsi rédigé :

« Le bail à long terme prend la dénomination de bail de carrière lorsqu'il porte sur une exploitation agricole constituant une unité économique ou sur un lot de terres d'une superficie supérieure à la surface minimale d'installation, et qu'il est conclu pour une durée qui ne peut être inférieure à vingt-cinq ans et qu'il prend fin à l'expiration de l'année culturale pendant laquelle le preneur atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse agricole.

« Le prix du bail de carrière est celui du bail de neuf ans. S'il s'agit d'un bail à ferme, les parties sont autorisées à majorer le prix dans des proportions qui ne peuvent être supérieures à un coefficient égal à 1 p. 100 par année de validité du bail.

« Sur proposition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, l'autorité administrative peut décider que les prix des baux de carrière seront libres. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 26 *septies*.

M. le président. « Art. 26 *septies*. — I. — Le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Ce droit de préemption peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou de bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole. »

« II. — Il est ajouté un alinéa 6° au I de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée, ainsi rédigé :

« 6° La conservation d'exploitations viables existantes lorsqu'elle est compromise par la cession séparée des terres et de bâtiments d'habitation ou d'exploitation. »

« III. — Supprimé.

« IV. — Le premier alinéa du IV, 4°, du même article est ainsi rédigé :

« Sous réserve dans tous les cas que l'exploitation définitive ainsi constituée ait une surface inférieure à la superficie visée au I, 2°, de l'article 188-2 du code rural : »

« IV *bis*. — Dans le b du 4° du IV du même article, les mots : « énumérées aux alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 188-1 du code rural » sont remplacés par les mots : « énoncées au 1° du I *bis* A de l'article 188-2 du code rural. »

« V. — Le quinzième alinéa du IV du même article est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — L'aménagement et le développement économique de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire.

« Pour parvenir à la réalisation des objectifs définis en ce domaine par la présente loi, la politique d'aménagement rural devra notamment :

« — favoriser le développement de toutes les potentialités du milieu rural ;

« — améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ;

« — maintenir et développer la production agricole tout en organisant sa coexistence avec les activités non agricoles ;

« — assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;

« — prendre en compte les besoins en matière d'emploi ;

« — encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluri-activité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique ;

« — permettre le maintien et l'adaptation des services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement.

« A cet effet, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, et à défaut pour l'application du règlement national d'urbanisme aux communes rurales, il devra être tenu compte des particularités locales telles que la situation démographique, le type d'habitat, les besoins en matière de logement et la répartition des terrains entre les différentes activités économiques et sociales.

« Un décret en Conseil d'Etat portant directive nationale d'aménagement rural déterminera les conditions d'application des orientations définies ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 29 *bis* A.

M. le président. « Art. 29 *bis* A. — Il est établi, dans chaque département, une carte des terres agricoles qui, une fois approuvée par l'autorité administrative, fait l'objet d'une publication dans chaque commune du département. Elle doit être consultée à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme et des études précédant les opérations susceptibles d'entraîner une réduction grave de l'espace agricole ou d'affecter gravement l'économie agricole de la zone concernée et notamment lors de l'élaboration des schémas d'exploitation coordonnée des carrières prévus à l'article 109-1 du code minier.

« Pour assurer la sauvegarde de cet espace, les documents relatifs aux opérations d'urbanisme, d'infrastructure et les documents relatifs aux schémas d'exploitation coordonnée des carrières qui prévoient une réduction grave des terres agricoles, ne peuvent être rendus publics qu'après avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures agricoles. Cette disposition s'applique également aux modifications et aux révisions desdits documents, ainsi qu'aux opérations d'aménagement dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner l'une des conséquences mentionnées à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 29 *ter*.

M. le président. « Art. 29 *ter*. — I. — Il est ajouté au chapitre II du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation une section VIII ainsi rédigée :

« Section VIII.

« Nuisances dues à certaines activités.

« Art. L. 112-16. — Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et que celles-ci sont poursuivies dans les mêmes conditions.

« II. — En conséquence, l'article L. 412-9 du code de l'urbanisme est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je voudrais faire une brève observation. Puisque la commission mixte paritaire a eu lieu au Sénat, elle a été présidée par un sénateur, en l'occurrence moi-même. Nous n'avons pas évoqué, à la vitesse à laquelle vous avez appelé ces articles, monsieur le président, tous les problèmes qui étaient en suspens, mais chacun se rend compte qu'il en subsistait un bon nombre.

Nous avons réglé tout cela en trois heures de débat environ, ce qui est extrêmement rapide. Si nous y sommes parvenus — c'est une leçon qu'il nous faut tirer — c'est parce que ce travail a été préparé en profondeur d'une manière parfaitement

remarquable par nos rapporteurs au Sénat, M. Sordel et M. Rudloff, accompagnés de leurs administrateurs, et M. Cornette à l'Assemblée nationale.

On a préparé, non point dans le secret, mais dans la discrétion, tous les éléments qui permettaient d'aboutir à un accord rapide en liaison avec le Gouvernement.

Je crois que c'est la leçon qu'il faut tirer d'une affaire aussi importante, d'un projet de loi aussi énorme. On est toujours pressé, mais c'est justement lorsqu'on est pressé qu'il ne faut pas se hâter, ce qui ne nous a pas empêchés de mener les choses avec célérité. Il faut en remercier vivement tous ceux qui y ont contribué. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. le président. En tant que président de cette assemblée, je m'associe aux paroles de M. le président Chauty et tiens à remercier M. le ministre. Après cette longue session extraordinaire — c'était la première fois qu'on en prévoyait une pour examiner tout spécialement un texte que nous n'avions pu examiner en session ordinaire — l'ensemble des membres tant de la commission des affaires économiques, saisie au fond, que des commissions des lois, des affaires culturelles et des finances ont fait un travail utile qui honore cette maison.

C'est un précédent dont il faudra nous inspirer quand nous aurons à débattre d'un projet qui porte réforme de toute une législation : il est peut-être bon de l'étudier dans la sagesse d'une session qui forme une certaine unité en elle-même. Je rappellerai que le projet sur le développement des responsabilités des collectivités locales n'a pas eu la même chance.

Monsieur le ministre, je vous remercie ainsi que MM. les rapporteurs et tous nos collègues.

La parole est à M. Champeix, pour explication de vote.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant d'exposer la position du groupe socialiste sur le projet de loi d'orientation agricole, je tiens tout d'abord, sans aucune passion, à lever le malentendu qui pourrait être entretenu sur les travaux de la commission mixte paritaire.

Cette commission, qui a tenu ses travaux hier au Sénat, comportait la participation de deux commissaires socialistes : M. Laucournet, vice-président de la commission des affaires économiques, et M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales, ce dernier siégeant à la place du rapporteur de cette commission, M. Jean Gravier.

Notre collègue M. Laucournet a d'emblée déploré que la composition de cette commission mixte paritaire ne représente pas réellement l'équilibre entre les groupes politiques des deux assemblées. Cette remarque s'appliquait tout particulièrement à la délégation de l'Assemblée nationale, au sein de laquelle n'était représenté, je crois, aucun des groupes de l'opposition.

Cependant, en leur qualité de membres des commissions qui ont pris une part déterminante dans la préparation de ce texte, nos collègues MM. Schwint et Laucournet ont participé aux travaux de la commission mixte paritaire.

C'est à ce titre qu'ils ont voté les propositions, qui étaient d'ailleurs celles du Sénat et qui amélioraient un texte contre l'ensemble duquel le groupe socialiste, unanime, a émis un vote défavorable.

J'ai tenu à lever une équivoque éventuelle et je confirme l'hostilité du groupe socialiste à une loi d'orientation agricole que nous avons tenté d'améliorer, mais dont nous continuons de dénoncer les insuffisances.

Pour qu'aucun doute ne subsiste, je demande un scrutin public et je crois pouvoir dire que le dépôt d'un recours devant le Conseil constitutionnel n'est pas tout à fait invraisemblable. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, le groupe communiste a participé à tous ces débats, dont la longueur a été soulignée tout à l'heure par M. le rapporteur, notamment en déposant de très nombreux amendements, qui ont, pour la plupart, été repoussés. De plus, nous avons expliqué à maintes reprises, notamment lors des explications de vote en première et en deuxième lecture devant le Sénat, les raisons de l'hostilité de notre groupe à ce texte.

J'ajoute que nous n'avons pas pu défendre notre position au sein de la commission mixte paritaire puisque, tant pour l'Assemblée nationale que pour le Sénat, nous n'y avons pas de représentant.

Le texte qui vient de nous être lu n'étant pas fondamentalement modifié par rapport à ce que aurions pu espérer, le groupe communiste émettra donc un vote hostile.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le ministre, je vais, bien entendu, vous apporter mon concours en votant le texte de la commission mixte paritaire. Mais, comme sans doute de nombreux collègues — et quand bien même je serais le seul, je tiens à exprimer ma pensée en cet instant — si je vote pour le texte tel qu'il résulte des longs travaux du Parlement et dans la forme qui nous vient de la commission mixte paritaire, je tiens à dire que je le fais par raison, mais sans enthousiasme et sans illusion.

Je m'explique : on vient de rendre hommage à votre endurance à Bruxelles et je m'y associe, mais, qu'on le veuille ou non, l'agriculture française a maintenant un avenir très compromis par ce qui vient de se passer sur le plan du Marché commun. Il faudrait être fou ou aveugle pour ne pas s'en rendre compte. Soyons lucides : l'ère de la défense de l'agriculture française et de son expansion par le jeu des prix est terminée. Il faut en être conscient.

Je crains — pardonnez-moi de vous le dire — que le Gouvernement n'ait pas été assez ferme à Bruxelles. Il aurait dû l'être davantage et faire de cette affaire qui oppose la Communauté à la Grande-Bretagne un cas de rupture absolue (*Applaudissements sur les travées du R. P. R.*), car, que vous le vouliez ou non, la rupture sera forcément pour demain.

Monsieur le ministre, j'ai deux enfants agriculteurs et je vis leurs difficultés. On a coutume de dire que l'agriculture se plaint toujours. Ce fut souvent vrai. Cette fois-ci, cela ne l'est pas. Son marasme est réel, je dirai même profond. Je fais les comptes de mes enfants et il est sur ces bancs d'autres agriculteurs qui font leurs propres comptes ; il est impossible de nier les difficultés quasi insurmontables devant lesquelles se trouve l'agriculture.

Oui, si je vote cette loi, c'est parce que je pense qu'il faut que l'agriculture soit mieux armée pour faire face à cette situation de marasme dans laquelle elle est entrée, pour un long moment, et dont cette loi ne nous fait pas sortir. Ne nous y méprenons pas : il ne s'agirait pas que l'on croie, en dehors de cette enceinte, que par le vote de ce texte nous apportons à l'agriculture des solutions immédiates à ses difficultés ou même seulement « l'espérance » pour reprendre votre expression. Car, moi, je ne suis pas sûr que nous lui apportions ne serait-ce que l'espérance.

Ce qu'il faut que l'on retienne au-delà de ces murs, c'est qu'il n'y a aucun avantage immédiat à escompter de ce texte.

Mais en l'adoptant peut-être nous armons-nous mieux pour faire face aux jours difficiles, j'allais dire sombres, dans lesquels ce qui vient de se passer à Bruxelles prouve surabondamment que nous sommes entrés.

Voilà ce qui m'amène, au moment où je vais voter — je ne veux pas retenir plus longtemps l'attention du Sénat — à dire que je suis convaincu qu'un grand nombre de sénateurs, en vous apportant leurs suffrages, tiennent aussi à ce que l'on sache dans le pays qu'ils sont très conscients de la gravité du moment et qu'ils n'ont nullement le sentiment qu'ils auront réglé tous les problèmes par le seul fait qu'ils auront voté ce texte, qui, à certains égards, les choque d'ailleurs, notamment sur le plan de l'avenir de la propriété foncière. Il ne faut pas qu'on ait à l'extérieur le sentiment que nous agissons d'enthousiasme. Nous agissons par raison et pour essayer de vous armer, vous et les gouvernements qui suivront, pour faire face aux difficultés majeures qui attendent l'agriculture de notre pays. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 138 :

Nombre des votants	289
Nombre des suffrages exprimés	282
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	142
Pour l'adoption	179
Contre	103

Le Sénat a adopté.

— 4 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 6 juin 1980 :

A dix heures :

1° Onze questions orales sans débat :

N° 2592 de M. Edouard Le Jeune, transmise à M. le ministre de l'économie (Suites données à un rapport sur les aides de l'Etat à l'industrie) ;

N° 2771 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'économie (Conséquences de la libération des prix de l'édition) ;

N° 2654 de M. Francisque Collomb à M. le ministre du commerce extérieur (Augmentation de l'activité exportatrice des petites et moyennes entreprises) ;

N° 2738 de M. Jacques Mossion et 2742 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'agriculture (Rémunération des producteurs de pommes de terre) ;

N° 2745 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'agriculture (Commercialisation du lait en Grande-Bretagne) ;

N° 2638 de M. Jean Cluzel à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (Préparation de mesures en faveur des anciens combattants dans le projet de loi de finances pour 1981) ;

N° 2677 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre de l'éducation (Allègement de la procédure administrative en matière de constructions scolaires) ;

N° 2791 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de l'éducation (Aménagement du calendrier scolaire) ;

N° 2787 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'intérieur (Propagande du parti communiste par la voie des ondes en Seine-Saint-Denis) ;

N° 2799 de M. James Marson à M. le ministre de l'intérieur (Création de radios locales) ;

A quinze heures :

2° Quatorze questions orales sans débat :

N° 2735 de M. Camille Vallin à M. le ministre de l'industrie (Situation des ateliers de Givors de la Compagnie Fives-Cail-Babcock) ;

N° 2714 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Suites données à la réunion de Barcelone concernant la protection de la Méditerranée) ;

N° 2765 de M. Guy Schmaus, transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Situation de la société Verger Delporte à Clichy) ;

N° 2741 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Réalisation du port de plaisance de Carry-le-Rouet) ;

N° 2712 de M. Jean Francou, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Situation des harkis) ;

N° 2711 de M. Jean Francou à M. le ministre des transports (Difficultés de reconversion des pilotes militaires) ;

N° 2648 de M. Jean Chérioux et 2756 de M. Bernard Parmantier à M. le ministre des transports (Transfert à Lyon du service des approvisionnements de la S. N. C. F.) ;

N° 2667 de M. Pierre Vallon à M. le ministre des transports (Réforme du statut de personnels de la navigation aérienne) ;

N° 2701 de M. Bernard Parmantier à M. le ministre des transports (Desserte ferroviaire Châtillon-sur-Seine—Troyes) ;

N° 2755 de M. Guy Robert à M. le ministre des transports (Aménagement de la R. N. 10 entre Poitiers et Saint-André-de-Cubzac) ;

N° 2764 de M. Bernard Hugo à M. le ministre des transports (Transfert à Toulouse du centre d'études et de recherches atmosphériques de Magny-les-Hameaux) ;

N° 2792 de M. Michel Chauty à M. le ministre des transports (Politique des chantiers navals français) ;

N° 2662 de M. Francisque Collomb à M. le ministre des affaires étrangères (Conséquences de la convention de Lomé pour les industries textile et agro-alimentaire) ;

B. — Lundi 9 juin 1980, à quinze heures et le soir :*Ordre du jour prioritaire :*

Suite de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises (n° 232, 1979-1980).

C. — Mardi 10 juin 1980,

A dix heures :

1° Deux questions orales avec débat, jointes, transmises à M. le ministre du travail et de la participation, sur la régression du pouvoir d'achat des salariés :

N° 331 de Mme Marie-Claude Beaudeau,

N° 393 de M. André Méric.

Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

2° Trois questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre du travail et de la participation, sur les libertés syndicales :

N° 338 de M. Hector Viron,

N° 390 de Mme Rolande Perlican,

N° 399 de Mme Hélène Luc.

Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

A quinze heures, et éventuellement, le soir :

3° Question orale avec débat n° 353 de M. Maurice Blin à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les charges sociales résultant du travail à temps partiel ;

4° Trois questions orales avec débat, jointes, transmises à M. le ministre de l'intérieur, sur la protection civile en temps de crise ou de guerre :

N° 383 de M. Raymond Marcellin,

N° 384 de M. Edouard Bonnefous,

N° 385 de M. Jacques Chaumont.

Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

5° Question orale avec débat n° 372 de M. Pierre Salvi, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, sur la réforme du corps des administrateurs civils.

D. — Mercredi 11 juin 1980, à quinze heures et le soir :*Ordre du jour prioritaire :*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels (n° 240, 1979-1980).

La conférence des présidents a fixé au mardi 10 juin, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

E. — Jeudi 12 juin 1980, à dix heures, à quinze heures et le soir :*Ordre du jour prioritaire :*

1° Suite éventuelle de l'ordre du jour de la veille ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux femmes qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants les facilités d'accès aux universités ouvertes par la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur (n° 246, 1979-1980) ;

3° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sur la protection et le contrôle des matières nucléaires (n° 263, 1979-1980).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 11 juin, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Ordre du jour complémentaire :

4° Conclusions de la commission des lois sur les propositions de loi : 1° de M. Henri Caillavet tendant à réviser l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 et protéger la défense de l'avocat en cas de faute ou de manquement commis à l'audience ; 2° de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à l'abrogation de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 et de l'article 41, alinéa 4 *in fine*, de la loi du 29 juillet 1881 pour assurer les droits de la défense (n° 243, 1979-1980).

F. — Vendredi 13 juin 1980 :

A neuf heures trente :

1° Treize questions orales sans débat :

- N° 2759 de M. Henri Tournan, transmise à M. le ministre de l'économie (Extension du bénéfice de la prime régionale à la création d'entreprises) ;
 N° 2699 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication (Aide aux organisations de donateurs de sang) ;
 N° 2705 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication (Suites données à un rapport sur les enfants et la publicité) ;
 N° 2707 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication (Régime juridique de la propriété littéraire et artistique) ;
 N° 2708 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication (Rôle de la radio-télévision dans la protection des consommateurs) ;
 N° 2672 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie (Situation de l'imprimerie française) ;
 N° 2715 de M. Bernard Lemarié et 2758 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de l'industrie (Valorisation et régulation des cours des cuirs) ;
 N° 2767 de M. James Marson à M. le ministre de l'industrie (Situation de l'entreprise Moyse à La Courneuve) ;
 N° 2768 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'industrie (Projets industriels dans le département de l'Allier) ;
 N° 2785 de M. Bernard Hugo à M. le ministre de l'industrie (Situation de l'emploi dans l'entreprise Thomson L. T. T.) ;
 N° 2786 de M. Jean Garcia à M. le ministre de l'industrie (Situation de l'industrie électromécanique en Seine-Saint-Denis) ;
 N° 2797 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'industrie (Politique du Gouvernement en matière d'informatique) ;

A quinze heures :

2° Treize questions orales sans débat :

- N° 2631 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la défense (Rapports concernant les objets volants non identifiés) ;
 N° 2748 de M. Philippe Machefer à M. le ministre de la défense (Majorations spéciales des retraités de la gendarmerie) ;
 N° 2766 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de la défense (Intentions et propositions concernant la fabrication de la bombe à neutrons) ;
 N° 2664 de M. Henri Caillavet, transmise à M. le ministre des affaires étrangères (Caractère raciste de mesures de boycottage imposées par la Ligue arabe) ;
 N° 2773 de M. Roger Lise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Terrains situés dans la zone de cinquante pas géométriques) ;
 N° 2586 de M. Jean David à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Bilan de l'année de l'enfant) ;
 N° 2637 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Profession d'herboriste) ;
 N° 2644 de M. Jean Cluzel et 2781 de M. Louis Boyer à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Aides ménagères à domicile pour personnes âgées) ;
 N° 2695 de M. Bernard Lemarié à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Aide sociale à l'enfance) ;
 N° 2698 de M. Michel Labéguerie à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Dissolution du centre d'information sur la régulation des naissances) ;
 N° 2716 de M. Georges Lombard à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Politique du Gouvernement dans le domaine de la mutualité) ;
 N° 2656 de M. Jean Cluzel à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine (Objectifs du groupe ministériel sur les enfants et la radio-télévision) ;

G. — Mardi 17 juin 1980 :

A dix heures :

1° Trois questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre des transports sur la pollution marine par hydrocarbures :

- N° 380 de M. Michel Chauty ;
 N° 392 de M. Raymond Marcellin ;
 N° 395 de M. Anicet Le Pors.

Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles, ayant le même objet, qui pourraient être ultérieurement déposées.

A quinze heures :

2° Deux questions orales avec débat, jointes, transmises à M. le ministre des affaires étrangères, sur les accords concernant la pollution du Rhin :

- N° 319 de M. Roger Boileau ;
 N° 329 de M. Michel Chauty.

Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

Ordre du jour prioritaire :

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention signée à Lomé le 31 octobre 1979 entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et la Communauté économique européenne, d'une part, des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, ainsi que l'approbation des deux accords internes afférents à cette convention, conclus à Bruxelles, le 20 novembre 1979 (n° 255, 1979-1980) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili sur l'exonération réciproque des revenus des compagnies de navigation aérienne signé à Santiago le 2 décembre 1977, ensemble l'échange de lettres rectificatif des 20 janvier et 23 juin 1978 (n° 256, 1979-1980) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention franco-allemande additionnelle à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (n° 257, 1979-1980) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou accidents graves, signée à Paris le 3 février 1977 (n° 258, 1979-1980) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la République française au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ouvert à la signature le 19 décembre 1966 (n° 261, 1979-1980) ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la République française au pacte international relatif aux droits civils et politiques ouvert à la signature le 19 décembre 1966 (n° 262, 1979-1980) ;

9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de El Salvador sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, ensemble deux échanges de lettres, signée à Paris le 20 septembre 1978 (n° 124, 1979-1980) ;

10° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les successions et sur les donations, signée à Washington le 24 novembre 1978 (n° 106, 1979-1980) ;

11° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Paraguay sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, ensemble un échange de lettres, signée à Assomption le 30 novembre 1978 (n° 105, 1979-1980) ;

12° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 17 décembre 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Paris le 1^{er} février 1978 (n° 275, 1979-1980) ;

13° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatif à l'établissement à Paris d'un bureau de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe), signé à Paris le 4 avril 1979 (n° 277, 1979-1980) ;

14° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale de sécurité sociale du 22 juillet 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signé à Paris le 30 juin 1977 (n° 276, 1979-1980) ;

15° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention du 8 juin 1978 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco, relative à l'exécution réciproque des peines d'amende et de confiscation, et de l'échange de lettres afférent à cette convention (n° 278, 1979-1980).

H. — Mercredi 18 juin 1980 :

Ordre du jour prioritaire :

A dix heures :

1° Suite éventuelle de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures et le soir :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses (n° 269, 1979-1980).

I. — Jeudi 19 juin 1980, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite éventuelle à l'ordre du jour de la veille ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 relatif aux conditions d'éligibilité aux fonctions de président d'université (n° 95, 1979-1980) ;

3° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (n° 265, 1979-1980).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 18 juin, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

J. — Vendredi 20 juin 1980 :

Questions orales sans débat.

II. — D'autre part, la conférence des présidents a envisagé les dates suivantes :

A. — Mardi 24 juin 1980, à dix heures :

1°) Deux questions orales avec débat :

N° 391 de M. Maurice Schumann à M. le ministre du commerce extérieur sur la balance des échanges textiles de la France ;

N° 397 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'industrie textile.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions, ainsi que celles qui pourraient être ultérieurement déposées sur le même sujet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

2°) Question orale avec débat n° 242 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la culture et de la communication sur la protection de la chanson française ;

3° Question orale avec débat n° 344 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication sur l'expression radiophonique locale ;

4° Question orale avec débat n° 377 de M. James Marson à M. le ministre de la culture et de la communication sur la mission d'information des sociétés nationales de radio et de télévision.

B. — Jeudi 26 juin 1980 :

Après l'ordre du jour prioritaire,

Ordre du jour complémentaire :

Conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Jacques Henriot tendant à créer, sans dépense nouvelle, une indemnisation du congé parental d'éducation permettant de libérer plusieurs milliers d'emplois (n° 320, 1978-1979).

C. — Vendredi 27 juin 1980, le matin, l'après-midi et, éventuellement, le soir :

Déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère et débat sur cette déclaration.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire et de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 5 —

INNOCUITE DES MEDICAMENTS

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur sa proposition de loi relative à l'innocuité des médicaments et à l'usage des substances vénéneuses. [N° 396 (1978-1979) et 254 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Talon, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lorsque j'ai déposé, l'an passé, ma proposition de loi sur l'innocuité des médicaments et l'usage des substances vénéneuses, mon souci essentiel était d'améliorer la protection de la santé publique.

Je rejoignais en ce sens une des orientations essentielles de la politique menée par le Gouvernement qui tend, d'une façon générale, à accroître le contrôle technique portant sur les produits, la publicité qui les entoure et leur utilisation.

Les deux dispositions envisagées dans la proposition sont apparemment — je dis bien apparemment — sans lien logique entre elles.

L'une tend à compléter l'article L. 605 du code de la santé publique pour intégrer, dans notre droit, un régime existant dans d'autres pays, notamment européens, de surveillance des effets adverses et inattendus des médicaments, après leur autorisation de mise sur le marché.

L'autre vise à modifier l'article L. 626 du même code afin d'interdire la prescription de certaines préparations magistrales effectuées à partir de mélanges dangereux, souvent après déconditionnement de spécialités, et destinées à provoquer l'amaigrissement.

En fait, pour dissemblables qu'elles paraissent, ces dispositions se rejoignent dans le même objet de renforcer la sécurité des malades et de rechercher un meilleur usage des médicaments.

Nous envisagerons successivement les deux thèmes, et tout d'abord le premier qui aboutit à la consécration légale de la pharmacovigilance.

Le médicament est, on le sait, un produit strictement contrôlé par les pouvoirs publics. Aucune spécialité ne peut être vendue sans avoir obtenu préalablement, du ministère de la santé, une « autorisation de mise sur le marché », dont les conditions se trouvent précisées dans l'article L. 601 du code de la santé. Un certain nombre d'expertises sont exigées.

L'autorisation est délivrée, sur avis et après examen de la commission spécifiquement désignée à cet effet pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable pour la même période. Elle peut être suspendue ou supprimée sur décision ministérielle.

C'est ainsi que le fabricant doit faire procéder à des essais de quatre types par des experts agréés : une expertise analytique, une expertise de toxicologie aiguë et chronique, une expertise pharmacologique montrant l'efficacité du produit sur l'animal et, enfin, des expertises cliniques avec comparaison d'activité avec un placebo.

Notons qu'il s'écoule de huit à dix ans entre la découverte d'un principe actif nouveau et sa commercialisation.

De l'avis de toutes les autorités consultées par votre rapporteur, cette réglementation, conforme aux normes européennes, apparaît en droit et en pratique satisfaisante et permet aux pouvoirs publics d'acquérir une bonne connaissance de la qualité et de l'efficacité des médicaments antérieurement à leur mise sur le marché.

Mais chacun s'accorde pour reconnaître qu'en dépit de toutes les études préalables à la décision administrative d'autorisation et des limites dont cette autorisation peut être assortie — limitation de prescription, précautions d'emploi, contre-indications — par voie réglementaire ou informative, l'usage des médicaments peut conduire à une appréciation différente du bilan efficacité thérapeutique-incidences indésirables, qui aurait été établi avant le stade de la commercialisation.

Les médicaments sont, en effet, aujourd'hui de plus en plus actifs et il n'y a sans doute pas de médicament actif qui ne puisse être dangereux. Or il est admis que le renforcement des exigences de la réglementation précédant la mise sur le marché ne permettrait pas de s'assurer de l'innocuité réelle d'un produit.

L'expérimentation animale, aussi poussée soit-elle, de même que l'expérimentation clinique traditionnelle en milieu hospitalier,

ne donnent jamais qu'une connaissance imparfaite des effets secondaires et même de la totalité des indications d'une molécule. Divers éléments peuvent contribuer à l'expliquer.

L'expérimentation animale, en premier lieu, apporte des éléments significatifs, mais nullement absolus quant aux effets sur l'être humain. Les essais cliniques sur l'homme s'avèrent donc indispensables pour prendre la mesure exacte d'un produit.

Par ailleurs, les conditions de vie en hôpital et en milieu ordinaire diffèrent profondément, ne serait-ce qu'en ce qui concerne la quantité et la qualité de l'alimentation ou l'état de repos ou d'activité du malade. Le fait que ce dernier soit couché ou debout, qu'il soit soumis à des degrés variables de luminosité ou à des conditions atmosphériques spécifiques, qu'il associe, avec ou sans contrôle, d'autres médications, n'est pas non plus sans influencer sur l'effet des produits pharmaceutiques absorbés.

Enfin, l'expertise clinique initiale, d'une durée limitée dans le temps et portant sur un échantillonnage nécessairement restreint, ne peut suffire à dépister certains incidents secondaires qui peuvent n'apparaître qu'une fois sur 10 000 et après un long temps de latence.

Certaines réactions, en effet, peuvent ne se produire qu'à la fréquence de un malade traité sur 5 000. La plupart des pharmacologues estiment qu'il faut étudier de 25 000 à 40 000 malades pour avoir une chance de les observer.

Il peut donc sembler inutile médicalement et économiquement, puisqu'elles peuvent alourdir les coûts et freiner la recherche, de multiplier les expérimentations cliniques précédant la mise sur le marché, si les études de toxicologie, de pharmacodynamie et de pharmacocinétique ont été rigoureusement menées.

Mais quelle que soit la rigueur des travaux précédant la mise sur le marché, la véritable étude d'un médicament semble donc ne pouvoir se faire en définitive que dans les conditions courantes de la pratique médicale.

Soulignons que les effets à rechercher ne sont pas nécessairement les effets négatifs, mais également les effets imprévisibles pouvant conduire à modifier ou préciser les conditions d'emploi et de posologie des produits.

Dans les faits, cette surveillance s'est progressivement organisée en un système appelé « pharmacovigilance », qui semble globalement satisfaisant; mais il lui manque « l'ancrage législatif » qui permettrait de consacrer ses moyens en même temps que d'inciter à son développement.

Tel est l'objet du premier article de cette proposition.

La prise de conscience à l'échelon international et national de la nécessité de peser rigoureusement l'efficacité et les risques potentiels d'un médicament a conduit, en effet, au développement, d'abord très empirique, puis de plus en plus systématique, de cette branche nouvelle de la médecine, dont les objectifs, selon l'Organisation mondiale de la santé, sont de « notifier, enregistrer et évaluer systématiquement les réactions adverses des médicaments ordonnés ».

Dans la plupart des pays, elle repose sur la notification spontanée des incidents par les professionnels de la santé, essentiellement médecins et pharmaciens, à leurs organisations professionnelles auxquelles s'ajoute la participation des hôpitaux.

Il s'y ajoute, bien sûr, les informations recueillies immédiatement par les laboratoires, soit par l'intermédiaire de leurs délégués médicaux, soit directement auprès de praticiens.

Ces caractéristiques se retrouvent dans le système instauré en France depuis 1974 par l'ordre des médecins, l'ordre des pharmaciens, le groupement des centres antipoisons et le syndicat national de l'industrie pharmaceutique, avec la création du centre national de pharmacovigilance, sous forme d'une association de la loi de 1901.

Un arrêté du 2 décembre 1976 est venu préciser, mais sans base législative réelle, l'organisation ainsi constituée, en créant des centres de pharmacovigilance hospitalière et en prévoyant une commission spécifique auprès du ministre de la santé.

Résumons brièvement le fonctionnement du système. Le centre national rassemble et centralise les informations sur les effets adverses ou imprévus des médicaments qui lui sont communiquées. Il les transmet à la commission technique, qui évalue leur degré de validité et procède aux vérifications jugées nécessaires. Elle informe le centre des résultats de ces travaux et recherches et propose au ministre les informations qu'il lui paraît nécessaire de diffuser auprès du corps médical et du corps pharmaceutique par le canal des ordres ou par tout moyen jugé opportun en raison des circonstances.

Les résultats obtenus jusqu'à maintenant sont positifs mais pourraient sans doute être améliorés si les praticiens étaient mieux informés non seulement du fonctionnement du système

français de pharmacovigilance, mais encore du caractère fondamental de leur collaboration, et étaient incités à y participer. Sans doute un effort de formation et d'information spécifique est-il nécessaire à cet effet.

Les représentants du conseil de l'ordre des médecins et des pharmaciens et du syndicat national de l'industrie pharmaceutique que j'ai pu interroger ont, dans l'ensemble, témoigné leur satisfaction du fonctionnement d'une organisation qu'ils ont largement contribué à mettre en place.

Mais ils paraissent soucieux de ne pas aller au-delà du système existant, notamment par l'introduction de ce que les spécialistes appellent « une phase IV » imposée avant mise sur le marché ou un suivi systématique après autorisation de mise sur le marché, susceptibles l'une et l'autre d'alourdir les coûts et de conférer à l'autorisation de commercialisation un caractère provisoire et incertain.

C'est en tenant compte de ce souci que votre commission vous suggère de préciser davantage la rédaction proposée par le texte initial pour l'alinéa 10° de l'article L. 605 du code de la santé, tout en maintenant son souhait de donner une base légale au système actuel de pharmacovigilance.

L'article 2 de la proposition de loi vise, quant à lui, un problème très spécifique, celui de la réglementation, dans un sens restrictif, des mélanges, soit de principes actifs inscrits au tableau des substances vénéneuses, soit de spécialités pharmaceutiques, après déconditionnement, opérées sur prescription médicale dans le but de provoquer l'amaigrissement. Chacun connaît les abus en la matière et a en mémoire les accidents parfois mortels intervenus. Ces mélanges, en effet, présentent des dangers très notables auxquels notre droit n'est pas, jusqu'alors, en mesure de s'opposer.

En conséquence, l'article 2 de la présente proposition tend à donner au ministère de la santé les moyens nécessaires pour contrôler, voire interdire, ces pratiques. Il élargit, pour ce faire, la portée de l'article L. 626 du code de la santé concernant les substances vénéneuses.

Rappelons que le texte en vigueur prévoit des sanctions pénales à l'encontre de ceux qui contreviennent à la réglementation concernant le transport, l'importation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition, l'emploi des substances classées comme vénéneuses.

Ne peut être efficace en ce domaine, en effet, qu'une limite apportée à la liberté de prescription et de délivrance des médicaments. Mais elle ne saurait valablement s'asseoir que sur une base légale qui soulève évidemment de nombreuses réticences.

C'est la raison pour laquelle cette interdiction de prescription devrait s'entourer, d'une part, de l'avis technique des académies de médecine et de pharmacie et, d'autre part, de l'avis déontologique des conseils de l'ordre.

Il ne s'agit pas de proscrire tout mélange de principes actifs, certains restant nécessaires en dermatologie, psychiatrie, etc. Seuls devraient être prohibés ceux qui associent anorexigènes, diurétiques et bêtabloquants et qui constituent la base de toutes préparations amaigrissantes. Un décret devrait donc énumérer les principes actifs des substances vénéneuses dont les associations sont condamnées.

A l'avis technique des académies devrait s'ajouter un avis déontologique, puisque atteinte sera portée à une liberté essentielle de l'art médical.

Nul doute que les conseils qui avaient déjà formulé, mais sans qu'elles soient suivies d'effet, des recommandations en ce sens, comprendront l'intérêt qu'ils ont de s'opposer à des pratiques qui dénaturent la profession médicale.

Tel est, monsieur le président, mes chers collègues, le sens de ces deux articles que votre commission vous propose d'accepter (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mon propos sera bref car M. Talon a parfaitement développé les raisons qui justifient cette proposition de loi. Je le remercie, d'ailleurs, ainsi que la commission des affaires sociales, d'abord de l'initiative qui a été ainsi prise par le Sénat, ensuite de cet excellent travail d'analyse, de réflexion et de concertation qui a précédé la rédaction du texte en discussion aujourd'hui. Il est vrai que la proposition de M. Talon s'inspire d'un texte gouvernemental qui avait été présenté, puis retiré, à l'occasion de la discussion d'une proposition de M. Delaneau que rapportait M. Talon.

L'importance du sujet, la préoccupation du Gouvernement et du Parlement d'améliorer la sécurité des malades au fur et à mesure que des dangers nouveaux apparaissent ou que

des moyens nouveaux pour les combattre voient le jour, justifiaient la présentation d'un texte élaboré après une période de réflexion et à la suite de concertations organisées.

Le rapport qui vient de vous être présenté vous permet de mesurer le travail qui a été accompli par les pouvoirs publics au cours de ces dernières années pour mettre à la disposition des malades et de leurs médecins des médicaments efficaces et sûrs. Mais ce rapport fait apparaître également le vide juridique qui demeure.

Il s'agit d'abord de l'organisation de la pharmacovigilance, à laquelle l'article 1^{er} de la proposition entend donner la base législative qui lui manque.

Il s'agit ensuite, à l'article 2, de donner à l'administration la possibilité de mettre fin à certaines pratiques qui ont causé des accidents graves, et le décès d'une jeune fille, évoqué récemment devant les tribunaux et dont la presse s'est fait l'écho, montre bien à cet égard l'opportunité d'une réglementation.

Je tiens, bien sûr, à souligner, comme vous avez pu le lire dans le rapport de la commission, que, si le texte a une portée générale, il ne s'agit cependant que de mettre un terme à des prescriptions magistrales très particulières faites par quelques rares médecins qui prescrivent des mélanges pêle-mêle d'un nombre excessif de principes actifs, allopathiques et homéopathiques. J'ai eu en main des relevés de prescriptions dont le nombre de produits dépassait la trentaine et dont le montant de la facture s'élevait de 600 à 700 francs.

Mais cet aspect financier, qui, par ailleurs, n'est pas négligeable, n'est en aucune manière la motivation qui nous anime ici. Notre problème, c'est de protéger les malades. Je ne m'étendrai donc pas sur ces pratiques qui ont été portées à votre connaissance par votre rapporteur et qui, depuis plusieurs années, ont fait l'objet d'articles de presse très documentés.

L'heure est venue de permettre à l'administration de mettre fin à ces pratiques ; l'état actuel de nos textes ne le permet pas. Aussi, serais-je très heureux que le Sénat puisse, en statuant sur la proposition de votre rapporteur, nous apporter les moyens d'éviter à l'avenir les inconvénients que j'ai signalés.

Il ne s'agit pas de donner à l'administration des pouvoirs exorbitants d'atteinte au droit de prescription des médecins et, en particulier, des médecins psychiatres, pédiatres, dermatologues, qui recourent à des prescriptions magistrales pour ajuster à leurs malades des préparations spécialisées. Il s'agit seulement de pouvoir mettre fin à des prescriptions de marchands d'illusions et permettre de prendre des sanctions pénales à l'encontre de médecins qui, au mépris de leur code de déontologie, proposent aux malades un remède potentiellement dangereux et insuffisamment expérimenté, et à l'encontre des pharmaciens qui exécutent de telles prescriptions.

Bien entendu, toutes les concertations ont eu lieu, notamment avec l'ordre des médecins.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaite que le Sénat puisse suivre son rapporteur et sa commission des affaires sociales et nous doter ainsi d'un moyen supplémentaire de protéger assurés sociaux et malades contre ces pratiques qui, bien que rares, comportent des dangers pour la santé publique. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 605 du code de la santé publique est complété comme suit :

« 10° Les règles applicables à la pharmacovigilance exercée sur les médicaments postérieurement à la délivrance de l'autorisation administrative de mise sur le marché. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le second alinéa de l'article L. 626 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les règlements prévus au présent article pourront également prohiber toutes opérations relatives à ces plantes et substances ; ils pourront notamment, après avis des académies

nationales de médecine et de pharmacie, interdire la prescription et l'incorporation dans des préparations de certaines de ces plantes et substances ou des spécialités qui en contiennent.

« Les conditions de prescription et de délivrance de telles préparations sont fixées après avis des conseils nationaux de l'Ordre des médecins et de l'Ordre des pharmaciens. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Henriet, propose, à la fin de la proposition de loi, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article L. 601 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Aucune autorisation ne peut être délivrée pour des médicaments ou produits dont l'innocuité génétique n'aurait pu être vérifiée. »

La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement vient compléter l'excellente argumentation de mon ami M. Talon.

Je suis, bien sûr, tout à fait partisan de la pharmacovigilance car nous savons, depuis la thalidomide, et même depuis plus longtemps encore, qu'il existe des médications dangereuses. Le cas dont vient de parler M. le ministre d'une jeune fille qui serait morte dans telle ou telle condition n'est pas isolé. Le problème est infiniment plus grave.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement qui exprime toute ma pensée. Il est ainsi rédigé : « Aucune autorisation ne peut être délivrée pour des médicaments ou produits dont l'innocuité génétique n'aurait pu être vérifiée. »

Ceux qui siègent dans cette assemblée depuis un certain temps connaissent ma position à l'égard de la contraception chimique. Je suis tout à fait partisan, je l'ai dit, de la régulation des naissances, mais je suis formellement opposé à la contraception chimique non pas parce que le produit chimique est en soi un poison, mais parce que son mécanisme est antiphysiologique. Comment fonctionne la pilule ? Elle détériore la physiologie féminine d'une façon grave et c'est ce qui m'inquiète pour aujourd'hui et surtout pour demain.

Vous savez déjà, bien sûr, que la pilule est dangereuse. Vous l'avez entendu affirmer ici ou là. Vous avez peut-être lu, d'ailleurs, un excellent livre intitulé *Danger pilule*, qui vient de paraître mais la plupart des gens n'en ont pas eu connaissance parce que la presse n'en a rien dit et je l'accuse à cet égard, de même qu'elle ne diffuse pas les conclusions auxquelles parviennent les colloques réunissant médecins et savants.

En voici une preuve. J'ai en main un livre qui rapporte le colloque *Régulation et fécondité, bilan et perspectives*, publié par l'I.N.S.E.R.M. — l'institut national de la santé et de la recherche médicale. Je ne peux pas avoir de meilleure lecture, reconnaissez-le ! Dans ce livre figure un article du professeur Richard Doll, d'Oxford, qui fait part de sa vieille expérience — d'autres articles vont d'ailleurs dans le même sens — et évoque le colloque qui s'est tenu à l'U.N.E.S.C.O. — organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture — et dont la presse, une fois de plus, n'a jamais parlé. A cette occasion, le professeur Doll cite de nombreux cas d'aggravation pathologique chez des femmes qui prennent la pilule et il note que dans certains cas cette pathologie est multipliée par dix.

Je ne vais pas vous rappeler à nouveau tout ce qui s'est dit lors de ces colloques que j'ai parfois suivis. Je vais seulement vous lire ce qu'a écrit un professeur de la faculté de médecine de Paris dans une revue médicale : « Après une période de controverses, les études épidémiologiques récentes conduites aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne ont abouti à des résultats très voisins concernant la fréquence des accidents thrombo-emboliques imputables aux contraceptifs oraux. Par rapport à une population témoin de même âge, les contraceptifs oraux multiplient les risques de phlébite et d'embolie pulmonaire par dix, d'infarctus cérébraux par neuf, d'infarctus myocardiques par trois ou quatre, et les risques de mort par sept ou huit. »

Ce n'est pas moi qui le dis, car je ne me permettrais pas pareille affirmation.

Je puis même préciser qu'un certain professeur Milhaud, chargé d'un rapport qui n'est pas encore paru, a déclaré que l'on dénombrerait, en France, plus de cent décès de femmes ayant pris la pilule et qui sont uniquement imputables à cette dernière. Je tiens à le dire, car il faut que vous le sachiez.

Dans le bulletin de la faculté de médecine où j'ai enseigné pendant de longues années, mes collègues publient des articles concernant telle ou telle affection. J'ai retenu qu'après la prise

de pilules, des femmes jeunes ont fait de l'hypertension artérielle. Ils ont rapporté huit cas, dont quatre étaient bénins et quatre malins. Parmi ces derniers, deux se sont révélés mortels. Reconnaissez, mes chers collègues, que mourir pour la contraception chimique, c'est tout de même trop bête !

Mais il y a plus grave : certains médicaments peuvent porter atteinte à la santé d'une femme, mais d'autres, ou peut-être les mêmes, peuvent porter atteinte au génome de cette femme, à ce génome qui conditionne l'évolution de l'espèce humaine. Or je puis vous dire en passant que lorsqu'une anomalie existe dans ce génome, par exemple au niveau du chromosome 21, le chromosome supplémentaire, c'est-à-dire ce que l'on appelle en médecine la trisomie 21, l'enfant présente une maladie grave, qui s'appelle le mongolisme. Eh bien, des savants, israéliens pour les uns, français pour les autres, viennent de découvrir, de montrer et de prouver que la pilule occasionnait de plus nombreuses trisomies 21 et, par conséquent, davantage de mongolisme.

La preuve en est administrée par une enquête menée à Jérusalem, où les professeurs Susan Harlap et Michael Davis ont étudié le cas de 13 832 enfants. Je ne vous en donnerai pas le détail, car il faut avoir l'esprit prêt à l'étude de ces problèmes. Je vous ferai donc part des conclusions tout à l'heure.

Par conséquent, une première enquête a été faite à Jérusalem par le professeur Harlap, puis une deuxième enquête a été réalisée à Paris par les professeurs Lejeune et Marguerite Prieur. Je vous lis seulement le résumé écrit de la main de l'un de ces chercheurs, le professeur Lejeune : « Ces deux enquêtes de Jérusalem et de Paris sont étrangement convergentes, bien que réalisées selon des méthodes fort différentes et dans des pays différents. Ce sont les seules disponibles à l'heure actuelle et elles apportent la même réponse. Il se pourrait que chez les mères ayant la trentaine, la prise antérieure de contraceptifs oraux corresponde à une augmentation du risque de trisomie 21, c'est-à-dire de mongolisme, au facteur deux environ ».

Cela revient à dire que lorsque des femmes ont pris la pilule et qu'elles cessent de l'utiliser parce qu'elles veulent un jour être enceintes, si elles ont entre trente et trente-cinq ou trente-huit ans, elles ont deux fois plus de risques d'avoir un enfant mongolien.

C'est infiniment plus grave que quelques thromboses cérébrales, monsieur le ministre, convenez-en. On porte là atteinte au génome qui préside à l'évolution de l'espèce humaine.

A ces conclusions, écrites de la main même du professeur Lejeune, j'ajouterais, sous ma seule mais plus modeste responsabilité, que la trisomie 21 se voit au microscope, que le mongolisme se détecte à la naissance. Mais qui nous dit que l'action antiphysiologique de la pilule n'entraîne pas d'autres troubles qu'on ne voit pas encore comme les troubles innés du métabolisme qu'on ne peut pas déceler aujourd'hui ? Si bien, mes chers collègues, que, s'il est vrai, comme l'ont écrit les chercheurs de l'I. N. S. E. R. M. et même du monde entier, que la pilule provoque une surmortalité féminine, je dénonce, ici, le danger infiniment plus grave des modifications apportées au génome humain.

C'est la raison pour laquelle je vous demande très instamment de voter cet amendement. C'est M. le ministre qui sera chargé d'effectuer ce contrôle. C'est lui qui, ayant l'attention attirée par ces graves dangers, prendra, j'en suis certain, les décisions qui s'imposent.

Imaginez, mes chers collègues, que dans quelque vingt ans on découvre effectivement d'autres troubles encore que cette trisomie 21. Nous serions mal jugés. Je crois que nous pouvons, que nous devons voter cet amendement car je ne dirai pas qu'il donnera des garanties, tout au moins il montrera que M. le ministre a su, comme le Parlement, s'inquiéter de l'évolution du génome humain. (*Applaudissements sur certaines travées de l'U. R. E. I.*)

Mme Cécile Goldet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'avais pas du tout l'intention de prendre la parole sur ce sujet, mais je me vois obligée de répondre à un certain nombre des observations que vient de formuler M. Henriët.

Veillez m'excuser de parler de mon expérience professionnelle personnelle, mais je prescris des pilules depuis qu'elles existent et qu'elles sont commercialisées, c'est-à-dire depuis 1962 ou 1963 — je ne me souviens pas de la date exacte.

Le nombre des clientes que j'ai reçues simplement à mon domicile s'élève actuellement à 12 407, c'est-à-dire que depuis dix-sept ans, j'ai prescrit des pilules à plus de 10 000 femmes. Je pense donc que c'est une expérience qui a sa valeur.

Dire que pendant tout ce temps, jamais aucune de mes clientes n'a accouché d'un enfant anormal, en particulier d'un enfant mongolien, serait un mensonge.

Je fais une fiche pour chaque femme et lorsque l'une d'elles me téléphone pour me dire qu'elle a eu un enfant anormal, je me précipite sur sa fiche avec angoisse — c'était surtout vrai les premières années. Or, il se trouve que jamais l'une de mes clientes ayant pris la pilule n'a accouché d'un enfant anormal.

C'est contraire au calcul de probabilité et je ne voudrais pas que l'on me fasse dire ce que je ne prétends pas, à savoir que grâce à la pilule les femmes n'ont pas d'enfants anormaux. Ce serait ridicule et je ne le soutiens pas. Mais sur l'une des expériences les plus étendues qui, à ma connaissance, aient été menées, je n'ai jamais constaté ce type d'anomalie.

Il y a plus grave : environ trois mois après la publication de l'encyclique *Humanae vitae*, deux savants français, M. et Mme Boué, ont découvert que la fréquence de la trisomie 21, c'est-à-dire du mongolisme, chez les femmes jeunes en particulier, était due à l'usage de ce que l'on appelle la méthode Ogino, c'est-à-dire la méthode naturelle.

Veillez m'excuser d'entrer dans des détails techniques, mais je suis obligée de le faire en raison des propos tenus par mon confrère, M. Henriët.

On a donc découvert que la durée de survie du spermatozoïde est infiniment plus longue que ce que l'on avait cru. Alors que cette durée était estimée à deux ou trois jours, il peut en réalité survivre de six à dix jours. Or, c'est fréquemment un ovule fécondé par un spermatozoïde émis de six à dix jours auparavant qui donne, justement, avec une fréquence très regrettable, les trisomies.

Pourquoi cette découverte, faite par des Français et qui est d'une importance considérable, n'a-t-elle jamais été largement portée à la connaissance du public ? C'est parce qu'elle est survenu trois mois après la publication de l'encyclique *Humanae vitae*, qui avait présenté la méthode dite naturelle comme une méthode particulièrement recommandée.

Je ne voudrais pas que l'on me fasse dire que l'Eglise a recommandé cette méthode alors qu'elle se révèle dangereuse. Je dis qu'au moment où l'Eglise l'a recommandée, on ignorait que cette méthode était dangereuse. On l'a seulement découverte après. Mais alors, on s'est trouvé dans une position difficile et le résultat, c'est que personne n'a jamais eu suffisamment connaissance de cette réalité extrêmement grave.

Je veux bien que M. Henriët fasse état de publications scientifiques, faites à Paris, à Jérusalem ou ailleurs ; cela n'a pas d'importance. Mais j'affirme que je fais, moi aussi, état de travaux scientifiques très importants et résultant d'une expérience très étendue.

Je crois que ce n'est ni le lieu ni l'heure de poursuivre ce débat, mais je ne pouvais pas ne pas répondre aux propos de M. Henriët.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Talon, rapporteur. Nous ne pouvons pas rester insensibles aux propos de M. Henriët. Nous connaissons le combat qu'il mène depuis longtemps contre tout ce qui peut toucher à la santé et à la famille.

M. Jacques Henriët. Et aux femmes !

M. Bernard Talon, rapporteur. Nous ne restons pas davantage indifférents à l'œuvre des médecins, et Dieu sait s'ils travaillent dans ce domaine !

Nous avons entendu deux scientifiques, M. Henriët d'abord, Mme Goldet ensuite. Ce sont deux scientifiques, ce qui nous prouve que nous sommes dans un débat scientifique, et les scientifiques ne sont pas d'accord entre eux, reconnaissons-le !

La proposition de M. Henriët ne trouve pas sa place dans le texte qu'examine aujourd'hui le Sénat, je le lui dis en toute amitié, mais aussi comme rapporteur.

Par ailleurs, il propose dans son texte : « Aucune autorisation ne peut être délivrée pour des médicaments ou produits dont l'innocuité génétique n'aurait pu être vérifiée ».

A supposer que le mot « génétique » ne soit pas employé — il l'a utilisé pour bien faire comprendre que c'est de la pilule qu'il s'agissait — cela signifierait que les médecins ne feraient plus aucune prescription, car quel est le médicament qui peut assurer une totale garantie ? Il n'y en a aucun, comme

je l'ai dit à la tribune, puisque, après avoir examiné 50 000 ou 60 000 cas, on s'aperçoit que certains ont encore des effets inattendus ou imprévisibles.

Compte tenu du fait que les médicaments deviennent de plus en plus actifs et de plus en plus dangereux et qu'aucun médecin ne peut prescrire aujourd'hui une médication en étant absolument certain de son résultat, si nous mentionnions la proposition de M. Henriet dans le texte actuellement en discussion, tout médecin pourrait se demander s'il a encore le droit de faire des prescriptions.

Nous pouvons tous souhaiter, dans cet hémicycle, que la médecine progresse dans ses recherches et fasse des propositions valables.

Je fais toute confiance au Gouvernement pour que, soucieux du problème dont nous débattons aujourd'hui, il fasse son devoir lorsqu'il sera saisi de propositions concrètes et enfin unanimes de la médecine qui, actuellement, il faut le reconnaître, est très divisée.

En conclusion, la commission est donc défavorable à l'amendement de M. Henriet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je rejoins très largement le propos de M. Talon. Je comprends parfaitement vos préoccupations, monsieur Henriet. Elles ont d'ailleurs été partagées par le ministère de la santé.

Je sais qu'un certain nombre de vos interventions ont encouragé mon prédécesseur dans cette voie.

Je rappellerai, en effet, que le ministère de la santé a organisé, au début de l'année 1979, un colloque international destiné à faire le point des effets des méthodes contraceptives. Les résultats de ces travaux ont été publiés pour qu'en soient informés le plus possible le corps médical et les malades.

Je le reconnais volontiers avec M. Henriet comme avec Mme Goldet, il faut que l'ensemble de la communauté scientifique mondiale et française fasse encore progresser nos connaissances dans ce domaine. Moi-même j'ai demandé que l'I.N.S.E.R.M. attache vraiment la plus grande importance à toutes les recherches en ce sens car il serait souhaitable d'affiner encore nos connaissances et d'avoir beaucoup plus de certitudes qu'aujourd'hui.

Le débat est scientifique mais il est aussi médical. Je rappellerai à M. Henriet que le problème des contraceptifs a quand même été posé en France puisque toute utilisation de contraceptifs se fait sous surveillance médicale. C'est pourquoi nous sommes attachés à bien former le corps médical à cet égard.

Reste, monsieur Henriet, le problème juridique. Or vous nous proposez un texte qui ne me paraît pas indispensable car le ministère de la santé dispose de l'arsenal juridique nécessaire pour éviter les graves inconvénients qui pourraient survenir.

L'article L. 605 du code de la santé publique prévoit des décrets en Conseil d'Etat pour préciser les règles applicables à l'expérimentation des médicaments. Le décret du 21 novembre 1972 a fixé ces règles. L'arrêté du 10 août 1976, qui reprend une directive européenne de 1975, a prévu les protocoles déterminant les normes et méthodes applicables à cette expérimentation de médicaments.

Ainsi, l'arrêté du 10 août 1976 prévoit que, si les résultats des expérimentations laissent apparaître des éléments de nature à faire soupçonner des effets néfastes pour la descendance ou des altérations dans la fécondité mâle ou femelle, la fonction reproductive devra être contrôlée de manière adéquate.

J'ajoute, monsieur Henriet, que d'autres essais sont prévus pour examiner ses effets toxiques sur la descendance lorsqu'un médicament est administré à un animal femelle en cours de gestation.

Autrement dit, nous disposons des textes nécessaires sur le plan juridique. Donc, tout en partageant votre préoccupation qui va dans le sens d'une très grande protection des personnes qui sont amenées à utiliser ce type de médicaments, je suis convaincu que votre proposition n'apporte pas grand-chose sur le plan juridique et, de plus, nous n'en avons pas besoin.

En revanche, monsieur Henriet, il présente un inconvénient que M. Talon, avec beaucoup de sagesse, a souligné. Votre amendement risquerait de nous mettre en difficulté dans certains cas où il nous faut permettre à des médecins d'utiliser des médicaments, notamment dans la lutte contre le cancer, dont nous savons par ailleurs qu'ils ont certains autres effets mais dont la valeur thérapeutique nous oblige à les utiliser.

Monsieur Henriet, je crois avoir ainsi manifesté devant le Sénat que je partageais votre préoccupation, mais je souhai-

terais qu'à la lumière de ces explications vous retiriez votre amendement, faute de quoi je ne pourrais que m'y opposer de manière très nette, suivant en cela la commission.

M. Jacques Henriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Monsieur le ministre, malgré toute la sympathie et l'estime que j'ai pour vous, je ne retirerai pas mon amendement, et ce par devoir.

J'ai acquis par mes lectures, par mes études plus particulières en ce domaine, la conviction, la certitude même, que la contraception chimique était tout à fait nocive, ce que je ne saurais oublier, même si je suis tout à fait partisan de la régulation des naissances.

De plus, j'ai appris, voilà deux mois, que cette régulation des naissances par procédé chimique était également nocive sur le plan génétique.

Mettez-vous à ma place, monsieur le ministre ! Je n'ai donc pas le droit de me taire et je n'ai pas le droit non plus de retirer mon amendement.

Je voudrais tout de même vous rappeler que, voilà sept ou huit ans, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, sur la demande du ministre de la santé d'alors qui était, si j'ai bonne mémoire, M. Marcellin, a fait faire, peut-être à la suite de mes interventions en ce sens, une étude par deux laboratoires, lesquels ont conclu, d'une part, qu'on ne pouvait pas encore se prononcer à ce sujet, qu'il faudrait donc procéder encore à des études nouvelles et, d'autre part, qu'après une contraception chimique on remarquait un vieillissement de l'endomètre.

J'ai employé le mot « vieillissement » parce que je peux ainsi répondre à Mme Goldet. Je n'ai pas connaissance des propositions d'*Humanae vitae*, mais je connais bien les travaux de la famille Boué que j'ai suivis, croyez-le bien, avec attention.

Cependant, je veux conclure, sans m'étendre plus longtemps sur ces questions qui pourraient nous conduire très loin. Monsieur le ministre, par devoir et par conviction, je maintiens mon amendement en demandant à mes collègues de le voter puisqu'il ne sera ni nuisible ni nocif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par suite du rejet de l'amendement n° 1, l'amendement n° 2, qui portait sur l'intitulé, n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 6 —

CANDIDATURES

A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats devant faire partie de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 7 —

REPORT

DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. Je crois pouvoir dès maintenant informer le Sénat que la discussion de la proposition de loi sur l'intéressement des travailleurs ne pourra pas venir ce soir et devra être reportée à lundi après-midi, en raison de certaines difficultés d'ordre matériel, et du fait, notamment, que la commission des lois n'a pas encore terminé l'élaboration de son rapport pour avis et que M. le rapporteur de la commission saisie au fond ne pourra pas être présent ce soir.

— 8 —

INSEMINATION ARTIFICIELLE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Jean Mézard, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi de MM. Henri Caillavet et Jean Mézard, tendant à faire de l'insémination artificielle un moyen de procréation. [N^{os} 47 et 450 (1978-1979.)]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le Sénat examine aujourd'hui un texte législatif qui, pour la première fois, a pour ambition d'aborder les problèmes soulevés par l'insémination artificielle sous tous les aspects.

Le rapporteur de la commission des affaires sociales souhaiterait limiter son propos à quelques brèves observations destinées à situer le texte; l'examen des articles lui fournira l'occasion de détailler à loisir chacune de ses dispositions.

Ce mode de procréation se trouve déjà consacré dans un certain nombre de pays, comme les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, le Japon, etc., et un projet de résolution sur ce sujet est actuellement à l'étude au sein du Conseil de l'Europe. Vous en trouverez le texte en annexe, à la fin du rapport écrit.

Certes, en France, la matière a déjà été abordée par le biais de textes ponctuels, telle la loi du 12 juillet 1978 qui prévoit un remboursement par la sécurité sociale du traitement de la stérilité. Cependant, cette reconnaissance législative partielle ne saurait constituer à elle seule le cadre à l'intérieur duquel pourrait se réaliser d'une manière satisfaisante ce mode de procréation qui heurte encore la conscience de certains.

Je rappellerai que ce texte ne s'applique qu'en cas d'infécondité des conjoints par stérilité masculine incurable et qu'il est dépourvu de tout lien avec la technique nouvelle utilisée récemment en Angleterre, dite des « bébés éprouvette », qui ne peut évidemment être appliquée en cas de stérilité.

En même temps, je me dois de signaler les cas où la procréation par le mari comporterait un risque important pour l'enfant à naître; la commission propose que la définition des risques pathologiques s'inspire de l'article L. 162-12 du code de la santé publique, relatif à l'interruption volontaire de grossesse.

Revenant à l'insémination artificielle, je dirai que celle-ci se réalise dans un vide juridique inquiétant à plus d'un titre: les centres spécialisés auxquels ont recours les couples stériles fonctionnent, en effet, sur des bases juridiques fragiles et ne sont astreints ni à un contrôle ni à un agrément des pouvoirs publics.

Votre rapporteur souhaiterait cependant rendre hommage à l'action entreprise depuis 1973 en ce domaine au sein du système hospitalier.

Il reste que certains traitements étaient administrés, dans le passé, par des « professionnels » peu scrupuleux aussi bien sur le plan de l'éthique que sur celui des rémunérations demandées pour un acte médical aussi simple.

Enfin sur le plan juridique, le statut de l'enfant né par insémination artificielle apparaît encore des plus précaires, puisqu'une décision judiciaire de 1976 jugeait recevable et fondée l'action en désaveu de paternité introduite par un mari qui avait pourtant donné son consentement à l'insémination artificielle pratiquée sur son épouse.

Pour toutes ces raisons, l'insémination artificielle devait être réglementée et un texte général s'imposait. En effet, plusieurs milliers d'enfants naissent chaque année à la suite de ce traitement et la demande des couples stériles ne peut être actuellement satisfaite que pour moitié et après de longs délais d'attente.

Nul doute que la consécration législative d'un tel traitement serait de nature à permettre à une demande potentielle beaucoup plus importante de s'exprimer, en dépit des réticences qui restent vives chez de nombreux couples stériles à l'égard de ce mode de procréation. En outre, le nombre d'enfants à adopter et les difficultés de la procédure de l'adoption ne permettent pas à tous les couples d'accueillir les enfants qu'ils désireraient. Rappelons que 4 p. 100 des couples français sont stériles, dont 2 p. 100 du fait d'une stérilité de l'homme, qui apparaît, dans la plupart des cas, irréversible: ce sont donc environ 8 000 nouveaux couples tous les ans qui ne peuvent avoir d'enfants par suite d'une stérilité masculine.

La présente proposition de loi correspond donc à un besoin. Elle est le fruit de longues réflexions menées d'abord par un groupe de travail constitué au sein de l'Association des libertés, regroupant de nombreuses personnalités religieuses, médicales et spécialistes du droit. Le rapporteur de votre commission a prolongé ces réflexions en auditionnant de nombreux praticiens, juristes et médecins et en assistant à un congrès sur ce sujet.

Ayant pris connaissance de ces travaux et des propositions de son rapporteur, votre commission des affaires sociales a eu le souci de proposer au Sénat un texte sensiblement allégé par rapport à la proposition initiale et aussi libéral que possible.

Elle a volontairement écarté de ce texte certaines dispositions spectaculaires telles que l'insémination *post mortem*, qui lui paraissait relever d'un droit-fiction peu en rapport avec l'état actuel de l'opinion. Le rapporteur s'est également incliné devant la volonté de votre commission d'écarter du bénéfice de la loi les femmes célibataires; la commission a, en effet, estimé que l'essentiel de la demande en matière d'insémination artificielle émanait de couples mariés qui vivaient ce véritable drame qu'est la stérilité.

Sans aborder le détail des différentes dispositions de la proposition, votre rapporteur voudrait rapidement exposer les grandes lignes des conclusions retenues par votre commission.

Le souci de cette dernière a d'abord été d'assouplir et de simplifier le caractère sans doute quelque peu « réglementariste » du texte initial, c'est-à-dire d'aboutir à une sorte de « banalisation » médicale de l'acte, qui devrait tendre à ne pas rompre le fragile colloque singulier qui doit exister entre le médecin et le couple stérile.

A cet effet, a été confirmé le principe de la médicalisation du traitement, médicalisation qui ne doit cependant pas entraîner un examen de passage trop lourd pour des couples dont l'état de stérilité peut déjà se révéler traumatisant.

Votre commission a également eu le souci de préserver la règle du secret, qui se révèle particulièrement importante pour faire accepter par l'opinion un traitement qui reste psychologiquement délicat, et d'« occulter » la personne du donneur. Ce donneur devra être choisi en fonction de critères médicaux objectifs; ce type de traitement de la stérilité devra être absolument exclusif de toute visée sélective, c'est-à-dire d'eugénisme.

Les années que nous avons vécues entre 1939 et 1945 nous permettent, semble-t-il, de savoir ce qu'est l'eugénisme; ce ne sont pas les quelques cas un peu spectaculaires qui nous ont été signalés outre-Atlantique qui peuvent nous amener à modifier notre opinion.

En outre, un agrément très strict conféré aux centres spécialisés et l'affirmation du principe de non-rétribution du donneur devraient pallier les risques de visées lucratives que pourraient avoir certains.

Enfin, votre commission vous proposera de remplacer le dispositif pénal, à la réflexion trop rigoureux, prévu dans le texte initial par une échelle des peines plus réaliste, qui intègre, notamment, certains manquements aux dispositions prévues dans des délits préexistants.

En conclusion, je dirai que cette proposition de loi répondait à un besoin principalement exprimé par les couples stériles. Ce texte a pour seule ambition de réglementer avec simplicité ce traitement de la stérilité et d'éviter des abus et des pratiques condamnables constatés dans le passé.

Il respecte les libertés individuelles de la femme, du médecin et du donneur. Cette proposition de loi consolide, en outre, la situation juridique et conditionne l'intérêt futur de l'enfant né de ce type d'insémination. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Monsieur le président, mesdames, messieurs, votre Haute Assemblée a souhaité inscrire à son ordre du jour complémentaire une proposition de loi concernant l'insémination artificielle.

Je n'examinerai pas en détail les dispositions du texte proposé par votre commission des affaires sociales. Je crois, en effet, que l'excellent rapport de M. Mézard — auquel je tiens à rendre, une fois de plus, hommage — vous a parfaitement éclairés sur le contenu et la logique des remarquables travaux de votre commission.

Je souhaite plutôt, dans mon exposé introductif, essayer de situer exactement, du point de vue du Gouvernement, l'objet du débat d'aujourd'hui, puis analyser les effets que l'on est en droit d'attendre de ce texte.

En quels termes se pose aujourd'hui le problème de l'insémination artificielle ?

Les techniques modernes de la médecine ont permis de largement progresser dans la lutte contre la stérilité : lutte contre la stérilité féminine par des traitements chimiques, hormonaux ou chirurgicaux, puis, plus récemment, lutte contre la stérilité masculine.

Le désir d'enfant de la part des couples est si naturel et si fondamental que nous ne pouvons que nous réjouir de tous les progrès scientifiques qui ont permis de faire diminuer le nombre de couples stériles.

Mais l'insémination artificielle, rendue aujourd'hui possible par les progrès de la recherche, pose un problème beaucoup plus délicat.

En effet, dans le cas de l'insémination artificielle de la femme d'un couple par le sperme d'un donneur anonyme, les lois naturelles de la reproduction de l'espèce humaine ne se trouvent-elles pas contredites ?

A partir de quand la société doit-elle poser une limite à l'utilisation dans la vie quotidienne de certaines techniques mises au point par les savants ? En d'autres termes, les pouvoirs nouveaux de l'homme ne risquent-ils pas de le conduire à sa propre destruction ?

Pour répondre à ces questions très difficiles qui nous interpellent tous, je vous proposerai quelques axes de réflexion.

En premier lieu, les pouvoirs publics doivent se montrer intraitables vis-à-vis des tentations d'eugénisme.

L'eugénisme est une attitude perverse de l'homme, qui, par un défi stupide et désespéré, cherche à dominer les lois naturelles de son espèce. L'eugénisme faisait partie intégrante des doctrines politiques des pires régimes totalitaires que nous ayons connus, ainsi que vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur.

Cette tentation pernicieuse doit être supprimée par tous les moyens.

Mais je pense qu'une pratique limitée et contrôlée de l'insémination artificielle, dans des cas strictement délimités, n'a rien à voir avec l'eugénisme.

En deuxième lieu, l'insémination artificielle est d'ores et déjà une pratique sociale.

Votre rapporteur vous a rappelé les principales statistiques disponibles à ce sujet. J'ajoute que cette pratique est communément répandue dans la plupart des pays développés.

Elle répond tout naturellement au désir d'enfant de la part de couples qui ne peuvent pas en procréer et ne parviennent pas à en adopter.

Comme j'ai eu l'occasion de le rappeler récemment, le nombre d'enfants susceptibles d'être adoptés est en constante diminution pour des raisons sociales diverses, ce qui place de nombreux couples dans l'impossibilité effective d'adopter un enfant.

Sans doute devons-nous essayer d'aider ces couples dans leur détresse. Dans certains cas, l'insémination artificielle peut y contribuer.

Mais, en ma qualité de ministre de la famille, je tiens à souligner devant vous qu'à mon sens l'insémination artificielle ne doit concerner que des couples stables, unis par les liens du mariage, des couples susceptibles d'assurer à l'enfant un accueil qui se rapproche le plus possible des conditions normales que connaissent les autres enfants.

Je pense profondément que la demande d'insémination artificielle émanant de femmes seules doit être découragée.

C'est au sein de notre politique familiale que doit se situer l'insémination artificielle.

A ce point de ma réflexion, il est naturel de poser la question de savoir si une législation concernant l'insémination artificielle est nécessaire.

La réponse à cette question est éclairée par les effets qui peuvent être attendus d'une telle législation.

Pour le Gouvernement, les effets pratiques d'une législation sur l'insémination artificielle peuvent être de trois ordres.

Premièrement, cette législation permettrait de réprimer des pratiques scandaleuses.

Il existe, en effet — vous devez le savoir — quelques officines où des séances d'insémination artificielle sont proposées sans contrôle ni garantie aux femmes, avec des motivations lucratives.

Les prix demandés sont élevés et les donneurs sont rémunérés, en contradiction totale avec les principes de notre législation concernant l'utilisation de produits d'origine humaine.

Ces pratiques scandaleuses pour notre société doivent cesser et les pouvoirs publics doivent se doter de moyens nécessaires pour y mettre un terme sur une base légale.

Deuxièmement, il est nécessaire d'assurer une protection sanitaire accrue des femmes demandant une insémination artificielle et des enfants susceptibles d'être conçus.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale, m'a chargée de vous dire combien il était sensible à cet objectif et combien il souhaitait disposer des moyens de contrôle nécessaires pour s'assurer que les centres effectuant le recueil et la conservation du sperme humain fonctionnent dans les meilleures conditions médicales possibles.

En troisième lieu, il convient de protéger le statut des enfants conçus par une insémination artificielle.

Le souci de M. le garde des sceaux est que les enfants ainsi conçus bénéficient de toutes les protections données aux enfants légitimes et que, notamment, des actions en désaveu de paternité ne puissent pas être fondées sur une insémination artificielle.

En outre, et vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, il convient de préserver, de façon absolue, par le secret professionnel, l'identité des donneurs et le fait même de l'insémination artificielle.

Ces considérations me conduisent à penser qu'une législation sur l'insémination artificielle présente des aspects positifs incontestables qui la rendent préférable à une situation de non-droit.

Dans la mesure où manifestement l'interdiction légale absolue rejeterait de nombreux couples dans la clandestinité et les livrerait sans défense possible à un agissement mercantile, je crois que nous devons nous engager vers une codification de cette pratique.

Nous devons le faire avec ouverture d'esprit, mais en même temps — et j'y insiste — avec une grande prudence ; car, comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, on ne peut pas ignorer les risques qui s'attachent à cette pratique, concernant notamment le développement affectif et l'épanouissement des enfants concernés. Tel doit être notre objectif.

Cette double préoccupation sera la ligne directrice de la position du Gouvernement tout au long de ce débat. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord me tourner vers mon ami et collègue M. Mézard, pour le remercier du concours qu'il m'a offert et de l'autorité dont il a bien voulu investir cette proposition de loi.

Alors que d'aucuns disent que M. Mézard ne siègera plus parmi nous, c'est donc un témoignage de gratitude particulier qu'il vaudra bien accueillir de la part d'un homme, d'un collègue, qui lui porte une très grande estime. (*Applaudissements.*)

M. le président. Vous me permettrez, monsieur Caillavet, de m'associer aux compliments et aux marques d'estime que vous venez d'adresser à notre collègue M. Mézard.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, je vous demanderai de bien vouloir associer le Gouvernement à vos déclarations.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Caillavet.

M. Henri Caillavet. Que d'éloges mais combien mérités, cher docteur et cher collègue !

Je remercie M. Mézard, en sa qualité de rapporteur, d'avoir rappelé que cette proposition de loi est le fruit d'un travail collégial. Je préside l'association des libertés et nous avons mis à l'étude cette importante question. Nous avons entendu, bien évidemment, des magistrats, des professeurs de droit, des juristes professionnels, des théologiens, des philosophes, des psychiatres. Bref, nous nous sommes efforcés avec probité de parvenir à l'élaboration d'un texte cohérent et qui ne puisse choquer la conscience de personne et surtout du législateur.

Après avoir relu ce que Sa Sainteté Jean-Paul-II déclarait à l'U. N. E. S. C. O. la semaine dernière : « Voilà l'Homme », je disais à mes collègues : Voilà l'enfant et il n'est de mérite que pour ceux qui donnent la vie. Or, madame le ministre, vous l'avez rappelé en quelques mots, d'une manière d'ailleurs lucide, il est vrai que, dans le domaine de l'insémination artificielle, nous sommes en présence d'un vide juridique. C'est pourquoi M. Mézard et moi-même avons pensé qu'il était opportun de légiférer.

Légiférer face à certains esprits besogneux, face à quelques médecins déroutants qui avaient quelquefois fait payer combien trop cher ! une espérance de joie à des couples frappés par la malédiction. En effet, le couple se forme pour l'essentiel afin de procréer, c'est-à-dire pour donner la vie et être entouré de jeunesse, de joie, de tendresse et d'amour.

Dans ces conditions, face à la détresse de l'homme, de la femme, du couple stérile, il nous semblait opportun de tendre une main secourable et de favoriser l'accès à cette insémination artificielle. Car, vous l'avez dit, madame le ministre, aujourd'hui, l'adoption est très difficile, parce qu'il y a la contraception, l'interruption de grossesse, et enfin parce que les femmes, heureusement, n'abandonnent pas leurs enfants.

Par ailleurs, comme les couples stériles sont nombreux, — 4 p. 100 des couples qui se forment chaque année, nous rappelait M. Mézard — que les demandes sont nombreuses — 25 000 en 1979 pour le Cècos — centre d'études et de conservation du sperme — alors que 2 000 demandes seulement sont recevables, qu'il y a eu — je parle de mémoire — 1 711 ou 1 712 grossesses acquises et que, cette année, nous avons déjà 2 000 demandes supplémentaires, face donc aux difficultés de l'adoption, il était naturel de rechercher pour les couples stériles le moyen de parvenir à satisfaire un besoin, une pulsion qui est la pulsion même de l'existence.

Par ailleurs, nous avons été préoccupés par la fragilité de la situation juridique de l'enfant à naître et quel n'a pas été mon étonnement, à moi juriste, de constater qu'un homme ayant donné son accord par écrit à sa compagne, à sa femme, d'être inséminée artificiellement par un tiers donneur était en droit d'actionner en désaveu de paternité et de trouver un juge pour sanctionner une faute commise par la femme, alors qu'il y avait cependant accord du couple pour la venue au monde d'un enfant. Dès lors, nous souhaitons que l'enfant né par insémination artificielle soit un enfant légitime, car le geste d'amour doit être revêtu de la décision juridique.

De plus, nous souhaitons protéger le secret. Nous savons d'expérience que certaines personnes avaient poursuivi le donneur de sperme en recherche de paternité. Je citerai un exemple. Une jeune femme qui se trouvait dans un cabinet médical attendant l'insémination — le donneur étant de l'autre côté de la porte — avait posté une de ses amies au bas de l'escalier et n'avait pas hésité à poursuivre l'homme qui venait de donner son sperme. Il s'agissait d'un étudiant en médecine qui a eu, bien entendu, les pires difficultés à faire face à cette nouvelle situation.

Dès lors, le secret est nécessaire et il l'est d'autant plus que nous devons éviter par tous les moyens la consanguinité. Or, si la banque du sperme n'effectuait pas le contrôle de la semence fertilisante humaine, il est certain qu'un seul donneur pourrait inséminer plusieurs femmes et provoquer un véritable désastre au plan de la physiologie.

Toutes ces notions ont intéressé M. Mézard et moi-même et sont le soubassement de notre proposition de loi.

Je remercie également le docteur Mézard et vous-même, madame le ministre, d'avoir déclaré à nouveau avec autorité que cette loi exclut toute notion d'eugénisme. C'est, en effet, un péché contre l'esprit, un péché contre l'homme que d'imaginer que d'une manière sélective on pourra avoir des *Übermensch*, cela n'est pas tolérable, cela n'est pas concevable au plan de notre morale judéo-chrétienne. Mais nous devons là aussi éviter toute perversion.

Mais, lorsque j'aborde ce problème, madame le ministre, j'éprouve tout de même de la tristesse. Car si, pour l'essentiel, vous avez retenu ma proposition de loi, vous n'avez pas suivi le rapporteur et le coauteur de ce texte en ce qui concerne les bénéficiaires de l'insémination. Elle doit, bien évidemment, profiter aux couples.

Pourquoi, mes chers collègues, n'accepteriez-vous pas l'insémination de la concubine notoire, qui a les mêmes droits juridiques que la femme mariée, au point d'ailleurs que l'on peut légitimement se poser la question de savoir pourquoi l'on se marie ? Ces concubines sont souvent admirables, et, s'il leur plaît de ne pas consacrer par l'union légitime leur amour, pourquoi ne pourraient-elles pas, si elles étaient stériles, profiter avec l'accord de leur concubin de cette insémination ?

Vous péchez contre la raison et vous devriez vous révéler plus logique, je vous prie de m'excuser, je m'exprime avec mesure et précaution, car je n'ai pas le souci de prétendre être seul fidèle à moi-même. Si telle est votre conception, c'est votre droit. Je suis respectueux de votre engagement.

Une concubine notoire devrait pouvoir profiter de cette insémination artificielle. Je sais qu'en cela je heurterai peut-être mes collègues. Madame le ministre, si une jeune femme de vingt-cinq ans ou de trente ans qui a une déception amoureuse — il y en a beaucoup — a envie, sans vouloir vivre auprès d'un homme, d'avoir un enfant, elle peut donner la joie, l'amour, la vie. Cependant, vous ne lui offrez pas la possibilité de

profiter de l'insémination. Elle doit être mariée. Et s'il y a une répugnance naturelle à la formation du couple ! Et s'il y a une expérience malheureuse du couple !

L'avocat que je suis a plaidé de nombreux dossiers de divorce. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle j'ai déposé le premier sur le bureau de notre assemblée la proposition de loi qui en faisait non pas une sanction, mais un remède. Au début, j'ai dû heurter nombre de consciences, mais il a été voté.

Si, donc, il y a eu une expérience malheureuse au plan des sentiments ou au plan de la nature de la femme, pourquoi ne pas permettre à une femme célibataire de bénéficier de cette insémination, puisque cette insémination est porteuse de vie, porteuse d'espoir et que, dès lors, on peut imaginer que cette femme apportera une certaine tendresse à l'enfant qui est né ainsi ? Ne voit-on pas des couples désunis qui s'entre-déchirent et n'ont d'autre souci que d'abandonner à des tiers la famille légitime qu'ils ont créée ? C'est la raison pour laquelle je me permets d'attirer votre attention sur le problème.

J'aurai sans doute le regret de ne pas être entendu, mais j'aurai tout de même témoigné, non pas pour la postérité — je n'ai pas la vanité de penser que je serais lu et commenté plus tard — mais pour moi-même, pour rester fidèle à ce que je suis et à la conception que je me fais du monde et de la vie.

J'ai imaginé — et M. Mézard a dit que c'était une zone de non-droit, une zone de droit-fiction ; si nous lions certains débats parlementaires, nous nous rendrions compte, mes chers collègues, que la fiction devient souvent réalité — qu'une femme puisse être fécondée par un mari décédé ; il s'agit de la fécondation *post mortem*. En quoi serait-ce gênant ?

Je citerai le cas d'un de mes amis, pilote d'essai. Il est marié et n'a pas d'enfant pour l'instant. Il désire en avoir, mais comme il court de gros risques, pourquoi n'aurait-il pas la possibilité de faire conserver son sperme à moins 195 degrés dans l'azote liquide afin que, dans deux ou trois ans, s'il décédait, sa femme puisse être fécondée ?

Cette femme qui a porté témoignage de toute son affection, pourquoi n'aurait-elle pas le droit de retrouver l'homme qu'elle a aimé même s'il a disparu, comme on peut retrouver l'espérance de vie dans des conditions particulières ?

Alors, j'ai posé ce problème. M. Caillavet va toujours trop loin, dira-t-on, mais heureusement que certains hommes agissent ainsi pour permettre de franchir de nouveaux pas !

Je suis à peu près assuré du destin de ma proposition de loi. Mais, par scrupule intellectuel, j'entendais formuler mes choix. Vous avez le droit de les combattre. Ils ne sont pas dérisoires, en tout cas, ils m'engagent pleinement et je ne doute pas que, dans vingt ou vingt-cinq années, l'insémination artificielle sera devenue si « commode » que le texte que vous n'aurez pas accepté sera cependant la loi de la société.

Pour conclure, monsieur le président, je dirai que cette loi méritait d'être rédigée. Dans la mesure où le Sénat voudrait l'approuver, je voudrais que le mérite en revienne surtout au docteur Mézard qui, dans cette affaire délicate, par sa mesure et sa pondération, m'a apporté son concours. Peut-être, trop fougueux et allant trop loin dans le sens de la science ou de la technique, avais-je dépassé les bornes de la raison, mais jamais les bornes du sentiment. A tout le moins, le texte que nous vous proposons est un texte de vie, un texte d'amour, un texte de générosité. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, avant l'article premier, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le chapitre unique du livre VI du code de la santé publique « Utilisation thérapeutique de produit d'origine humaine » devient un chapitre I^{er} ainsi intitulé :

« Chapitre I^{er} : Utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés ».

« II. — Il est inséré dans le livre VI du code de la santé publique un chapitre II intitulé « Utilisation du sperme humain aux fins d'insémination artificielle. »

« Ce chapitre comprend les articles L. 677-1 à L. 677-15. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, le présent amendement a pour objet l'insertion, dans le code de la santé publique où elles doivent tout naturellement trouver leur place, des dispositions de la loi autres que celles qui concernent le droit de la filiation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission ne voit que des avantages à ce que les dispositions de la présente proposition de loi en soient inscrites dans le code de la santé publique ainsi que dans le code civil.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, avant l'article 1^{er}.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'insémination artificielle est exclusive d'eugénisme ; elle ne peut être pratiquée que par un médecin. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté après l'article L. 677 du code de la santé publique un article L. 677-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 677-1. — L'insémination artificielle est exclusive d'eugénisme.

« Elle ne peut être faite que par un médecin ou sous le contrôle et la responsabilité de ce dernier. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 22, présenté par M. Mézard au nom de la commission, et qui tend, dans le texte proposé pour l'article L. 677-1 du code de la santé publique par l'amendement n° 2, à supprimer la fin du second alinéa, à partir des mots « ...ou sous... ».

La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 2.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, l'acte d'insémination doit, comme tout acte médical, être organisé et surveillé par un médecin. Il s'agit cependant d'un acte simple, dont la réalisation peut être confiée, si la femme le préfère, à une sage-femme ou à une infirmière, du moment que cet acte est codifié et préparé par un médecin qui en assume la responsabilité.

Si le Gouvernement a déposé cet amendement, c'est parce qu'actuellement, dans la déontologie du Cecos, une telle pratique se fait sous le contrôle du médecin et quelle ne présente pas d'inconvénients.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 22 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 2.

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission a adopté, pour l'article 1^{er}, une rédaction qui réserve la pratique de l'insémination artificielle au seul médecin. Il nous semble, en effet, que le contrôle qu'il devrait exercer sur des personnes pratiquant cette opération pourrait être lointain et que sa responsabilité pourrait être mise en cause trop fréquemment du fait de tiers.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, en défendant mon amendement, j'ai développé les raisons pour lesquelles il semblait que la pratique de l'insémination artificielle pouvait, sous le contrôle et la responsabilité du médecin, être confiée à des sages-femmes ou à des infirmières. Toutefois, sur ce point, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 22.

Mme Cécile Goldet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Si cette intervention est extrêmement simple du point de vue matériel, elle peut poser, dans certains

cas, des problèmes psychologiques très complexes, aussi bien pour l'homme que pour la femme. Dans de tels cas, le contact humain peut revêtir une très grande importance.

Si la femme se sent plus en confiance avec un auxiliaire médical qualifié, elle doit pouvoir, sous la responsabilité d'un médecin, recourir à cette possibilité. C'est pourquoi, pour des raisons à la fois psychologiques et technologiques, je suis pleinement d'accord avec l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 22, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé.

(M. Etienne Dailly remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le don du sperme est gratuit ; néanmoins une indemnisation forfaitaire des frais engagés, à l'occasion de ce don, par le donneur peut être accordée à ce dernier ; elle est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et de la famille.

« Le prix des opérations relatives à la conservation du sperme humain et le prix de cession du sperme humain conservé, sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé et de la famille, de façon à exclure tout profit. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 677-2 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 677-2. — Le don du sperme est gratuit.

« Le prix des opérations relatives à la conservation du sperme humain et le prix de cession du sperme humain conservé, sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale de façon à exclure tout profit. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 23, présenté par M. Mézard au nom de la commission, et qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 3 pour le premier alinéa de l'article L. 677-2 du code de la santé publique, à ajouter une phrase ainsi rédigée :

« Néanmoins une indemnisation forfaitaire des frais engagés à l'occasion de ce don par le donneur peut être accordée à ce dernier ; elle est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale. »

La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 3.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, cet amendement a pour but de supprimer la disposition prévue par la commission concernant l'indemnisation des frais engagés par les donneurs.

Le Gouvernement ne s'oppose pas, bien entendu, au principe selon lequel le donneur doit être indemnisé de ses frais, notamment de ses frais de transport, mais il estime que les pratiques actuellement suivies en matière de don du sang serviront à régler ce problème. En outre, une telle précision n'est pas de nature législative, mais de nature réglementaire.

Dans le cadre des transfusions sanguines, nous avons l'habitude de prévoir l'indemnisation des frais engagés par les donneurs de sang. Nous souhaitons user de la même pratique pour les donneurs de sperme.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat d'adopter l'amendement du Gouvernement et, en conséquence, de repousser le sous-amendement qui va vous être exposé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 23.

M. Jean Mézard, rapporteur. Votre commission connaît bien la question du don du sang et du don gratuit, mais elle a voulu adopter, pour cet article, une rédaction prévoyant l'indemnis-

tion des frais engagés par le donneur. Il s'agit, en effet, d'une coutume qui existe dans certains organismes qui pratiquent l'insémination de façon très correcte.

Cette précision lui a semblé de nature, sans pour autant susciter de vocations car il s'agit en général de remboursements minimes, à inciter les donneurs à effectuer volontairement le déplacement nécessaire.

Toutefois, étant donné les explications qui viennent d'être données par Mme le ministre, et pour rester dans la norme des règles qui régissent les dons du même ordre, la commission retire son sous-amendement n° 23 et, par conséquent, se rallie à l'amendement n° 3 du Gouvernement.

M. le président. Le sous-amendement n° 23 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le nombre de femmes inséminées avec succès par un même donneur est limité à cinq. »

M. Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, cette question est importante. Le texte proposé par votre commission, et dont l'intérêt n'échappe pas au Gouvernement, tend, pour éviter des risques de consanguinité, à limiter à cinq le nombre des femmes inséminées avec succès par le même donneur.

Je comprends pourquoi ce texte a été ainsi rédigé, mais une telle disposition, pour être efficace, suppose que soit mis en place un véritable fichier national, ce qui n'irait pas sans poser des problèmes à la fois de principe et d'ordre technique.

Dans ces conditions, le Gouvernement estime préférable que le ministre de la santé recherche les moyens les plus adéquats pour parvenir au but recherché et institutionnaliser cette pratique dans le cadre d'un texte de nature réglementaire. C'est la solution que vous propose le Gouvernement, qui demande donc au Sénat de ne pas adopter l'article 3 de la proposition de loi.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je crois que Mme le ministre a raison de nous demander de renvoyer cette décision au domaine réglementaire.

Certains spécialistes m'avaient dit que ce texte était, en l'état, inapplicable. Selon eux, ce ne serait que lorsque les banques de sperme seraient agréées ou réglementées — qu'il s'agisse du secteur hospitalier ou du secteur privé — que, grâce à l'ordinateur, nous pourrions éviter les donneurs multiples et ne plus courir le risque de consanguinité.

Je me tourne donc vers le rapporteur de la commission, puisque nous avons collaboré longuement à l'élaboration de ce texte, pour lui dire qu'à mon sens, il est possible de suivre le Gouvernement et, dans ces conditions, d'abandonner l'article 3.

M. le président. Il ne s'agit pas de l'abandonner, monsieur Caillavet, mais de voter contre.

M. Jean Mézard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Monsieur le président, cette question a été discutée en commission et il m'est difficile de prendre une position formelle. Je sais que, dans certains centres, la « loi des cinq », si j'ose dire, est appliquée. S'agissant de centres qui fonctionnent très bien, nous avons voulu, à partir de là, introduire dans la loi ce nombre de cinq afin d'éviter la consanguinité.

En fait, étant donné le nombre des centres en France, les risques de consanguinité ne sont pas bien importants. Ils le sont beaucoup moins, en tout cas, que les risques de consanguinité par insémination naturelle en dehors du mariage. (Sourires.)

Quoi qu'il en soit, étant tenu de suivre la commission, je ne puis que maintenir sa position.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 3.

Mme Cécile Goldet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. L'amendement du Gouvernement me paraît absolument indispensable car, à l'heure actuelle, un problème se pose dans un très grand nombre de centres : c'est la difficulté de trouver des donneurs.

A partir du moment où on limite exagérément le nombre d'inséminations en provenance d'un même donneur, on risque de se heurter à une très grande difficulté. Le problème des donneurs est en effet extrêmement complexe. A l'heure actuelle, on exige du donneur qu'il ait eu un enfant. Lorsqu'on demande à de jeunes garçons qui n'ont pas eu d'enfants s'ils seraient prêts à faire un don de sperme, ils répondent tous : « Oui, bien sûr, c'est évident ! » Mais, à partir du moment où ils ont eu un enfant — condition qui est exigée dans la majorité des centres — ils répondent alors : « Faire un petit frère ou une petite sœur anonyme à mon enfant, ah non ! ».

Par conséquent, cette condition, qui est nécessaire, indispensable, normale, constitue un obstacle. Comme il est très difficile de trouver des donneurs, limiter ce nombre à cinq me semble une erreur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 n'est pas adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'information relative au recueil et à l'utilisation du sperme n'est autorisée que dans des conditions arrêtées par le ministre chargé de la santé et de la famille. »

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 677-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 677-3. — L'information relative au recueil et à l'utilisation du sperme est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de la santé. Les conditions de délivrance de cette autorisation sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Toute publicité est interdite. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, cet amendement a deux objets : indiquer expressément que les conditions de délivrance de l'autorisation préalable du ministre de la santé seront fixées par décret en Conseil d'Etat et inscrire dans la loi explicitement l'interdiction de toute publicité à des fins commerciales.

Telles sont les deux modifications que vous propose le Gouvernement.

M. le président. J'en vois même une troisième, qui consiste à codifier la disposition, ce qui n'était pas prévu dans la proposition initiale.

Quel est l'avis de la commission?

M. Jean Mézard, rapporteur. Monsieur le président, la commission, qui a étudié cet amendement ce matin, est tout à fait favorable à la nouvelle rédaction qu'il propose.

Par ailleurs, j'ai indiqué dès le départ que la commission était tout à fait favorable à la codification des divers articles.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc ainsi rédigé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le traitement et la conservation du sperme ne peuvent être confiés qu'à des organismes agréés et contrôlés par le ministre chargé de la santé et de la famille, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 677-4 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 677-4. — Le traitement, la conservation et la cession du sperme ne peuvent être confiés qu'à des organismes

agréés et contrôlés par le ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, le présent amendement a pour objet de préciser qu'outre le traitement et la conservation, la cession du sperme ne peut, elle aussi, être faite que par des organismes agréés et contrôlés par le ministre de la santé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 est donc ainsi rédigé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Toute personne qui concourt au recueil du sperme, à sa conservation, à son traitement et à l'insémination artificielle est tenue de respecter le secret de l'identité du donneur et de l'insémination. »

Par amendement n° 6, le Gouvernement propose de rédiger, comme suit cet article :

« Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 677-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 677-5. — Toute personne qui concourt à titre professionnel au recueil du sperme, à sa conservation, à son traitement et à l'insémination artificielle est tenue de respecter le secret de l'identité du donneur et celui de l'insémination.

« Le secret de l'insémination peut être levé en cas d'action en justice intéressant la filiation de l'enfant. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, le présent amendement a deux objets :

D'abord, préciser quelles sont les personnes tenues au secret, étant entendu que celui-ci ne saurait s'imposer à la femme et à son mari ou au donneur ; cette précision est indispensable en raison de la sanction pénale encourue en cas de violation du secret.

Ensuite, lever ce secret lorsque la filiation de l'enfant est judiciairement mise en cause, dans un souci de protection de celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission, qui a longuement étudié cet amendement du Gouvernement, a été finalement d'avis de l'adopter. Mais elle vous propose de le sous-amender en ajoutant le mot « seul » au début du troisième alinéa de l'amendement n° 6 du Gouvernement.

En effet, il nous a paru que la rédaction de cet amendement était un peu ambiguë. On pouvait se demander s'il ne s'agissait pas de lever le secret du donneur, alors qu'en fait il s'agit de lever le secret de l'insémination.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Mézard, au nom de la commission, d'un sous-amendement n° 27, qui a pour objet d'insérer au début du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 677-5 du code de la santé publique le mot « seul ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement est tout à fait favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 6 est donc ainsi rédigé.

CHAPITRE I^{er}

L'insémination artificielle de la femme mariée par le sperme d'un tiers.

M. le président. Par amendement n° 7, le Gouvernement propose, avant l'article 7, de supprimer la mention : « Chapitre premier. L'insémination artificielle de la femme mariée par le sperme d'un tiers. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, cet amendement se justifie par l'insertion des dispositions de la loi dans le code de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre I^{er} est donc supprimé.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'insémination artificielle de la femme mariée par le sperme d'un tiers ne peut être pratiquée qu'en cas d'infécondité des conjoints par stérilité masculine incurable dans l'état actuel des thérapeutiques, ou lorsque la procréation par le mari pourrait entraîner une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité, reconnue comme incurable au moment du diagnostic. »

Par amendement n° 8, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré, dans le code de la santé publique, un article L. 677-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 677-6. — L'insémination artificielle de la femme mariée par le sperme d'un homme autre que son mari ne peut être pratiquée qu'en cas d'infécondité des conjoints par stérilité masculine incurable dans l'état actuel des thérapeutiques, ou lorsque la procréation par le mari pourrait entraîner une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité, reconnue comme incurable au moment du diagnostic. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Il s'agit d'insérer l'article 7 de la proposition de loi dans le code de la santé — vous l'avez dit — et de remplacer, sur le plan rédactionnel, les mots « un tiers » par l'expression « un homme autre que son mari ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 7 est donc ainsi rédigé.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'insémination artificielle ne peut être effectuée que sur demande écrite, signée des conjoints.

« Cette demande est remise au médecin qui pratique l'insémination. Elle est valable pour une durée de deux ans et peut être rétractée, dans les mêmes formes, à tout moment par l'un des conjoints. Elle est renouvelable.

« Il est impossible de procéder à l'insémination artificielle moins de trois mois après la réception de la demande écrite par le médecin. »

Par amendement n° 9, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le code de la santé publique, les articles L. 677-7, 8 et 9 ainsi rédigés :

« Art. L. 677-7. — L'insémination artificielle ne peut être effectuée que sur demande écrite de la femme. Cette demande doit

être remise au médecin qui pratique l'insémination ; elle est valable pour une durée de deux ans et peut être rétractée à tout moment. Elle est renouvelable par écrit. »

« Art. L. 677-8. — Le mari doit donner par écrit son accord à toute insémination artificielle de son épouse par le sperme d'un autre homme. Cet accord, valable pour une durée de deux ans, est remis au médecin qui doit pratiquer l'insémination. Il peut être rétracté par écrit à tout moment. Il est renouvelable dans la même forme.

« Le décès du mari rend son accord caduc. »

« Art. L. 677-9. — L'insémination artificielle ne peut être pratiquée moins de trois mois après réception par le médecin de la demande de la femme et de l'accord du mari. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Cet amendement tend à introduire trois articles nouveaux dans le code de la santé publique. Il précise la procédure qui doit être suivie en cas d'insémination artificielle pour recueillir le consentement des époux. Il précise — je pense que ce point mérite d'être mentionné dans la loi — que le décès du mari rend automatiquement son accord caduc.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission était d'accord pour une nouvelle rédaction de cet article. Sa propre rédaction visait le consentement qui devait être donné par les conjoints.

Elle souhaitait que le Gouvernement s'explique sur la disposition relative au décès du mari. Je crois que vous venez de le faire, madame le ministre, mais il ne s'agit pas, je crois, du décès tel que l'envisageait notre collègue M. Caillavet.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Non, monsieur le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. C'est une question différente et c'est pourquoi je tenais à ce que ce soit précisé.

M. le président. Vous êtes donc d'accord sur le texte de l'amendement, sinon sur les façons d'envisager le décès ! (Sourires.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 10, le Gouvernement propose, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 677-10 et un article L. 677-11 ainsi rédigés :

« Art. L. 677-10. — L'accord donné par un homme à l'utilisation de son sperme aux fins d'inséminer artificiellement une femme déterminée devient caduc au moment du décès de cet homme. »

« Art. L. 677-11. — L'insémination artificielle d'une femme avec le sperme d'un homme connu de celle-ci et autre que son mari ne peut être pratiquée que si cet homme n'est pas marié. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 24, présenté par M. Mézard, au nom de la commission, et ainsi rédigé :

I. — Supprimer le texte proposé pour l'article L. 677-11 du code de la santé publique.

II. — En conséquence, dans le premier alinéa de l'article additionnel inséré par cet amendement, supprimer les mots : « et un article L. 677-11 », et remplacer le mot : « rédigés » par le mot : « rédigé ».

La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, l'article L. 677-10 du code de la santé publique tel qu'il est proposé par le Gouvernement tend à interdire l'insémination dite communément *post mortem*, car celui-ci est vraiment opposé à ce type d'insémination pour un ensemble de raisons. Je ne les développerai pas, mais elles découlent d'abord du principe retenu par votre commission de ne légaliser que la seule insémination de la femme mariée.

En outre, une telle insémination ne manquerait pas de poser de sérieux problèmes juridiques quant au statut de l'enfant à naître, à son nom, à la succession déjà ouverte du mari décédé.

J'ajouterais enfin — c'est le ministre de la famille qui parle à nouveau — que la démarche d'une jeune femme qui a eu le malheur de perdre son mari et qui, quelques années ensuite, va souhaiter mettre au monde un enfant de ce mari décédé ne nous paraît pas normale et ne doit pas être encouragée. Je pense alors à l'enfant en me disant que, regrettant son père, il sera élevé dans des conditions affectives qui ne me paraissent pas être semblables à celles des autres enfants.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Madame le ministre, lorsque vous développez votre argumentation juridique, je vous comprends. Je n'ignore pas la difficulté de votre amendement qui tend à s'opposer au texte initial. J'en suis parfaitement d'accord et j'ai d'ailleurs eu des difficultés à rédiger mon texte en tenant compte de la dévolution successorale.

Mais, lorsque vous dites qu'il n'est pas normal d'envisager la situation que tout à l'heure j'ai évoquée, je vous demande, madame le ministre, de bien vouloir respecter ceux qui ne pensent pas comme vous. Il n'est pas anormal de ne pas penser pareillement.

Je vais vous donner un exemple que je connais personnellement. Une jeune femme sportive, intelligente, d'une belle éducation et instruite se trouve être mariée avec un homme qui entreprend des croisières difficiles et dangereuses. Elle lui a demandé de donner son sperme, car actuellement cette jeune femme, qui prépare son agrégation, ne veut pas d'enfant. Cependant, elle aime profondément son mari — ce n'est pas morbide — et, si celui-ci devait décéder, elle souhaiterait, elle qui a quand même vécu avec lui, qui a connu ses étreintes et sa passion, garder le fruit d'un amour qui a simplement été différé.

Que cela puisse ne pas vous convenir, je l'admets. Dire que c'est anormal parce qu'on ne penserait pas comme vous, ce ne serait pas de votre part précautionneux. Alors, laissons chacun à sa morale.

Je comprends toute votre argumentation, mais elle ne me convainc pas. Je souhaiterais, à cause de ce cas particulier, qui, sur le moment, m'avait surpris, mais qu'à l'analyse j'ai jugé recevable, que le Gouvernement m'entendît. C'est une prière parfaitement inutile — elle n'est d'ailleurs pas faite sur l'Acropole — mais, quoi qu'il en soit, madame le ministre, je persiste dans mon jugement, qui est contraire au vôtre. Cependant, je reconnais votre loyauté comme, j'en suis persuadé, vous voudrez bien reconnaître ma probité.

M. Jean Mézard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Monsieur le président, nous avons longuement discuté de cet article. Ce matin, la proposition du Gouvernement était beaucoup plus complexe.

La commission avait parfaitement accepté la première partie de l'amendement du Gouvernement, c'est-à-dire l'insertion d'un article L. 677-10, après l'article 8, dont je rappelle les termes :

« L'accord donné par un homme à l'utilisation de son sperme aux fins d'inséminer artificiellement une femme déterminée devient caduc au moment du décès de cet homme. »

Mais si la commission acceptait ce texte, monsieur Caillavet — je suis respectueux de l'opinion de la commission ! — en revanche, le second article proposé, l'article L. 677-11, lui paraissait trop ambigu, et elle ne l'a pas accepté.

La commission accepte donc la première partie de cet amendement et demande la suppression du « s » au mot : « rédigés », puisque nous n'acceptons que l'insertion d'un article, l'article L. 677-10, après l'article 8.

Je voudrais maintenant attirer l'attention du Sénat sur les propos de M. Caillavet, car ils correspondent à une demande formelle. Les directeurs de centres que nous avons entendus nous ont fait part des fréquentes demandes qu'ils recevaient. Un père amène quelquefois son fils et explique que le jeune homme est atteint d'une maladie particulière, la maladie de Hodgkin, par exemple, cancer des ganglions, qu'il doit subir un traitement et qu'il a des chances de guérir. Mais ce traitement, qui est chimique, va entraîner une stérilité définitive. Dans ce cas, le jeune demande que son sperme soit recueilli afin que dans le cas où il se marierait — ce qui n'est pas impossible — il puisse avoir un enfant.

Je voulais tout de même informer notre Assemblée des demandes formelles qui existent. Ce champ de l'insémination artificielle est beaucoup plus étendu, et pose des problèmes beaucoup plus complexes que l'on pourrait le croire.

M. Bernard Talon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Talon.

M. Bernard Talon. Je voudrais faire part de mon expérience personnelle. J'ai eu le malheur, à l'âge de quatre ans, de perdre mon père. J'en ai beaucoup souffert ; cet événement a considérablement marqué ma vie. Supposons que ma mère se soit fait féconder après le décès de mon père. Je crois que je lui en aurais beaucoup voulu. En effet, ma vie n'étant pas celle d'un enfant qui jouissait d'un climat affectif et d'une famille normale, j'aurais pu en vouloir à ma mère d'avoir souhaité être fécondée après le décès de mon père. Croyez-vous que ce raisonnement soit anormal ? Pourquoi, par le texte qui nous est soumis, vouloir multiplier ces cas ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, je suis favorable au sous-amendement proposé par la commission, mais je voudrais indiquer à M. Mézard que le cas qu'il a évoqué trouve sa réponse dans le cadre de la loi dont nous sommes en train de discuter. En effet, le père n'est pas mort, mais il est devenu ou risque de devenir stérile. Je comprends très bien cette demande.

Monsieur Caillavet, je n'ai pas jugé, dans les termes que vous avez évoqués, de la normalité de cette démarche. Vous avez d'ailleurs vous-même confirmé mes observations puisque vous avez dit : « Cette femme souhaite, pour elle, avoir un enfant du mari qu'elle aimait ». Je rejoins ce que vient de dire M. le sénateur Talon, c'est-à-dire que notre attention doit viser l'intérêt de l'enfant. Si douloureuse que soit la situation que vous évoquez, qui est celle de beaucoup d'autres femmes qui perdent leur mari, nous devons d'abord garder à l'esprit l'intérêt de l'enfant, et l'intérêt de celui-ci est de ressembler aux autres enfants.

M. Bernard Talon. Très bien !

Mme Cécile Goldet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. L'Etat s'est chargé, à de nombreuses reprises, de fabriquer des enfants posthumes en quantité considérable. En 1914-1918, en 1945 et pendant la guerre d'Algérie, le nombre des enfants posthumes a été très important.

Ces enfants ont vécu des vies peut être pas très faciles. Je ne crois pas, cependant, qu'ils aient jamais regretté d'être nés ou que leur mère ait regretté qu'ils soient nés. Ils ont été le prolongement de la vie, et je trouve qu'une femme a parfaitement le droit de pouvoir choisir d'avoir un enfant de l'homme qu'elle a aimé, qu'elle le subisse ou qu'elle le choisisse.

Je ne vois pas que l'Etat, qui l'a imposé, puisse prendre le droit de le refuser.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je voudrais vous interroger.

M. le président. Diable ! Je vous écoute. (*Sourires.*)

M. Henri Caillavet. J'ai besoin d'être renseigné. Compte tenu du sous-amendement n° 24, le Gouvernement renonce-t-il, dans l'amendement n° 10, à l'article L. 677-11 ou bien le garde-t-il ?

M. le président. La situation est très claire.

M. Henri Caillavet. Pour vous, mais pas pour moi !

M. le président. Je vais vous l'expliquer tout de suite.

M. Henri Caillavet. Je n'en doute pas !

M. le président. Le sous-amendement n° 24 tend à supprimer le texte proposé pour l'article L. 677-11 du code de la santé publique par l'amendement n° 10. Mais le Gouvernement maintient son amendement.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, il m'arrive quelquefois de ne pas comprendre.

M. le président. C'est bien rare !

M. Henri Caillavet. Mais je sais, monsieur le président, que vous seriez capable d'expliquer même ce que vous ne comprendriez pas.

M. le président. Cela m'arrive souvent ! (*Rires.*)

M. Henri Caillavet. Mais vous comprenez tout !

Je me propose de reprendre l'article L. 677-11 de l'amendement n° 10 du Gouvernement. Pourquoi ? Parce que le Gouvernement a raison. Ce qu'il faut principalement, mes chers collègues, c'est éviter la procréation artificielle d'enfants adultérins. Il y a suffisamment de désordre dans les familles sans encore aller favoriser une telle anarchie.

C'est parce que l'amendement du Gouvernement me paraît raisonnable au plan de la famille et au plan du droit, pour éviter précisément la procréation artificielle d'enfants adultérins, que je reprends à mon compte l'article L. 677-11 tel qu'il est rédigé par l'amendement n° 10.

M. le président. Monsieur Caillavet, vous ne pouvez pas reprendre ce qui appartient à autrui et ce qu'autrui n'a nullement abandonné. Mme le ministre vous a dit qu'elle acceptait le sous-amendement n° 24, mais elle ne vous a pas dit qu'elle rectifiait pour autant son amendement. Son amendement reste ce qu'il était.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Dans la logique de cette procédure — mon hésitation s'explique par le fait que nous n'avons pas tous les documents sous les yeux puisqu'ils n'ont pas été distribués — je ne reprends pas à mon compte l'article L. 677-11, mais je combats le sous-amendement de la commission, pour rester fidèle au texte du Gouvernement.

Pour une fois que le Gouvernement est soutenu par M. Caillavet, j'ose espérer qu'il voudra bien en prendre acte.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je vais essayer de clarifier cette affaire.

L'article L. 677-11, celui qui est en question, avait pour objet d'interdire à une femme mariée d'être inséminée par le sperme d'un homme qu'elle connaît et qui est lui-même marié, afin, comme vient de le dire M. Caillavet, d'éviter la procréation artificielle d'enfants adultérins.

Mais la commission a évoqué un argument auquel le Gouvernement a été sensible, la crainte que cette disposition ne soit interprétée comme contraire au principe du secret qui régit cette matière. Et je dois dire que le secret me paraît être un élément tout à fait important de notre dispositif législatif. C'est pourquoi j'ai accepté le sous-amendement de la commission, me rangeant en quelque sorte à ses arguments.

M. le président. Monsieur Caillavet, la situation est toujours celle que je vous ai dite. Mme le ministre n'a pas rectifié son amendement. Si vous voulez qu'il soit adopté, il faut combattre le sous-amendement de la commission avant qu'il ne soit trop tard.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Je voudrais relever un point qui a été évoqué par Mme Goldet concernant les enfants posthumes.

Je crois, en effet, que la plupart des enfants posthumes, sauf des cas que nous n'avons pas eu l'occasion de rencontrer, ont été heureux d'être nés et heureux de leur vie.

Je retiens vos propos parce que je crois qu'ils traduisent un sentiment vrai ; et, bien que ce ne soit pas le sujet, je pense au problème de l'avortement : les enfants avortés auraient eux aussi aimé vivre.

M. Jacques Henriot. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le médecin qui pratique l'insémination doit s'assurer que celle-ci répond aux conditions prévues aux articles 7 et 8 ; il fait procéder à toutes les consultations et investigations, notamment psychologiques, qu'il estime nécessaires, dans le but d'assurer le bien-être futur de l'enfant.

« Le ministre chargé de la santé et de la famille détermine les règles de cession du sperme entre le centre de conservation et le médecin, ainsi que les règles propres à la pratique de l'acte médical lui-même. »

Par amendement n° 11, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 677-12 ainsi conçu :

« Art. L. 677-12. — Le médecin qui pratique l'insémination doit s'assurer que celle-ci répond aux conditions prévues aux articles L. 677-6 à L. 677-11. Il fait procéder à toutes les consultations et investigations médicales qu'il estime nécessaires, notamment dans un centre de planification ou d'éducation familiale. »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements.

Le premier, n° 25, présenté par M. Mézard au nom de la commission, tend, dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 677-12 du code de la santé publique, à remplacer les mots : « aux articles L. 677-6 à L. 677-11 » par les mots : « aux articles L. 677-6 à L. 677-10 ».

Le second, n° 26, également présenté par M. Mézard au nom de la commission, vise à remplacer la fin de la seconde phrase du texte proposé pour l'article L. 677-12 du code de la santé publique, après le mot : « médicales », par les mots : « et psychologiques qu'il estime nécessaires, dans le but de garantir l'éducation de l'enfant ».

La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 11.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, cet amendement a pour objet, en particulier, de supprimer dans le texte de l'article 9, premier alinéa, les mots : « notamment psychologiques... dans le but d'assurer le bien-être futur de l'enfant. »

Dans la plupart des cas, les couples, qui doivent mûrir leur décision, sont invités à consulter un psychologue ou une conseillère familiale et conjugale. Ces consultations peuvent avoir lieu — le texte du Gouvernement le prévoit — notamment dans les centres de planification et d'éducation familiale. Il est donc important, d'une part, de ne pas prévoir dans le texte l'obligation des consultations psychologiques et, d'autre part, de ne pas contraindre les services hospitaliers à s'adjoindre un psychologue. Les raisons en sont diverses. D'abord, nous risquons en quelque sorte de développer un contrôle social obligatoire et sélectif sur les parents. Ensuite, nous finançons le fonctionnement des établissements de conseil familial et conjugal et les centres de planification où se trouvent déjà des psychologues qui peuvent parfaitement répondre à la légitime demande des parents.

L'amendement du Gouvernement a en outre pour objet de supprimer le second alinéa de l'article 9, qui fait double emploi avec les dispositions prévues par ailleurs, notamment celles qui concernent le prix de cession du sperme et l'agrément des centres de conservation et de traitement du sperme.

M. le président. Compte tenu du vote qui vient d'intervenir à l'article précédent, le sous-amendement n° 25 n'a plus d'objet.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 26 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 11.

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission n'a pas compris les raisons qui avaient inspiré au Gouvernement le dépôt de cet amendement et, en particulier, le passage suivant du commentaire dont il était assorti : « Le présent amendement a pour principal objet de supprimer dans le texte de l'article 9, premier alinéa, certaines expressions de nature à laisser penser qu'il pourrait être pratiqué un eugénisme social ».

Nous proposons, par ce sous-amendement, de reprendre le texte initial. Pourquoi avons-nous introduit les mots : « examens psychologiques » ? Parce que, dans les centres où se rendent les donneurs et où les femmes demandent à être inséminées, le médecin procède à un interrogatoire aussi bref, aussi oaté que possible, si je puis dire, étant donné qu'il s'agit toujours de

situations délicates et que l'on ne veut pas multiplier les examens. Toutefois, de nombreux centres font pratiquer une consultation par un médecin, psychiatre ou psychologue.

Nous maintenons notre position parce que nous estimons qu'elle est nécessaire pour garantir l'éducation et le bien-être de l'enfant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. En défendant l'amendement du Gouvernement j'ai, en quelque sorte, plaidé contre le sous-amendement de la commission. Mais je voudrais insister sur ce point. Le ministère de la santé met en place un ensemble de services, notamment des centres de planification ou d'éducation familiale, où exercent des conseillères conjugales et familiales et des psychologues. Il n'y aura donc plus ce passage obligé par un psychologue affecté à ce type de consultation.

En outre, j'attire à nouveau votre attention sur le risque qu'il y aurait à contraindre le couple à cette consultation psychologique. Il ne faut en aucun cas opérer une sorte de sélection entre les candidats. Ce serait un contrôle social inadmissible.

En revanche, le Gouvernement est favorable au recours facultatif. Il est même conseillé aux couples en la matière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 9 est donc ainsi rédigé.

CHAPITRE II*L'insémination artificielle
de la femme mariée par le sperme du mari.*

M. le président. Par amendement n° 12, le Gouvernement propose, avant l'article 10, de supprimer la mention : « Chapitre II. L'insémination artificielle de la femme mariée par le sperme du mari ».

Il s'agit d'un amendement de coordination.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre II est donc supprimé.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'insémination artificielle de la femme mariée par le sperme du mari est effectuée dans les conditions fixées par l'article 8 de la présente loi. » — (Adopté.)

CHAPITRE III*Filiation.*

M. le président. Par amendement n° 13, le Gouvernement propose, avant l'article 11, de supprimer la mention : « Chapitre III. Filiation ».

Il s'agit également d'un amendement de coordination.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre III est donc supprimé.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Il est inséré dans le code civil un article 312-1 ainsi rédigé :

« Art. 312-1. — Le mari ne peut désavouer l'enfant qui a été conçu par insémination artificielle avec son consentement. Ce consentement doit être constaté par une demande écrite. »

Par amendement n° 14, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Il est ajouté au second alinéa de l'article 312 du code civil, la phrase suivante :

« L'action en désaveu ne sera toutefois pas recevable lorsque le mari invoque une insémination artificielle à laquelle il a consenti. »

« II. — Le second alinéa de l'article 313-2 du code civil est complété comme suit :

« , ou que celui-ci a donné son accord à l'insémination artificielle de la femme ».

« III. — Il est ajouté, après l'article 327 du code civil, un article 327-1 ainsi rédigé :

« Art. 327-1. — Dans les cas prévus aux articles 325, 326 et 327, l'insémination artificielle à laquelle le mari a consenti ne peut être invoquée ni à l'encontre d'une action en réclamation de légitimité, ni à l'appui d'une action en contestation de légitimité. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Les modifications du code civil proposées tirent toutes les conséquences de l'insémination artificielle sur le droit de la filiation légitime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 11 est donc ainsi rédigé.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Aucun lien de filiation ne peut être établi entre un enfant conçu par insémination artificielle et le donneur lorsque celui-ci n'est pas le mari. »

Par amendement n° 15, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté dans le code civil, après l'article 341, un article 341-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 341-1. — En cas d'insémination artificielle par un homme non connu de la mère, aucune filiation ne peut être établie entre cet homme et l'enfant ».

La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, je demande la réserve des dispositions du chapitre III, qui doivent être insérées dans le code civil, alors que les dispositions pénales qui suivent doivent être intégrées dans le code de la santé publique.

M. le président. Je vous fais observer, madame le ministre, que le Sénat vient de se prononcer sur l'article 11 et l'amendement n° 15 et qu'au moment où je les ai appelés, vous n'avez pas manifesté votre désir d'en demander la réserve. Votre demande de réserve ne pourrait donc plus porter que sur l'article 12.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Dans ces conditions, monsieur le président, je renonce à ma demande.

M. le président. Je vous donne la parole, madame le ministre, pour défendre l'amendement n° 15.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Cet amendement a pour objet, comme le texte proposé par votre commission, d'interdire l'établissement d'une filiation entre un enfant conçu par insémination artificielle et le donneur non connu de la mère, pour préserver l'anonymat de celui-ci.

C'est un amendement très important puisque l'insémination artificielle d'un élément d'un couple marié doit donner à l'enfant le statut d'un enfant légitime, afin qu'il ne puisse exister aucun risque de relation entre le donneur et son enfant.

En outre, dans un souci de cohérence, l'amendement tend à insérer cette disposition dans le code civil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission partage absolument la préoccupation qu'a exprimée le Gouvernement. En effet, il faut insister sur l'importance de ce chapitre, car, actuellement, dans certains cas — en particulier dans les pays nordiques et outre-Atlantique — on voit se dessiner certains mouvements dont l'objet est la recherche du donneur, lequel doit rester, à notre avis, absolument anonyme.

La commission est donc de l'avis de Mme le ministre. Elle ne comprend pas très bien pourquoi la présentation en a été modifiée, mais elle accepte la rédaction de cet amendement et l'insertion dans le code civil.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est ainsi rédigé.

CHAPITRE IV

Dispositions pénales.

M. le président. Par amendement n° 16, le Gouvernement propose, avant l'article 13, de supprimer la mention : « Chapitre IV. Dispositions pénales. »

Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre IV est supprimé.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — L'insémination artificielle pratiquée sans demande écrite est punie des peines prévues à l'article 309 du code pénal. »

Par amendement n° 17, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 677-14 ainsi conçu :

« Art. L. 677-14. — L'insémination artificielle pratiquée en violation des articles L. 677-7, L. 677-8, L. 677-9, L. 677-10 et L. 677-11 sera punie d'une amende de 6 000 à 40 000 F. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Ces dispositions, qui reprennent en partie celles de l'article 13, prévoient la sanction des nouveaux articles L. 677-10 et L. 677-11 introduits par amendement. Elles diminuent en outre les peines afin de les mettre en harmonie avec les autres peines figurant au code pénal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission émet un avis favorable. Elle avait également tenu à se mettre en harmonie avec les peines encourues en vertu du code pénal.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 13 est donc ainsi rédigé.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'insémination artificielle pratiquée à des fins d'eugénisme est punie d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 3 600 F à 36 000 F. »

Par amendement n° 18, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 677-15 ainsi conçu :

« Art. L. 677-15. — L'acte d'insémination artificielle pratiqué à des fins sélectives sera puni d'une peine de 1 à 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 6 000 à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le présent amendement a pour but de préciser l'infraction pénale prévue à l'article 14. Il modifie les sanctions pénales afin de les harmoniser avec les différents taux d'amende prévus par le code pénal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Il est favorable.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Madame le ministre, puisqu'il s'agit d'une violation en vue de pratiquer l'eugénisme, ne pensez-vous pas qu'il faille se montrer plus rigoureux ?

Je suis avocat, donc par nature indulgent, beaucoup pour moi et quelquefois pour les autres, mais je considère que pour un tel crime et pour une semblable conduite, il serait peut-être opportun de majorer le plafond de la peine car, à côté de la sanction de l'amende, il est une condamnation plus sévère : un emprisonnement de cinq ans. Vous prévoyez de un à trois ans ; je propose de deux à cinq ans. S'il existe vraiment une telle tentation, il faut savoir que la sanction sera extrêmement sévère.

C'est pourquoi je souhaiterais que vous repreniez le texte de la proposition de loi, car, précisément, il est plus contraignant, moralement, à l'égard de ceux qui pourraient être pervertis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Tout acte commis en violation des articles 2 et 4 de la présente loi est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 300 francs à 18 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. La tentative est sanctionnée des mêmes peines. »

Par amendement n° 19, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 677-16 ainsi conçu :

« Art. L. 677-16. — Tout acte commis ou tenté en violation des articles L. 677-2 et L. 677-3 sera puni d'une peine de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 6 000 francs à 40 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation compte tenu de l'insertion des dispositions de la loi dans le code de la santé publique.

Au surplus, les peines prévues sont conformes à celles qui sont habituellement prévues par le code pénal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Elle accepte l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est ainsi rédigé.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Le traitement et la conservation de sperme réalisés en violation des dispositions de l'article 5 de la présente loi, ainsi que la substitution de sperme conservé, sont passibles d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 3 600 francs à 36 000 francs.

« La tentative est sanctionnée des mêmes peines. »

Par amendement n° 20, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 677-17 rédigé comme suit :

« Art. L. 677-17. — Le traitement, la conservation et la cession de sperme réalisés en violation des dispositions de l'article L. 677-4 ainsi que la substitution de sperme, seront

passibles d'une peine de un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 6 000 francs à 40 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« La tentative sera passible des mêmes peines. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, il s'agit, comme précédemment, d'un amendement d'harmonisation. Les justifications sont les mêmes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Elle accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est ainsi rédigé.

Intitulé.

M. le président. Par l'amendement n° 21, le Gouvernement propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à faire de l'insémination artificielle des êtres humains un moyen de procréation. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. L'intitulé initial de la proposition de loi était le suivant : « Proposition de loi tendant à faire de l'insémination artificielle un moyen de procréation. »

Je préfère une rédaction plus sobre, à savoir : « Proposition de loi relative à l'insémination artificielle des êtres humains. »

M. le président. Je vous demande pardon, madame le ministre, mais l'amendement communiqué à la présidence est ainsi libellé :

« Rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à faire de l'insémination artificielle des êtres humains un moyen de procréation. »

N'est-ce pas là l'intitulé que vous souhaitez voir adopter par le Sénat ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, il s'agit sans doute d'une erreur matérielle car nous souhaitons seulement ajouter, après les mots : « insémination artificielle », les mots « des êtres humains ».

M. le président. Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'un amendement n° 21 rectifié tendant à rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à l'insémination artificielle des êtres humains. »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ainsi rectifié ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission avait examiné ce matin l'amendement n° 21 et elle avait émis un avis défavorable.

En revanche, je crois pouvoir accepter en son nom l'amendement n° 21 rectifié, car il reflète bien l'esprit de ses travaux.

M. le président. Je ne vois pas, avec le texte que nous avons examiné, ce qu'on inséminerait d'autre que des êtres humains ! Par conséquent, cela me paraît aller dans la nature des choses.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé de la proposition de loi est ainsi rédigé.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Deuxième délibération.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, pour des raisons de coordination du texte, le Gouvernement demande une deuxième délibération de l'article 10 car, du fait de son adoption, les références à des textes postérieurs ne sont plus valables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de deuxième délibération ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la demande de deuxième délibération de l'article 10 présenté par le Gouvernement.

(Cette demande de deuxième délibération est adoptée.)

M. le président. Quand la commission sera-t-elle en mesure de rapporter ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Je demande une courte suspension de séance, monsieur le président.

M. le président. Cette demande est de droit.
La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 10.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 28, présenté par le Gouvernement en deuxième délibération, qui tend à supprimer l'article 10.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. L'article 10 de la proposition de loi était rédigé de la façon suivante : « L'insémination artificielle de la femme mariée par le sperme du mari est effectuée dans les conditions fixées par l'article 8 de la présente loi. » Il fallait une demande écrite signée des conjoints, qui n'était valable que pour une durée de deux ans, etc.

La commission s'est rendue compte que l'insémination artificielle d'une femme par le sperme du mari demandait certaines manœuvres et que cela pouvait entraîner, par la suite, une réclamation de la part du mari. Elle a jugé cependant qu'il fallait simplifier le texte et supprimer cette disposition qui lui paraissait inutile.

Bien que je ne sois pas juriste, le fait même qu'il s'agisse du sperme du mari ne me semble pas devoir ouvrir une possibilité de recours ultérieur en désaveu.

M. le président. Madame le ministre, avez-vous des éclaircissements supplémentaires à apporter au Sénat ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. M. Mézard vient de dire excellemment que, tout compte fait, la commission ne voit pas d'intérêt au maintien de l'article 10. Elle suit en cela l'amendement du Gouvernement qui en demande la suppression.

M. le président. Si je vous ai bien compris, monsieur le rapporteur, la commission accepte l'amendement.

M. Jean Mézard, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je voudrais simplement demander une précision.

Vous avez demandé, madame le ministre, la suppression de l'article 10 pour éviter toute équivoque.

Il est bien certain que l'enfant né dans de telles conditions ne peut pas être désavoué par le père puisque c'est bien le mari qui est le père : *pater is est*. Nous restons dans le droit romain. J'ai donc satisfaction et je remercie M. Mézard d'avoir éclairé ma religion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 10 est donc supprimé.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, je voudrais profiter de cette deuxième délibération pour demander une rectification d'ordre purement matériel, à la suite du refus par le Sénat d'adopter la rédaction que je proposais pour l'article 14.

M. le président. Madame le ministre, la deuxième délibération ne portait que sur l'article 10. Vous ne l'avez pas demandée pour l'article 14. Mais, s'il s'agit de corriger une erreur matérielle, la situation est tout autre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Il s'agit, monsieur le président, de rattacher le contenu de l'article 14 à l'article 13 sous la forme d'un deuxième alinéa de l'article L. 677-13 du code de la santé.

Cet article serait ainsi complété :

« L'insémination artificielle pratiquée à des fins d'eugénisme est punie d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 3 600 francs à 36 000 francs. »

L'introduction de ce nouvel alinéa devrait avoir pour effet de supprimer l'article 14.

M. le président. J'appelle cela de la coordination ou de la codification et je n'ai pas à consulter le Sénat. Soyez sans crainte, madame le ministre, il sera tenu compte de cette demande de modification.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 9 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, a été affichée conformément à l'article 9 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Étienne Dailly, Robert Schwint, Jean Chérioux, Paul Pillet, Jacques Larché, Yves Durand.

Suppléants : MM. Lionel de Tinguy, Jacques Bialski, Yves Estève, Pierre Louvot, Marcel Rudloff, Jean Amelin, Baudoin de Hauteclouque.

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Mercier une proposition de loi tendant à modifier le tableau n° 3 annexé au code électoral et visé par l'article L. 261 du même code.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 298, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Brigitte Gros un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale étendant aux femmes qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants les facilités d'accès aux universités ouvertes par la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur. (N° 246, 1979-1980.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 288 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Ceccaldi-Pavard un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sur la protection et le contrôle des matières nucléaires. (N° 263, 1979-1980.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 289 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Chaumont un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République du Paraguay sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, ensemble un échange de lettres, signée à Assomption le 30 novembre 1978. (N° 105, 1979-1980.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 291 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Longequeue un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de El Salvador sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, ensemble deux échanges de lettres, signée à Paris le 20 septembre 1978. (N° 124, 1979-1980.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 292 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Mercier un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou accidents graves, signée à Paris le 3 février 1977. (N° 258, 1979-1980.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 293 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Palmero un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'adhésion de la République française au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ouvert à la signature le 19 décembre 1966. (N° 261, 1979-1980.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 294 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Longequeue un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale de sécurité sociale du 22 juillet 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signé à Paris le 30 juin 1977. (N° 276, 1979-1980.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 295 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Palmero un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention du 8 juin 1978 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, relative à l'exécution réciproque des peines d'amende et de confiscation, et de l'échange de lettres afférent à cette convention. (N° 278, 1979-1980.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 296 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Palmero un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la République française au pacte international relatif aux droits civils et politiques ouvert à la signature le 19 décembre 1966.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 297 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Sallenave un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels. (N° 240, 1979-1980.)

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 6 juin 1980 :

A dix heures :

I. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux propositions contenues dans le rapport sur les aides de l'Etat à l'industrie tendant en particulier, d'une part, à déconcentrer les entreprises et, d'autre part, à les rendre plus efficaces. (N° 2592.)

(Question transmise à M. le ministre de l'économie.)

II. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur les difficultés rencontrées par de nombreux libraires depuis la libération des prix de l'édition en 1978 et la suppression des prix conseillés en 1979. Il appelle son attention sur les conséquences que pourraient avoir la disparition des points de vente traditionnels et la concentration de la distribution sur la création littéraire et la diffusion du livre en France, ainsi que sur la liberté de choix et d'expression à laquelle a droit chaque citoyen. (n° 2771.)

III. — M. Francisque Collomb demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à augmenter les moyens et les perspectives des petites et moyennes entreprises dans leur activité exportatrice. (N° 2654.)

IV. — M. Jacques Mossion demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir exposer les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'aboutir à la fois à une régularisation du marché de la pomme de terre et à une juste rémunération des producteurs. (N° 2738.)

V. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il compte prendre pour assurer enfin aux producteurs de pommes de terre une rémunération qui leur permette au moins de couvrir les coûts de production. (N° 2742.)

VI. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il compte prendre pour faire disparaître la grave anomalie du système économique en vigueur en Grande-Bretagne dans le domaine de la commercialisation des laits de consommation. (N° 2745.)

VII. — M. Jean Cluzel demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir exposer les priorités qu'il entend défendre à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1981, afin de répondre aux préoccupations les plus légitimes exposées par les associations nationales d'anciens combattants et de victimes de guerre (n° 2638).

VIII. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui exposer les mesures prises ou qu'il envisage de prendre sur le plan de la décentralisation des décisions administratives intéressant les constructions scolaires ainsi que sur l'allègement de la tutelle dans le même domaine (n° 2677).

IX. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser quelle suite il entend réserver à l'avis donné le 14 mai 1980 par le Conseil économique et social sur les rythmes scolaires.

Plus particulièrement, il souhaiterait connaître ses propositions relatives à un sensible aménagement du calendrier scolaire, qui permettrait un meilleur étalement des vacances et répondrait ainsi aux souhaits formulés par les transporteurs et les professionnels du tourisme (n° 2791).

X. — M. Jean Colin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les pratiques illégales du parti communiste en Seine-Saint-Denis, qui a utilisé pour sa propagande la voie des ondes. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour empêcher que se multiplient des actions similaires dans d'autres départements (n° 2787).

XI. — M. James Marson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le refus persistant du Gouvernement de créer de véritables radios locales dans le cadre du service public, les quelques dispositions prévues ne répondant pas à cette revendication.

Il convient donc de constater que les expériences de radios libres tentées jusqu'à présent sont la conséquence directe de ce refus gouvernemental et ne peuvent que se multiplier.

C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures répressives à l'égard de telles initiatives, qui, dans l'état actuel des choses, ne pourraient se justifier (n° 2799).

A quinze heures :

2. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Camille Vallin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les graves menaces qui pèsent sur les ateliers de Givors de la compagnie Fives-Cail-Babcock, la direction de la société ayant décidé de se séparer de ceux-ci dans un proche avenir pour ne garder que les bureaux d'études. La mise en application de cette décision serait source de chômage pour une centaine d'ouvriers et il est à craindre que le personnel des bureaux d'études, à effectif équivalent, n'ait à subir le même sort à plus ou moins longue échéance. Elle entraînerait également de graves difficultés pour les nombreux sous-traitants locaux et régionaux, ainsi que pour les finances communales. Il lui rappelle que Givors et son agglomération ont déjà perdu une part importante de leur potentiel industriel dans les années cinquante, du fait des concentrations, fusions et fermetures qui ont frappé les industries traditionnelles existantes et, en particulier, la sidérurgie. Il lui précise que la décision de la direction de la société Fives-Cail-Babcock s'inscrit dans la politique de redéploiement des grandes sociétés multinationales encouragée par le Gouvernement, politique qui engendre le « bradage » d'industries vitales pour le pays et qui est source d'une progression inquiétante du chômage, entraînant la France vers un déclin industriel aux conséquences incalculables. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien en activité de l'usine Fives-Cail-Babcock de Givors, dont l'existence remonte à 1861, qui a réalisé des productions de grand renom, tant en France qu'à l'étranger, et qui, de l'avis unanime du personnel, serait parfaitement viable si la direction de la société ne sous-traitait pas systématiquement la plupart des commandes qu'elle reçoit dans les pays dont le sous-développement et l'absence de toute législation sociale fournissent une main-d'œuvre qui intervient pour quantité négligeable dans le prix de revient (n° 2735).

II. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles suites sont données à la dernière réunion de Barcelone concernant la protection de la Méditerranée et notamment si le protocole relatif à la lutte contre la pollution tellurique sera effectivement signé cette année.

Il le prie également de justifier le retard du paiement par la France de sa contribution financière au programme des Nations unies pour l'environnement (n° 2714).

III. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de la société Verger-Delporte, à Clichy. En effet, cette entreprise, spécialisée dans les installations électriques et téléphoniques, qui emploie deux mille ouvriers, employés et techniciens, dans la région parisienne est dans une situation critique. Selon des informations fournies par le syndicat C.G.T., la cause des difficultés est le résultat de décisions de banques.

Il lui signale, d'une part, que le carnet de commandes de la société est satisfaisant et, d'autre part, que son principal client est l'Etat. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable que le Gouvernement prenne toutes les dispositions nécessaires pour sauvegarder le potentiel technique et humain de cette entreprise d'intérêt public (n° 2765).

(Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.)

IV. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'état actuel des études préliminaires à la réalisation du port de plaisance de Carry-le-Rouet. En effet, alors qu'à la fin de 1979 se dessinait une solution qui paraissait acceptable à la fois aux techniciens du ministère de l'environnement et à la municipalité de Carry-le-Rouet, il apparaît qu'à l'issue de plusieurs séances de travail qui ont eu lieu dans les mois écoulés, de nouvelles exigences formulées par les services techniques remettent en question la finalité du projet. Il lui demande en conséquence pour permettre la réalisation effective et rapide du port de Carry-le-Rouet que soient respectées les propositions qui avaient servi de base à la solution acceptée par la municipalité (n° 2741).

V. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation actuelle des harkis caractérisée par des déceptions profondes vis-à-vis de la communauté nationale malgré les mesures qui ont été prises par le Gouvernement.

Cette situation semble se détériorer depuis plusieurs mois ; si elle se prolongeait, elle pourrait aboutir à un état de crise qui, pour se manifester, n'écarterait peut-être pas la violence.

En conséquence, il lui demande d'exposer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation (n° 2712).
(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.)

VI. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés que rencontrent de nombreux pilotes militaires chevronnés, désireux de se reconvertir dans l'aviation civile après avoir été admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Dans le recrutement qu'opèrent chaque année les compagnies aériennes nationales, leurs candidatures sont systématiquement écartées sur des prétextes fallacieux et à partir de critères arbitraires dont le plus abusif est la limite d'âge car il n'est prévu par aucun texte officiel. Un tel état de fait est d'autant plus regrettable qu'il risque d'aboutir à un gaspillage de réelles compétences techniques acquises aux frais des contribuables.

Il lui demande en conséquence que des mesures soient rapidement mises en place pour que les pilotes militaires puissent, comme cela se fait dans la plupart des pays, se reconvertir facilement dans l'aviation civile (n° 2711).

VII. — M. Jean Chérioux fait part à M. le ministre des transports de l'inquiétude provoquée par sa récente décision de transférer à Lyon le service des approvisionnements de la S.N.C.F. présentement installé à Paris (15^e), avenue de Suffren.

Le transfert de ce service se traduirait par la suppression dans Paris de quelque 890 emplois, au préjudice, par conséquent, de l'économie parisienne, déjà affectée par de nombreuses opérations de ce genre, et cela sans profit appréciable pour la région d'accueil car les postes ainsi transférés seraient pour la plupart occupés par leurs actuels titulaires contraints de suivre leur administration dans son déplacement. Il n'y aurait donc création d'emplois à proprement parler que dans une faible proportion.

A cette première considération d'ordre économique s'en ajoutent d'autres, d'ordre humain, qui ne peuvent être méconnues.

Les 890 employés dont le sort est en cause habitent la région parisienne et même 50 p. 100 ont réussi à se loger à Paris même, par conséquent à proximité de leur lieu de travail. 90 p. 100 des conjoints de ces agents travaillent, et si, pour éviter la dislocation de leur foyer, ils acceptent de suivre leur époux — ou épouse — dans son déplacement, ils auront les plus grandes difficultés à retrouver un emploi dans leur région d'accueil où les problèmes de cette nature — qui présentent déjà un caractère aigu — se trouveront encore aggravés.

Il apparaît donc que le transfert hors Paris du service des approvisionnements de la S.N.C.F. perturbera gravement la vie de plusieurs centaines de familles sans apporter une véritable solution au grave problème de l'emploi.

A la lumière de ces considérations, il lui demande de bien vouloir reconsidérer la décision prise (n° 2648).

VIII. — M. Bernard Parmantier expose à M. le ministre des transports que la décision de transférer de Paris à Lyon le service des approvisionnements de la S.N.C.F. avec son personnel suscite une inquiétude et une opposition très vives des personnes concernées et des élus de la capitale et de la région qui refusent la poursuite de la désindustrialisation de Paris et de l'Ile-de-France.

Cette décision, qui n'a fait l'objet d'aucune discussion avec les travailleurs du service, n'a pas bénéficié d'une information permettant d'en connaître les raisons et les véritables incidences.

C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser :

- 1° Qui a pris cette décision et quels en sont les motifs ;
- 2° Quelles études ont été faites sur les conséquences sociales, économiques et financières de cette opération et quelles en sont les conclusions ;
- 3° Quelles garanties réelles seraient données aux conjoints pour leur réemploi à Lyon où un transfert de demandeurs d'emploi ne peut être qu'une source de difficultés supplémentaires ;
- 4° Comment s'effectuerait le relogement des familles compte tenu de la diversité de leur situation actuelle (locataires, propriétaires, accédants à la propriété) ;
- 5° Le service d'approvisionnement contribuant à l'activité de plusieurs centaines de petites et moyennes entreprises et industries, quelles incidences aura ce transfert sur ces entreprises, leur chiffre d'affaires et leur capacité d'emploi.

Bien que les coûts respectifs de cession des installations existantes et d'acquisition et d'aménagement de locaux à Lyon ne soient pas connus actuellement avec précision, il est estimé,

d'après réponse de M. le ministre à l'Assemblée nationale le 11 avril 1980, que l'ensemble de l'opération devrait présenter un bilan équilibré. Cette affirmation est davantage un acte de foi qu'un bilan. Si des estimations plus précises et plus attentives au sort des familles et aux conséquences économiques directes et indirectes faisaient apparaître, comme le pense M. Parmantier, un bilan négatif, la S. N. C. F. dispose-t-elle par rapport à l'autorité de tutelle d'une autonomie suffisante pour annuler cette opération ? (n° 2756).

IX. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'une réforme de la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 ayant soumis à un statut spécial certaines catégories de personnels de la navigation aérienne, en reconsidérant notamment l'application qui en est faite, à savoir un équilibre entre les contraintes particulières qui pèsent notamment sur le corps des contrôleurs de la circulation aérienne et l'octroi d'avantages spéciaux, ce qui ne semble pas correspondre à son esprit, et par ailleurs, s'il ne conviendrait pas d'introduire la notion de procédures d'examen des conflits du travail débouchant sur une possibilité de conciliation et de médiation, laquelle permettrait dans certains cas, d'éviter des grèves des personnels de navigation aérienne avec toutes leurs conséquences prévisibles et imprévisibles (n° 2667).

X. — M. Bernard Parmantier attire l'attention de M. le ministre des transports sur la desserte ferroviaire Châtillon-sur-Seine—Troyes (67 kilomètres) assurée en semaine par un seul train, dit « train ouvrier », partant de Châtillon à 5 heures du matin pour être à Troyes à 6 heures 36, qu'il quitte à 18 heures 41 pour être de retour à Châtillon-sur-Seine à 20 heures 16, soit 15 heures 16 après son départ.

Il lui demande :

1° Quelles catégories d'ouvriers, d'employés et de voyageurs peuvent être intéressées par un tel train ;

2° Si l'horaire de ce train, sa fréquence, sa performance (le parcours entièrement situé en plaine est effectué à la moyenne horaire de 42,315 kilomètres) ne constituent pas l'exemple type du fonctionnement dissuasif de certaines lignes de chemin de fer dont la fréquentation, qui ne peut qu'être en baisse constante, justifie ensuite la fermeture au trafic voyageurs ;

3° Si, au lieu d'envisager la fermeture prochaine de cette ligne, il ne conviendrait pas tout d'abord d'étudier, avec les usagers et les organisations démocratiques locales, départementales et régionales concernés, les moyens visant à améliorer le service, conformément aux besoins et aux intérêts des travailleurs, des autres catégories de voyageurs et de la région ;

4° Si l'amélioration de l'utilisation des lignes desservant un ensemble urbain important, riche en industries et en services comme l'est l'agglomération troyenne, n'exige pas, outre la promotion d'une autre politique à l'égard des lignes secondaires, la conception d'un autre type de matériel ferroviaire plus léger (donc d'un coût d'achat et d'exploitation moindre) plus performant, plus confortable, de type tramway ou proche de ce type ;

5° S'il ne serait pas heureux, compte tenu de ce qui précède, que M. le ministre des transports de 1980 tienne les promesses de M. le ministre des transports de 1973 qui s'était engagé à organiser sur cette ligne des navettes (n° 2701).

XI. — M. Guy Robert demande à M. le ministre des transports de bien vouloir faire le point concernant les travaux entrepris et prévus entre Poitiers et Saint-André-de-Cubzac intéressant

la R. N. 10, à savoir la réalisation des déviations, ainsi que la mise à deux fois deux voies afin de faciliter la fluidité du trafic, en particulier des poids lourds (n° 2755).

XII. — M. Bernard Hugo s'inquiète auprès de M. le ministre des transports du transfert à Toulouse du centre d'études et de recherches atmosphériques de Magny-les-Hameaux, prévu pour 1982.

En effet, ce transfert cause de graves préjudices au personnel. Des conjoints seront contraints de quitter leur emploi, les indemnités seront dérisoires en rapport aux frais engagés, la scolarité des enfants sera perturbée.

De plus, ce transfert, qui s'inscrit dans le contexte général de désindustrialisation de la région parisienne organisé par la D. A. T. A. R., aggrave la situation d'un département déjà durement touché par le chômage, les créations d'emplois dans la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines n'ayant pas atteint les promesses gouvernementales.

C'est pourquoi il lui demande d'accorder des crédits et des postes supplémentaires pour permettre le maintien du centre de Magny-les-Hameaux et la création d'un autre centre à Toulouse (n° 2764).

XIII. — M. Michel Chauty demande à M. le ministre des transports comment il se fait que des armements français viennent de commander quatre minéraliers-charbonniers de 150 000 tonnes au Japon et deux de 40 000 tonnes au Brésil, alors que le plan de charge des chantiers français est si médiocre. Peut-on savoir si l'Etat participera au financement de ces achats et, par ailleurs, pourquoi les chantiers français ne s'intéressent pas à ce type de navire dont le marché est susceptible d'un certain développement avec l'accroissement rapide des trafics charbonniers ? (n° 2792).

XIV. — M. Francisque Collomb demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir préciser les conséquences de la convention de Lomé pour l'industrie textile ainsi que les industries du secteur agro-alimentaire de notre pays (n° 2662).

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels (n° 240, 1979-1980) est fixé au mardi 10 juin 1980, à dix-huit heures ;

2° Au projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sur la protection et le contrôle des matières nucléaires (n° 263, 1979-1980) est fixé au mercredi 11 juin 1980, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Adrien Gouteyron a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 233 (1979-1980) de Mme Brigitte Gros relative à la suppression de l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

M. Maurice Verillon a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 272 (1979-1980), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 574 du code de la santé publique, relatif à l'exercice de la pharmacie.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Pierre Ceccaldi-Pavard a été nommé rapporteur, en remplacement de M. Pierre Noé, démissionnaire, du projet de loi n° 263, adopté par l'Assemblée nationale, sur la proposition et le contrôle des matières nucléaires, dont la commission est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE
ET DES FORCES ARMÉES

M. Charles Bosson a été nommé rapporteur du projet de loi n° 257 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention franco-allemande additionnelle à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

M. Philippe Machefer a été nommé rapporteur du projet de loi n° 275 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 17 décembre 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Paris le 1^{er} février 1978.

M. Louis Longequeue a été nommé rapporteur du projet de loi n° 276 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale de sécurité sociale du 22 juillet 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signé à Paris le 30 juin 1977.

M. Albert Voitquin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 277 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatif à l'établissement à Paris d'un bureau de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe) signé à Paris le 4 avril 1979.

M. Francis Palmero a été nommé rapporteur du projet de loi n° 278 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention du 8 juin 1978 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco, relative à l'exécution réciproque des peines d'amende et de confiscation et de l'échange de lettres afférent à cette convention.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Labèguerie a été nommé rapporteur du projet de loi n° 269 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses.

M. Jean Mézard a été nommé rapporteur du projet de loi n° 287 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière.

M. Labèguerie a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 264 (1979-1980) de M. Guy Petit, tendant à instaurer une procédure de conciliation et d'arbitrage obligatoire en vue du règlement des conflits collectifs du travail dans les services publics.

M. Gamboa a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 281 (1979-1980) de M. Bernard Hugo, tendant à instituer pour les salariés de la région parisienne une prime de transports égale au montant de la carte orange.

M. Cantegrit a été nommé rapporteur de sa proposition de loi n° 286 (1979-1980), modifiée par l'Assemblée nationale, en première lecture, tendant à étendre la protection sociale des Français de l'étranger.

COMMISSION DES LOIS

M. Larche a été nommé rapporteur du projet de loi organique n° 260 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois organiques.

M. Larche a été nommé rapporteur du projet de loi n° 259 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois.

M. Salvi a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 267 (1979-1980) de M. Jozeau-Marigné, tendant à faciliter l'exercice du mandat de conseiller général.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 5 juin 1980.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 6 juin 1980 :

A dix heures :

1° Onze questions orales sans débat :

N° 2592 de M. Edouard Le Jeune, transmise à M. le ministre de l'économie (Suites données à un rapport sur les aides de l'Etat à l'industrie) ;

N° 2771 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'économie (Conséquences de la libération des prix de l'édition) ;

N° 2654 de M. Francisque Collomb à M. le ministre du commerce extérieur (Augmentation de l'activité exportatrice des petites et moyennes entreprises) ;

N°s 2738 de M. Jacques Mossion et 2742 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'agriculture (Rémunération des producteurs de pommes de terre) ;

N° 2745 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'agriculture (Commercialisation du lait en Grande-Bretagne) ;

N° 2638 de M. Jean Cluzel à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (Préparation de mesures en faveur des anciens combattants dans le projet de loi de finances pour 1981) ;

N° 2677 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre de l'éducation (Allègement de la procédure administrative en matière de constructions scolaires) ;

N° 2791 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de l'éducation (Aménagement du calendrier scolaire) ;

N° 2787 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'intérieur (Propagande du parti communiste par la voie des ondes en Seine-Saint-Denis) ;

N° 2799 de M. James Marson à M. le ministre de l'intérieur (Création de radios locales) ;

A 15 heures :

2° Quatorze questions orales sans débat :

N° 2735 de M. Camille Vallin à M. le ministre de l'industrie (Situation des ateliers de Givors de la compagnie Fives-Cail-Babcock) ;

N° 2714 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Suites données à la réunion de Barcelone concernant la protection de la Méditerranée) ;

N° 2765 de M. Guy Schmaus, transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Situation de la société Verger Delporte, à Clichy) ;

N° 2741 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Réalisation du port de plaisance de Carry-le-Rouet) ;

N° 2712 de M. Jean Francou transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Situation des harkis) ;

N° 2711 de M. Jean Francou à M. le ministre des transports (Difficultés de reconversion des pilotes militaires) ;

N°s 2648 de M. Jean Chérioux et 2756 de M. Bernard Parmantier à M. le ministre des transports (Transfert à Lyon du service des approvisionnements de la S. N. C. F.) ;

N° 2667 de M. Pierre Vallon à M. le ministre des transports (Réforme du statut de personnels de la navigation aérienne) ;

N° 2701 de M. Bernard Parmantier à M. le ministre des transports (Desserte ferroviaire Châtillon-sur-Seine—Troyes) ;

N° 2755 de M. Guy Robert à M. le ministre des transports (Aménagement de la R. N. 10 entre Poitiers et Saint-André-de-Cubzac) ;

- N° 2764 de M. Bernard Hugo à M. le ministre des transports (Transfert à Toulouse du centre d'études et de recherches atmosphériques de Magny-les-Hameaux) ;
 N° 2792 de M. Michel Chauty à M. le ministre des transports (Politique des chantiers navals français) ;
 N° 2662 de M. Francisque Collomb à M. le ministre des affaires étrangères (Conséquences de la convention de Lomé pour les industries textile et agro-alimentaire) ;

B. — Lundi 9 juin 1980 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises. (N°s 232, 1979-1980.)

C. — Mardi 10 juin 1980 :

A dix heures :

1° Deux questions orales avec débat, jointes, transmises à M. le ministre du travail et de la participation, sur la régression du pouvoir d'achat des salariés :

N° 331 de Mme Marie-Claude Beaudeau ;

N° 393 de M. André Méric.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.)

2° Trois questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre du travail et de la participation, sur les libertés syndicales :

N° 338 de M. Hector Viron ;

N° 390 de Mme Rolande Perlican ;

N° 399 de Mme Hélène Luc.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.)

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

3° Question orale avec débat n° 353 de M. Maurice Blin à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les charges sociales résultant du travail à temps partiel ;

4° Trois questions orales avec débat, jointes, transmises à M. le ministre de l'intérieur, sur la protection civile en temps de crise ou de guerre :

N° 383 de M. Raymond Marcellin ;

N° 384 de M. Edouard Bonnefous ;

N° 385 de M. Jacques Chaumont.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.)

5° Question orale avec débat n° 372 de M. Pierre Salvi, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, sur la réforme du corps des administrateurs civils.

D. — Mercredi 11 juin 1980 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels. (N°s 240, 1979-1980.)

(La conférence des présidents a fixé au mardi 10 juin 1980, à dix-huit heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

E. — Jeudi 12 juin 1980 :

A dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite éventuelle de l'ordre du jour de la veille ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux femmes qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants les facilités d'accès aux universités ouvertes par la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur (N° 246, 1979-1980.) ;

3° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sur la protection et le contrôle des matières nucléaires. (N° 263, 1979-1980.)

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 11 juin, à douze heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Ordre du jour complémentaire :

4° Conclusions de la commission des lois sur les propositions de loi : 1° de M. Henri Caillavet tendant à reviser l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 et protéger la défense de l'avocat en cas de faute ou de manquement commis à l'audience ; 2° de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à l'abrogation de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 et de l'article 41, alinéa 4, in fine, de la loi du 29 juillet 1831 pour assurer les droits de la défense. (N° 243, 1979-1980.)

F. — Vendredi 13 juin 1980 :

A neuf heures trente :

1° Treize questions orales sans débat :

N° 2759 de M. Henri Tournan, transmise à M. le ministre de l'économie (Extension du bénéfice de la prime régionale à la création d'entreprises) ;

N° 2699 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication (Aide aux organisations de donneurs de sang) ;

N° 2705 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication (Suites données à un rapport sur les enfants et la publicité) ;

N° 2707 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication (Régime juridique de la propriété littéraire et artistique) ;

N° 2708 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication (Rôle de la radio-télévision dans la protection des consommateurs) ;

N° 2672 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie (Situation de l'imprimerie française) ;

N° 2715 de M. Bernard Lemarié et 2758 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de l'industrie (Valorisation et régulation des cours des cuirs) ;

N° 2767 de M. James Marson à M. le ministre de l'industrie (Situation de l'entreprise Moyse à La Courneuve) ;

N° 2768 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'industrie (Projets industriels dans le département de l'Allier) ;

N° 2785 de M. Bernard Hugo à M. le ministre de l'industrie (Situation de l'emploi dans l'entreprise Thomson L. T. T.) ;

N° 2786 de M. Jean Garcia à M. le ministre de l'industrie (Situation de l'industrie électromécanique en Seine-Saint-Denis) ;

N° 2797 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'industrie (Politique du Gouvernement en matière d'informatique) ;

A quinze heures :

2° Treize questions orales sans débat :

N° 2631 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la défense (Rapports concernant les objets volants non identifiés) ;

N° 2748 de M. Philippe Machefer à M. le ministre de la défense (Majorations spéciales des retraités de la gendarmerie) ;

N° 2766 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de la défense (Intentions et propositions concernant la fabrication de la bombe à neutrons) ;

N° 2664 de M. Henri Caillavet, transmise à M. le ministre des affaires étrangères (Caractère raciste de mesures de boycottage imposées par la ligue arabe) ;

N° 2773 de M. Roger Lise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Terrains situés dans la zone de cinquante pas géométriques) ;

N° 2586 de M. Jean David à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Bilan de l'année de l'enfant) ;

N° 2637 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Profession d'herboriste) ;

N° 2644 de M. Jean Cluzel et 2781 de M. Louis Boyer à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Aides ménagères à domicile pour personnes âgées) ;

N° 2695 de M. Bernard Lemarié à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Aide sociale à l'enfance) ;

N° 2698 de M. Michel Labéguerie à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Dissolution du centre d'information sur la régulation des naissances) ;

N° 2716 de M. Georges Lombard à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Politique du Gouvernement dans le domaine de la mutualité);

N° 2656 de M. Jean Cluzel à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine (Objectifs du groupe ministériel sur les enfants et la radio-télévision).

G. — Mardi 17 juin 1980 :

A dix heures :

1° Trois questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre des transports sur la pollution marine par hydrocarbures :

N° 380 de M. Michel Chauty ;

N° 392 de M. Raymond Marcellin ;

N° 395 de M. Anicet Le Pors.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles, ayant le même objet, qui pourraient être ultérieurement déposées.)

A quinze heures :

2° Deux questions orales avec débat, jointes, transmises à M. le ministre des affaires étrangères, sur les accords concernant la pollution du Rhin :

N° 319 de M. Roger Boileau ;

N° 329 de M. Michel Chauty.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.)

Ordre du jour prioritaire :

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention signée à Lomé le 31 octobre 1979 entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et la Communauté économique européenne, d'une part, des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, ainsi que l'approbation des deux accords internes afférents à cette convention, conclus à Bruxelles, le 20 novembre 1979 (n° 255, 1979-1980) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili sur l'exonération réciproque des revenus des compagnies de navigation aérienne signé à Santiago le 2 décembre 1977, ensemble l'échange de lettres rectificatif des 20 janvier et 23 juin 1978 (n° 256, 1979-1980) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention franco-allemande additionnelle à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (n° 257, 1979-1980) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou accidents graves, signée à Paris le 3 février 1977 (n° 258, 1979-1980) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la République française au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ouvert à la signature le 19 décembre 1966 (n° 261, 1979-1980) ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la République française au pacte international relatif aux droits civils et politiques ouvert à la signature le 19 décembre 1966 (n° 262, 1979-1980) ;

9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Salvador sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, ensemble deux échanges de lettres, signée à Paris le 20 septembre 1978 (n° 124, 1979-1980) ;

10° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les successions et sur les donations, signée à Washington le 24 novembre 1978 (n° 106, 1979-1980) ;

11° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Paraguay sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, ensemble un échange de lettres, signée à Asuncion le 30 novembre 1978 (n° 105, 1979-1980) ;

12° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 17 décembre 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Paris le 1^{er} février 1978 (n° 275, 1979-1980) ;

13° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatif à l'établissement à Paris d'un bureau de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe), signé à Paris le 4 avril 1979 (n° 277, 1979-1980) ;

14° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale de sécurité sociale du 22 juillet 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signé à Paris le 30 juin 1977 (n° 276, 1979-1980) ;

15° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention du 8 juin 1978 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de son Altesse sérénissime le prince de Monaco, relative à l'exécution réciproque des peines d'amende et de confiscation, et de l'échange de lettres afférent à cette convention (n° 278, 1979-1980).

H. — Mercredi 18 juin 1980 ;

Ordre du jour prioritaire :

A dix heures :

1° Suite éventuelle de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures et le soir :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses (n° 269, 1979-1980).

I. — Jeudi 19 juin 1980 :

A dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite éventuelle de l'ordre du jour de la veille ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 relatif aux conditions d'éligibilité aux fonctions de président d'université (n° 95, 1979-1980) ;

3° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (n° 265, 1979-1980).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 18 juin, à douze heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

J. — Vendredi 20 juin 1980 :

Questions orales sans débat.

II. — D'autre part, la conférence des présidents a envisagé les dates suivantes :

A. — Mardi 24 juin 1980 :

A dix heures :

1° Deux questions orales avec débat :

N° 391 de M. Maurice Schumann à M. le ministre du commerce extérieur sur la balance des échanges textiles de la France,

N° 397 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'industrie textile.

(La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions, ainsi que celles qui pourraient être ultérieurement déposées sur le même sujet.)

2° Question orale avec débat n° 242 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la culture et de la communication sur la protection de la chanson française ;

3° Question orale avec débat n° 344 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication sur l'expression radiophonique locale.

4° Question orale avec débat n° 377 de M. James Marson à M. le ministre de la culture et de la communication sur la mission d'information des sociétés nationales de radio et de télévision.

B. — Jeudi 26 juin 1980 :

Après l'ordre du jour prioritaire,

Ordre du jour complémentaire :

Conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Jacques Henriot tendant à créer, sans dépense nouvelle, une indemnisation du congé parental d'éducation permettant de libérer plusieurs milliers d'emplois (n° 320, 1978-1979).

C. — Vendredi 27 juin 1980 :

Le matin, l'après-midi et, éventuellement, le soir :

Déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère et débat sur cette déclaration.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 13 juin 1980.

N° 2759. — M. Henri Tournan demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre le bénéfice de la prime régionale à la création d'entreprises industrielles que les établissements publics régionaux sont habilités à accorder en vertu du décret n° 77-850 du 27 juillet 1977, aux entreprises artisanales qui se transforment en entreprises industrielles et satisfont aux conditions de création d'emplois posées par ledit décret.

(Question transmise à M. le ministre de l'économie.)

N° 2699. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la culture et de la communication quelles dispositions il envisage de prendre pour que puisse être assurée dans les meilleures conditions la « communication » concernant les problèmes posés par la transfusion sanguine, comme la nécessité de soutenir au mieux les organisations de donneurs de sang bénévoles pour aider au développement des collectes de sang en raison de l'intérêt évident que représente cette action.

N° 2705. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour tenir compte des observations concernant les enfants et la publicité formulées dans le rapport Scrivener.

N° 2707. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui préciser les modifications apportées ou envisagées au régime juridique de la propriété littéraire et artistique au regard de l'évolution des techniques de diffusion.

N° 2708. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui préciser le rôle de la radio et de la télévision dans l'information et la protection des consommateurs.

N° 2672. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie à propos de la situation dans l'imprimerie française. Il lui rappelle que ce secteur de notre économie est largement déficitaire. Les importations ne cessent d'augmenter tandis que les exportations stagnent et parfois même régressent. En conséquence, de nombreuses imprimeries sont contraintes à déposer leur bilan, ce qui a notamment pour effet d'accroître le nombre des chômeurs. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver l'emploi et assurer à ce secteur industriel la place qui lui revient dans la production nationale.

N° 2715. — M. Bernard Lemarié demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à assurer une meilleure valorisation du cuir dans notre pays et à faire de la Bretagne une région-pilote dans la triple perspective de valoriser nos productions animales, d'éviter des importations génératrices de déficit pour notre balance commerciale et de créer un nombre d'emplois non négligeable dont cette région a le plus grand besoin.

N° 2758. — M. Adrien Gouteyron demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui indiquer quelles ont été les mesures prises par le Gouvernement à la suite des conclusions du groupe de travail interministériel consacré à la filière cuir. Il souhaiterait, en particulier, savoir les dispositions prises pour assurer la régulation des cours des cuirs bruts.

N° 2767. — M. James Marson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Moysse, implantée à La Courneuve et spécialisée dans la construction de locotracteurs. Au mois de janvier dernier, la direction de Moysse, avançant l'argument d'un découvert financier, présentait

le dépôt de bilan de l'entreprise et licencierait 380 travailleurs. Or, rien ne justifie une telle décision. En effet, d'une part, l'important volume de commandes déjà enregistrées pour 1980 et, d'autre part, le marché des locotracteurs, tant à l'exportation où Moysse tenait une position privilégiée, notamment en Afrique et au Moyen-Orient, qu'en France, font apparaître de nouvelles et très importantes possibilités pour le carnet de commandes de Moysse. De plus, les informations parues dans *La Vie du rail* concernant la restructuration des industries ferroviaires et les besoins de la S.N.C.F., les intentions de firmes étrangères de s'implanter sur le marché français, viennent confirmer la possibilité et la nécessité de doter la France d'une importante et moderne entreprise de locotracteurs. Moysse est tout indiqué pour tenir cette place. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures et initiatives le Gouvernement compte prendre pour stopper le processus de liquidation de cette entreprise et relancer son activité, essentielle à la satisfaction des besoins de ce secteur de l'économie nationale sur le plan intérieur comme à l'exportation.

N° 2768. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir faire le point sur un certain nombre de projets qui intéressent le département de l'Allier et notamment : le permis de recherches d'uranium, l'exploitation des gisements d'uranium, l'information et les garanties concernant l'éventuel stockage de déchets radio-actifs à Saint-Priest-Laprugne, l'accroissement des tonnages de charbon extraits du bassin de l'Aumance, la construction d'une centrale thermique et l'éventualité de la construction d'une centrale nucléaire.

N° 2785. — M. Bernard Hugo attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'emploi dans l'entreprise Thomson-LTT, en particulier à Conflans (Yvelines). Une grande partie des fabrications d'équipements serait transférée en Bretagne. Les principaux secteurs d'activité seraient liquidés, notamment celui des composants. Les gains de productivité dus à l'introduction de technologies nouvelles sont utilisés pour supprimer des emplois : 500 suppressions à Conflans, qui entrent dans un plus vaste plan de démantèlement sur la région parisienne, organisé par Thomson et la Datar ; 60 p. 100 des investissements productifs du groupe sont réalisés à l'étranger, notamment en Espagne, au Portugal, au Maroc, en Thaïlande. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour développer une politique cohérente de recherche et de fabrication des composants, de manière à garantir notre indépendance dans ce domaine décisif pour l'avenir ; 2° pour empêcher que l'aide considérable de l'Etat à Thomson-LTT soit investie à l'étranger et serve à supprimer des emplois en France.

N° 2786. — M. Jean Garcia appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'électromécanique en France, et plus particulièrement en Seine-Saint-Denis. Cette industrie constitue pour un pays industriel comme le nôtre un secteur vital pour son indépendance économique. Or un certain nombre d'indices inquiétants montrent que des menaces pèsent sur ce secteur, en particulier en Seine-Saint-Denis. Des plans de restructuration concernant les plus importantes entreprises aboutissent à stériliser une bonne partie des capacités de production et à la perspective de nombreuses suppressions d'emplois, alors que des commandes importantes ont été refusées. Aussi, il lui demande que compte faire le Gouvernement pour développer l'industrie nationale de l'électromécanique qui constitue une branche stratégique pour notre économie. Le Gouvernement compte-t-il intervenir pour que toutes les productions élaborées en France soient réellement effectuées dans notre pays et non pas dans des entreprises étrangères. Enfin, devant la menace d'aggravation du déficit de la balance énergétique de nombreuses régions françaises, l'Île-de-France en premier lieu, le Gouvernement compte-t-il prendre les mesures adéquates de réalisation de centrales thermiques classiques permettant non seulement de répondre aux besoins régionaux en matière d'énergie électrique, mais également de donner un élan nouveau à l'industrie électromécanique et de créer de nombreux emplois dans ce secteur.

N° 2797. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'industrie de venir devant le Sénat exposer sa politique en matière d'informatique. Ne lui paraît-il pas en effet inconvenant que le Parlement soit devenu en quelque sorte un théâtre d'ombres, ignorant les grandes consultations, alors que le Gouvernement sollicite exclusivement dans ce domaine essentiel pour l'avenir de la société des physiciens, des informaticiens, des sociologues, des présidents ou des collaborateurs de grandes entreprises industrielles, etc. Or, les élus ayant le devoir de contrôler le Gouvernement, il considère qu'un débat devrait être organisé dans les meilleurs délais. Il serait même souhaitable que le Parlement fût saisi d'un projet de loi d'orientation sur la sécurité des systèmes informatiques. De trop nombreuses « défaillances », qui ne semblent pas toutes dues au hasard, sont connues des pouvoirs publics et de quelques élus. Face au

manque de protection des programmes et aux fautes professionnelles commises par les personnels chargés des manipulations ou de l'entretien, il est nécessaire d'organiser dès à présent par voie législative des solutions tendant à protéger les ordinateurs et leur contenu. Certes, si de tels sujets sont d'une grande technicité, ils n'en demeurent cependant pas incompréhensibles pour les élus, qui restent responsables, notamment des conséquences morales et économiques du développement de la technologie et de l'informatique dans notre pays.

N° 2631. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la défense de vouloir bien faire le point sur les manifestations d'objets volants non identifiés sur notre territoire, puisque les rapports les concernant sont transmis à l'armée de l'air.

N° 2748. — M. Philippe Machefer attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité de revaloriser les majorations spéciales des retraités de la gendarmerie, instituées par l'article 10, titre IV, de la loi du 18 août 1879, en vue de pallier la modicité des pensions attribuées au personnel sous-officier de l'armée en fonction du traitement d'activité.

N° 2766. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de la défense de venir exposer devant le Sénat ses intentions ou ses propositions au plan de notre légitime défense concernant la bombe à neutrons, et dans l'hypothèse où serait décidée la fabrication de cette bombe, s'il faut considérer que serait envisagé un changement de concept de la dissuasion et, à la limite, des règles mêmes de notre protection.

N° 2664. — M. Henri Caillavet appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les implications en France des mesures de boycottage économique suivies et imposées par certains Etats de la Ligue arabe. Il s'agit, en l'occurrence, de pratiques de mise à l'index fondées sur diverses considérations dont certaines revêtent un caractère manifestement raciste puisque, ainsi une entreprise occidentale peut se trouver portée sur les listes noires du boycottage arabe en raison de la sympathie sioniste dont seraient suspects ses dirigeants, voire même de l'appartenance juive de ces derniers. Par un vote unanime, le Parlement français a, le 7 juin 1977, voté une loi (dont les dispositions sont devenues les nouveaux articles 187-2 et 416-I du code pénal) incriminant les mesures de mise à l'index en cause en leurs différentes manifestations. A plus d'une reprise, déjà, l'attention de différents ministres, en particulier les ministres du commerce extérieur, des affaires étrangères, de la justice, de la culture et de la communication, a été appelée sur des situations de boycottage économique dont sont victimes des opérateurs économiques français. Or, lorsqu'ils ont apporté une réponse aux questions qui leur avaient été posées à cette fin, tout en déplorant le caractère choquant des pratiques dénoncées, ils se sont confinés néanmoins dans une réserve prudente. C'est dans ces circonstances qu'il lui demande s'il entend prendre enfin des mesures concrètes, et lesquelles, pour qu'il soit mis définitivement un terme à des comportements économiques qui, non seulement font injure à nos valeurs morales fondamentales et nos principes juridiques essentiels, mais également bafouent la souveraineté de la France.

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

N° 2773. — M. Roger Lise appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la nécessité de mettre un terme à l'anarchie qui se manifeste sur certains terrains situés dans la zone de cinquante pas géométriques et souligne l'urgence de régler définitivement la situation des propriétaires qui occupent ces terrains depuis très longtemps et qui en ont fait leur résidence principale et celle des collectivités qui en ont assuré la protection et le gardiennage.

N° 2586. — M. Jean David demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale : 1° de bien vouloir établir un bilan des initiatives prises par le Gouvernement français au titre de l'année internationale de l'enfant décidée par l'Assemblée générale des Nations unies ; 2° les prolongements qu'il envisage de donner à cette action au cours des années ultérieures.

N° 2637. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de vouloir bien exposer ses intentions pour la renaissance du diplôme et de la profession d'herboriste, la consommation des plantes médicinales devant offrir toutes les garanties.

N° 2644. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles dispositions il envisage de prendre pour améliorer le service des aides ménagères à domicile pour personnes âgées. Il lui demande en particulier quelles initiatives il envisage pour harmoniser au mieux les réglementations appliquées par les différentes caisses de retraite.

N° 2781. — M. Louis Boyer demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour pallier les difficultés auxquelles se heurtent les associations d'aide ménagère à domi-

cile aux personnes âgées par suite de la réduction sensible des dotations financières qui étaient précédemment affectées à ce service dont l'utilité n'est cependant pas contestable.

N° 2695. — M. Bernard Lemarié demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour améliorer la politique d'aide sociale à l'enfance.

N° 2698. — M. Michel Labèguerie expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il a pris connaissance avec surprise de la dissolution du centre d'information sur la régulation des naissances, la maternité et la vie sexuelle (C. I. R. M.). Considérant que l'information dans ces domaines est une nécessité, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, à Paris et dans la région parisienne, un autre service assume les missions jusqu'ici confiées au C. I. R. M., et de lui préciser le calendrier selon lequel il compte installer de tels centres d'information en province.

N° 2716. — M. Georges Lombard demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir exposer la politique que le Gouvernement compte suivre dans le domaine de la mutualité et de lui faire part des modifications qu'il envisage d'apporter aux textes actuellement en vigueur dans ce domaine.

N° 2656. — M. Jean Cluzel demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, de bien vouloir préciser les objectifs du groupe ministériel qui a été créé et regroupant en particulier les représentants des familles et des enseignants pour aider les enfants « à devenir des consommateurs critiques de la radio et de la télévision ». Il lui demande principalement si elle peut préciser les conditions dans lesquelles cette expérience sera menée, éventuellement étendue à d'autres académies que celles prévues, en particulier à l'académie de Clermont-Ferrand et suivant quelle procédure et quels moyens l'expérience sera développée dans l'ensemble du pays.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 10 juin 1980.

N° 331. — Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves conséquences pour les travailleurs et leurs familles de la régression, en 1979, du pouvoir d'achat des salariés du secteur public et privé. Cette régression est confirmée officiellement par une étude de l'I.N.S.E.E. de janvier 1980. Elle a pour cause l'inflation, le relèvement des cotisations sociales et de l'Unedic, le ralentissement des augmentations des rémunérations. Entre octobre 1978 et octobre 1979, cette régression a atteint 2,6 p. 100 pour les salariés payés au S.M.I.C. Ceci confirme que, contrairement aux discours officiels, les inégalités s'accroissent au détriment des ouvriers, des jeunes, des femmes, alors que les grandes sociétés réalisent des profits fabuleux. Tout montre que cette tendance se poursuit en début d'année où, pour le seul mois de janvier, la hausse des prix atteint 2,2 p. 100. L'annonce d'une nouvelle augmentation du prix des carburants marque une volonté de poursuivre et d'aggraver la politique d'austérité dont les conséquences n'ont pu être limitées que par les luttes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour revaloriser le pouvoir d'achat des salaires, pensions et retraites et notamment celui du S.M.I.C., ainsi que celui des prestations familiales. Elle lui rappelle que, lors de la session extraordinaire pour le vote du budget 1980, les sénateurs communistes ont avancé de nombreuses propositions, notamment pour les plus défavorisés et qu'ils ont fait la preuve qu'il était possible de les appliquer en taxant les superprofits des grandes sociétés, notamment pétrolières. (N° 331.)

(Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.)

N° 393. — M. André Méric attire l'attention de M. le Premier ministre sur la dégradation du pouvoir d'achat et des conditions de vie de certaines catégories de travailleurs de notre pays. Il lui demande si le moment n'est pas venu d'utiliser de nouvelles méthodes de gouvernement, autres que la pression sur les salaires pour contenir la progression de l'inflation et de ses néfastes conséquences.

(Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.)

N° 338. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le développement de la répression antisyndicale dans les entreprises qui porte atteinte aux droits reconnus aux travailleurs par la Constitution et les lois en vigueur. L'arsenal répressif patronal s'est enrichi ces dernières années de pratiques sophistiquées mises au point dans des séminaires spécialisés et figénées dans les services directeurs de relations humaines. Dans des centaines d'entreprises,

les travailleurs sont victimes de ces pratiques qui se traduisent par des sanctions illégales et des licenciements abusifs. Pas un jour ne se passe sans que l'on ait connaissance de nouveaux actes patronaux qui mettent en cause les libertés syndicales. Les multiples cas qui ont été portés à notre connaissance démontrent que la répression s'exerce toujours contre les travailleurs qui défendent leurs droits et leurs revendications et jamais contre les patrons qui violent les libertés syndicales. Dans ces conditions, il lui demande de lui communiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les lois actuelles et les droits qui en découlent, de lui indiquer s'il compte adresser des directives aux inspections du travail pour les inciter à rejeter les sanctions illégales prises par certains patrons contre des militants syndicaux et à poursuivre les patrons qui ne respectent pas la législation sociale actuelle.

N° 390. — Mme Rolande Perlican attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le développement des sanctions et mesures d'intimidation à l'égard des militants syndicaux et des militants communistes dans les entreprises de Paris, en particulier dans le secteur public et nationalisé. De multiples exemples quotidiens, à la S.N.C.F., aux P.T.T., dans les ministères, démontrent qu'il y a là une volonté délibérée du patronat et du Gouvernement de violer les libertés syndicales, d'interdire les libertés politiques aux travailleurs, alors que le patronat et l'Etat développent leur politique dans des centaines de revues, par l'intermédiaire de séminaires spécialisés, et de tous les moyens dont disposent leurs appareils de direction. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces pratiques inadmissibles et pour faire respecter les libertés syndicales et politiques pour les travailleurs dans les entreprises.

N° 399. — Mme Hélène Luc proteste auprès de M. le ministre du travail et de la participation contre la menace d'une grave mesure de suspension à l'encontre d'un responsable syndical à l'Agence nationale pour l'emploi d'Issy-les-Moulineaux, traduit abusivement en conseil de discipline en vertu des articles 14 et 15 du règlement. Il a pourtant été établi que cet agent se trouvait au moment des faits en mandat syndical avec autorisation d'absence. On ne peut donc lui reprocher des fautes qui ne peuvent l'être que dans le cadre d'obligations professionnelles. D'autre part, on reproche également à cet agent d'avoir enfreint gravement le devoir d'obéissance nonobstant l'ordre donné par son supérieur hiérarchique au moment où se déroulent les faits résultant d'une demande d'audience formulée par une trentaine de militants syndicaux. Il semble donc que l'action syndicale légitime et reconnue par la loi, en l'occurrence une manifestation en faveur d'une vacataire enceinte licenciée de l'A.N.P.E. et dont le mari est chômeur, est assimilée, par la direction de l'A.N.P.E. d'Issy-les-Moulineaux, à un acte d'indiscipline grave et sert de prétexte à une répression sélective contre un responsable syndical de la C.G.T. Elle lui rappelle donc la loi. Elle lui demande de lever la sanction abusive dont est victime l'agent ci-dessus mentionné. Elle souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à la répression syndicale et pour engager dans les meilleurs délais des négociations sérieuses avec les organisations syndicales dont les multiples demandes sont restées à ce jour sans réponse.

N° 353. — M. Maurice Blin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les employeurs qui acceptent la pratique du travail à temps partiel pour certains de leurs salariés supportent, pour une même somme d'heures travaillées, des charges sociales supérieures à celles qui auraient été décomptées en cas de travail à temps plein. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre cet important problème alors que la situation très préoccupante de l'emploi, notamment de l'embauche du personnel féminin, et la recherche des moyens les plus propices pour concilier une vie familiale et une activité professionnelle devraient conduire à un développement du travail à temps partiel. Il voudrait également savoir s'il entend donner, dans un délai rapproché, une suite aux conclusions du « rapport Lucas » qui suggère un assouplissement de la législation en vigueur dans ce domaine.

N° 383. — M. Raymond Marcellin, se référant au rapport d'information (n° 236, 1979-1980) présenté au nom de la commission des finances sur la protection civile en France en temps de crise, rappelle à M. le Premier ministre que, par suite du choix stratégique de la France, les mesures de défense civile prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1959 n'ayant bénéficié d'aucune priorité, n'ont donné lieu qu'à l'affectation de crédits très faibles; il lui demande s'il ne croit pas que, compte tenu de l'évolution des données de la stratégie mondiale, le moment est venu de réintégrer la défense civile dans les priorités nationales et, dans cet esprit, quelle suite il envisage de donner à la proposition de la commission des finances de pré-

senter un projet de loi de programme destinée à assurer le financement d'un plan d'ensemble de défense civile par rééquilibrage des objectifs des deux branches militaire et civile de la défense.

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

N° 384. — M. Edouard Bonnefous rappelle à M. le Premier ministre qu'il a demandé depuis près de vingt ans aux gouvernements successifs de prendre les mesures nécessaires à la protection des populations civiles en temps de crise ou de guerre. Un récent rapport de la commission des finances n'a pu que constater l'extrême insuffisance ou l'inexistence des réalisations en ce domaine et proposer des mesures d'urgence en attendant un plan d'ensemble. Or, nombreux sont les pays étrangers, soit neutres, soit détenteurs d'arsenal nucléaire, qui consacrent des sommes importantes à la mise à l'abri de leurs populations. Il demande au Gouvernement: 1° quelle politique il entend suivre à l'égard de la population française; peut-elle disposer d'abris antinucléaires, avec tout l'environnement que ceux-ci impliquent; 2° quelles dispositions il envisage de prendre pour que les établissements hospitaliers puissent faire face aux besoins résultant d'une agression nucléaire.

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

N° 385. — M. Jacques Chaumont demande à M. le Premier ministre: a) quelles sont les grandes lignes de l'organisation actuelle de la défense civile en France; b) quels sont les principaux moyens financiers, administratifs, humains et matériels qui sont en permanence spécialement consacrés à la défense civile; c) si ces différentes catégories de moyens lui paraissent adaptées aux impératifs actuels de sécurité du potentiel non spécifiquement militaire de la nation.

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

N° 372. — M. Pierre Salvi attire l'attention de M. le Premier ministre sur le décalage qui existe entre le rôle et la place qui étaient assignés dès 1945 au corps des administrateurs civils et la situation actuelle de ce corps central placé sous sa haute autorité. Il lui demande, compte tenu du profond malaise préjudiciable à l'ensemble de la nation qui règne dans ce corps, s'il envisage de prendre en considération les propositions formulées par l'association générale des administrateurs civils et proposées tant par la commission des finances du Sénat que par celle de l'Assemblée nationale, tendant: 1° à la création d'un conseil de direction du corps chargé, à l'exception des pouvoirs de gestion dévolus à certains corps techniques, de nouer avec les autorités supérieures une concertation dont il est totalement privé à l'heure actuelle; 2° à la création d'un grade d'administrateur général permettant de fonctionnaliser certaines tâches de l'administration centrale et de faciliter, de ce fait, les réformes de structures et l'accès des jeunes à tout emploi de direction. Il lui demande, en outre, de lui faire connaître les suites qu'il entend donner aux propositions de réforme qui lui ont été faites depuis 1975, tant par l'association générale des administrateurs civils que par celle des anciens élèves de l'école nationale d'administration dont le but essentiel est d'améliorer le fonctionnement des administrations centrales au profit de l'ensemble des citoyens.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 JUIN 1980

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Exercice du radiodiagnostic.

2803. — 5 juin 1980. — M. Hubert Martin se fait l'écho de l'émotion provoquée dans le monde médical par la double émission de télévision récente. Ce reportage, très habile dans la présentation, a fait apparaître les radiologistes sous un jour défavorable. Les risques provoqués par les examens radiologiques ont été délibérément grossis à partir d'exemples marginaux (radioscopie). Respectueux de la liberté d'expression de tout journaliste, il s'étonne qu'une telle émission ait pu être diffusée devant un public non averti sans que les autorités particulièrement compétentes en la matière aient été consultées. En fait, il apparaît que le radiodiagnostic, qui est une spécialité reconnue et exclusive, peut être exercé par tout docteur en médecine. Aussi, il demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne conviendrait pas, comme pour les biologistes, de réserver l'exercice exclusif du radiodiagnostic aux seuls praticiens compétents. Cette mesure serait de nature à apaiser les craintes exprimées dans l'opinion publique.

QUESTIONS ECRITES

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 JUIN 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Saône-et-Loire : situation financière du service des travailleuses familiales.

34468. — 5 juin 1980. — **M. France Lechenault** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés importantes auxquelles est confronté le groupement départemental des services des travailleuses familiales de Saône-et-Loire. En effet, la caisse départementale d'allocations familiales ne pouvant régler les prises en charge des interventions sur le prix de revient réel tant pour 1979 que pour 1980, il lui demande dans quelle mesure, à l'instar des bureaux d'aide sociale, notamment, il ne serait pas opportun d'exonérer le groupement départemental des services de travailleuses familiales de la taxe sur les salaires, ce qui équilibrerait ses comptes.

Sapeurs-pompiers communaux : limite d'âge.

34469. — 5 juin 1980. — **M. Hector Dubois** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, en référence à l'article R. 353-117 du code des communes, qui précise : « Les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la fixation des limites d'âge des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux sapeurs-pompiers professionnels », de bien vouloir lui indiquer quelles sont actuellement ces limites d'âge.

Enseignants d'architecture dans les universités étrangères : situation.

34470. — 5 juin 1980. — **M. Paul d'Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation faite aux enseignants en architecture servant au titre de la coopération dans les universités étrangères. Ces enseignants sont d'abord défavorisés pendant leur séjour à l'étranger car, n'ayant pas de « corps d'origine » en France sur le plan universitaire, les ministères de l'enseignement supérieur de certains pays refusent de les classer comme maîtres-assistants en l'absence de doctorat de 3^e cycle. D'autre part et surtout, le ministère de l'environnement leur refuse l'accès à la liste nationale d'aptitude à l'enseignement de l'architecture en France, ce qui, pratiquement, leur interdit le retour dans la métropole. Il souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être prises pour remédier à une discrimination proprement intolérable.

Prêts au logement : crédits.

34471. — 5 juin 1980. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie** que des personnes ayant souscrit des plans d'épargne logement se voient, au moment où elles sollicitent les prêts prévus, informées que des fonds ne pourront pas être mis à leur disposition avant le premier trimestre 1981 et que des prêts d'attente ne peuvent leur être accordés. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il y a là un manquement aux promesses faites à des souscripteurs

qui ont régulièrement effectué leurs versements. Ce retard, du fait de la dévaluation continue de la monnaie et de la hausse des prix, va pénaliser les intéressés qui ont pris toutes dispositions pour bâtir. Il lui demande également si, en la circonstance, les prescriptions relatives à l'encadrement du crédit ne pourraient pas faire l'objet de dispositions particulières.

Elèves des lycées hôteliers : stages rémunérés.

34472. — 5 juin 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il n'envisage pas, pour favoriser le pré-emploi des élèves des lycées hôteliers titulaires de brevets d'études professionnelles (B. E. P.) et de brevets techniques hôteliers (B. T. H.), d'encourager la création de stages d'été dans l'hôtellerie et dans la restauration pour lesquels les stagiaires bénéficieraient d'un salaire réel.

Elèves des lycées hôteliers : stages d'été.

34473. — 5 juin 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'envisage pas de maintenir, à côté des stages organisés par la circulaire du 16 juillet 1979, des stages d'été, notamment dans les régions touristiques et saisonnières, pour les élèves en fin de troisième année du brevet d'études professionnelles (B. E. P.) et du brevet technique hôtelier (B. T. H.) des lycées hôteliers.

U. E. O. : décisions concernant l'armement naval ouest-allemand.

34474. — 5 juin 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la défense** les réflexions que lui inspire la décision prise par l'Assemblée parlementaire de l'U. E. O. tendant à supprimer les contrôles imposés à l'armement naval ouest-allemand et à affecter des forces navales allemandes aux secteurs de l'Atlantique Nord et du Centre Europe. Considère-t-il notamment que cette proposition soit de nature à améliorer la défense commune, ou ne craint-il pas que psychologiquement elle contredise les perspectives de l'éventuel désarmement.

Lutte contre l'alcoolisme dans l'armée.

34475. — 5 juin 1980. — A la suite des conclusions tirées par le colloque de Bordeaux sur le thème « Alcoolologie et forces armées » — et sans doute faut-il entendre par cet euphémisme néologisme « alcoolisme et forces armées » — **Mme Cécile Goldet** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour lutter contre « des traditions injustifiables » à savoir l'alcoolisme et sa mythologie de la bravoure, de la virilité... encore en vigueur dans l'armée.

Nettoyement dans les entreprises publiques : situation.

34476. — 5 juin 1980. — Après la longue grève des nettoyeurs du métro parisien, **Mme Cécile Goldet** attire une fois de plus l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés nées de la sous-traitance du nettoyage dans les entreprises publiques ou parapubliques. En effet, les mêmes causes produisant les mêmes effets, c'est maintenant le tour des nettoyeurs de l'aérogare de Roissy, immigrés là aussi, de cesser le travail pour des raisons analogues à celles des nettoyeurs du métro. Elle lui demande s'il ne conviendrait pas qu'il use de toute son influence auprès des autorités de l'aéroport et de l'entreprise de nettoyage « Union des services publics », pour contribuer à la recherche d'une solution qui aille dans le sens de l'amélioration du niveau des salaires de ceux qui assurent une tâche pourtant indispensable et prioritaire, celle du nettoyage.

Sainte-Geneviève-des-Bois : doublement de la départementale V 6.

34477. — 5 juin 1980. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le caractère dangereux du carrefour se situant à l'intersection de la voie départementale V 6 et de la voie locale Léo-Lagrange, sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne). Plusieurs accidents mortels se sont produits à cette intersection. Afin d'accroître la sécurité à ce carrefour, la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois demande, depuis plusieurs années, le doublement de la départementale V 6, par ailleurs prévu par la direction départementale de l'équipement. Ainsi, en vue de ce doublement, les terrains nécessaires ont été réservés et l'éclairage public posé en conséquence. Soucieux de la sécurité des usagers de la chaussée et des piétons, il lui demande

les mesures qu'il compte prendre afin que cette opération de dédoublement de voie, prévue de longue date, soit inscrite au programme de 1981 du plan de modernisation et d'équipement (P. M. E.) des chemins départementaux de l'Essonne.

Observations de la Cour des comptes : personnalisation.

34478. — 5 juin 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 49 du décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 prévoit la transmission des observations de la Cour des comptes aux « collectivités et organismes qu'elles concernent ». Celle-ci est donc faite nécessairement aux représentants en place de ces collectivités ou organismes alors que les observations portent très souvent sur la gestion d'un ou plusieurs de leurs prédécesseurs. Cette situation permet une exploitation politique décevante et interdit à celui qui est plus directement mis en cause de présenter sa défense et d'éclairer le rapporteur. Il lui suggère en conséquence de modifier l'article 49 de façon, selon la logique, que l'élu ou le fonctionnaire dont la gestion est jugée soit informé du rapport et puisse y répondre personnellement.

Saint-Denis : fermeture de classes maternelles et élémentaires.

34479. — 5 juin 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves conséquences qu'aurait la fermeture de treize classes dans l'enseignement élémentaire et maternel, pour la scolarité des enfants de la commune de Saint-Denis. Ces fermetures de classes maternelles (dix) et de classes élémentaires (trois) amplifieraient les retards scolaires des élèves (30 p. 100 des C. M. 2 se trouvent déjà dans ce cas). Ces mesures frapperaient en priorité les enfants des familles les moins favorisées. Elle lui demande donc pour assurer une meilleure scolarité et pour lutter efficacement contre les échecs scolaires : 1° d'annuler les treize fermetures de classes; 2° l'ouverture à Saint-Denis de quatre groupes d'aide psycho-pédagogique (G.A.P.P.); 3° de créer vingt-sept postes supplémentaires en maternelle et trente-deux postes en élémentaire comme le demandent les enseignants, les parents d'élèves, les membres du conseil municipal de Saint-Denis pour répondre aux besoins de la population scolaire.

Jeux Olympiques : épreuves au minima.

34480. — 5 juin 1980. — **M. Jean Franco** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui confirmer que les décisions prévues par le Comité national olympique et sportif concernant la participation des athlètes aux jeux Olympiques de Moscou seront réellement appliquées, et notamment celles ayant trait à la satisfaction aux épreuves au minima ou aux épreuves quantitatives.

Fiscalité directe locale : taxe d'habitation.

34481. — 5 juin 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, et plus particulièrement sur les dispositions relatives à la taxe d'habitation. Les nouvelles mesures dans le cas où les conseils municipaux décideraient de les adopter doivent faire l'objet d'une délibération avant le 1^{er} juillet 1980. Or, l'application de ce nouveau régime risque d'entraîner des transferts de charges importants envers certaines catégories de contribuables qui seraient incompatibles avec la recherche d'une répartition plus équitable de l'impôt. Afin que les élus puissent apprécier l'incidence des délibérations qu'ils pourraient prendre, les services fiscaux devront mettre à leur disposition de nombreux renseignements concernant les communes. La collecte de ces informations puis leur transmission par les services concernés, laisseront un délai trop court aux élus pour qu'ils puissent les exploiter correctement. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour différer la date limite des délibérations.

Professeurs d'éducation physique et sportive : mutations.

34482. — 5 juin 1980. — **M. Guy Schmaus** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** pourquoi il a créé, au mépris des règles en vigueur, les conditions du report de la commission paritaire centrale des professeurs d'E.P.S. qui devaient examiner les demandes de mutation pour 1980. Les commissions paritaires n'ont donc pas eu connaissance de l'implantation de quatre-vingt-dix postes gardés en « réserve ministérielle ». Cette réserve présente de graves inconvénients pour une bonne gestion du personnel. En effet, des décisions de mutations sont

reportées à une date tardive, voire à la rentrée scolaire, gênant considérablement les personnels. De nombreuses mutations sont prononcées, sans consultation des commissions administratives paritaires centrales (C.A.P.C.) au profit d'enseignants qui n'auraient pas dû être mutés, lésant ainsi d'autres candidats mieux placés (vingt-quatre professeurs d'E.P.S. en 1979). Aussi, il lui demande pour quelle raison la nécessaire concertation concernant la gestion du personnel n'a-t-elle pas eu lieu, malgré la demande réitérée du syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) et quelles dispositions seront prises pour l'implantation immédiate des postes et leur utilisation conforme à l'équité.

Locataire assurant la prise en charge de travaux d'amélioration : T.V.A.

34483. — 5 juin 1980. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre du budget** que, depuis le 1^{er} janvier 1980, l'article 216 ter de l'annexe II du code général des impôts prévoit la possibilité, dans son alinéa 3, pour une entreprise qui n'est pas propriétaire d'un bien et plus particulièrement pour un locataire assurant la prise en charge de travaux d'amélioration ou de grosses réparations, de récupérer la T.V.A. grevant ceux-ci. Il lui demande, dans cette hypothèse : a) s'il est nécessaire que cette prise en charge soit notamment prévue dans un bail et si la solution est identique au cas où le locataire supporte le coût des travaux bénévolement à la place du propriétaire; b) comment, concrètement, doit être traduite la livraison à soi-même dans l'hypothèse de travaux d'amélioration réalisés avec le concours du personnel de l'entreprise par un locataire-gérant : matières premières estimées à 1 000 francs; autres dépenses engagées pour l'exécution desdits travaux et notamment quote-part de salaires et des charges sociales estimées à 500 francs, suivant que ledit redevable est placé sous le régime du réel simplifié (déclarations C.A. 3/C.A. 4 et C.A./12), du réel normal (déclaration C.A. 3/C.A. 4) ou du forfait (déclaration modèle 951).

Rémunération des « gardes et astreintes » : fiscalité.

34484. — 5 juin 1980. — **M. Jacques Braconnier** soumet à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la difficulté qui résulte du fait que ses services omettent de prendre au titre de l'assiette de l'Ircantec les sommes versées par l'hôpital-employeur qui constituent la rémunération des gardes et astreintes. Bien que l'administration s'obstine à intituler ces sommes « indemnités » sans que cette appellation ne leur en confère le caractère juridique, l'administration fiscale, ainsi que les services d'immatriculation à la sécurité sociale, considèrent les revenus en question, et sans hésitation, comme des salaires qui, de ce fait, doivent être partie intégrante de l'assiette de l'Ircantec, sous peine de déclencher une série d'actions contentieuses devant les tribunaux dont le rôle est justement d'introduire un peu de clarté dans cette situation particulièrement contradictoire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour apporter une solution à ce problème.

Médecins hospitaliers publics : retraite complémentaire.

34485. — 5 juin 1980. — **M. Jacques Braconnier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'incidence des dispositions récentes sur la retraite complémentaire hospitaliers publics. L'élévation du plafond de la sécurité sociale en venant s'y ajouter rend plus sensible, pour ce type de personnel, l'obstination de l'administration à ne prendre en compte qu'une partie seulement (actuellement 66 p. 100) de la tranche B de leurs salaires hospitaliers. Ces praticiens sont les seuls, dans le régime Ircantec, à subir une telle minoration sans que l'administration ait jamais fourni de ce fait une explication probante et bien claire. A une époque où les pouvoirs publics n'hésitent pas à faire appel au civisme de ces personnels pour contribuer au redressement financier de la sécurité sociale, ces mêmes personnels comprennent mal, en contrepartie, l'obstination du ministère de maintenir sans raison légitime la pénalisation dont ils sont depuis de nombreuses années les victimes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

T.V.A. sur les salaires en nature : récupération.

34486. — 5 juin 1980. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre du budget** : a) si la doctrine administrative telle qu'elle a été notamment exprimée dans une réponse faite à **M. Pierre Carous**, sénateur, *Journal officiel* Débats Sénat du 27 août 1963, n° 7559, suivant laquelle un redevable à la T.V.A. est autorisé à

acquitter la taxe sur le prix de ses prélèvements en nature et de ceux du personnel salarié suivant les règles admises en matière de sécurité sociale et de taxe sur les salaires est toujours valable depuis le 1^{er} janvier 1980; b) dans l'affirmative, si l'évaluation d'un repas peut être arrêtée : 1^o dans le cas de l'exploitant, à une fois et demie la valeur retenue pour un salarié dont la rémunération n'excède pas le plafond de sécurité sociale, soit 12,56 francs pour un repas à la date du 1^{er} mai 1980; 2^o dans le cas d'un apprenti avec contrat, à 75 p. 100 de l'évaluation retenue pour un adulte, soit 6,28 francs pour un repas au 1^{er} mai 1980.

Guadeloupe : suppression de postes d'enseignants.

34487. — 5 juin 1980. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les néfastes mesures de suppressions de postes d'enseignants à la Guadeloupe pour la rentrée de septembre 1980. Les mesures unilatérales, sans concertation, décidées par le rectorat d'Antilles-Guyane concernent : quinze postes de professeurs certifiés dans les lycées; un poste de professeur certifié dans les collèges; dix-neuf postes de professeurs de collège; quatre postes d'instituteurs spécialisés dans les collèges. Cette massive suppression de postes d'enseignants suscite de légitimes inquiétudes et mécontentements dans les organisations syndicales d'enseignants et dans l'opinion publique de la Guadeloupe. Ces mesures restrictives dans les effectifs n'ayant pas dû tenir compte du grand nombre d'élèves et de sections, il demande un réexamen de la situation administrative des personnels enseignants et l'annulation des mesures de suppressions pour la rentrée de septembre 1980.

Guadeloupe : fermeture d'usines de sucre.

34488. — 5 juin 1980. — **M. Marcel Gargar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'information selon laquelle la Société industrielle de sucre (S.I.S.) de Darboussier (Guadeloupe) ainsi que la Société agricole de la Guadeloupe (S.A.G.) vont cesser toute activité à compter du 31 juillet 1980. Cette consternante nouvelle, si elle se confirme, se traduira par une catastrophe de plus pour les travailleurs et l'économie déjà très chancelante de l'archipel guadeloupéen, après la brutale fermeture de l'importante unité sucrière de l'usine « Blanchet » (Morne-à-l'Eau) intervenue l'année dernière. Est-il possible qu'une décision aussi grave et mutilante soit envisagée sans l'avis des travailleurs, des responsables syndicaux et des élus locaux. A noter que cette nouvelle menace de fermeture intervient après maintes déclarations des pouvoirs publics affirmant, après chaque fermeture, que c'était le résultat de décisions unilatérales des chefs d'entreprise. Est-il concevable que la plus importante usine de sucre de canne ferme ses portes, alors que le marché mondial du sucre est actuellement déficitaire en quantité (87 millions de tonnes en 1980 contre 91 millions de tonnes en 1979) et que les stocks mondiaux de sucre ne sont que de l'ordre de 32 millions de tonnes soit environ quatre mois seulement de consommation mondiale. La fermeture de ces deux entreprises, la S.I.G. et la S.A.G., provoquerait la mise au chômage de plus de 2 000 travailleurs industriels et agricoles sans possibilité de reconversion, sans protection sociale, ce sera également la ruine de l'économie de la région pointoise en particulier et celle de la Guadeloupe en général. Dans ces conditions exceptionnellement dramatiques, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder, conserver et réanimer ces fabriques de sucre, génératrices d'emplois, d'activités commerciales multifformes permettant aux Guadeloupéens de travailler et de vivre au pays dans la dignité.

Succession : régime fiscal.

34489. — 5 juin 1980. — **M. Jean Geoffroy** expose à **M. le ministre du budget** le cas de cinq enfants qui ont apporté indivisément et par parts égales, à une société civile constituée à cette fin, un domaine agricole dont ils venaient d'hériter de leur père. Plus de trois ans après cet apport, deux des enfants ont cédé leurs parts de capital aux trois autres (actes enregistrés au droit alors en vigueur de 4,20 p. 100) qui sont devenus chacun ainsi propriétaires d'un tiers du capital social. Il a été convenu que l'un des trois associés se retirerait de la société en se voyant attribuer contre annulation de ses parts le tiers en valeur du domaine agricole. Il lui demande si en vertu de la théorie de la mutation conditionnelle des apports, l'acte envisagé comportant partage partiel sera exonéré de tout droit d'enregistrement à hauteur de la part de l'associé qui se retire dans l'apport initial et sera pour le surplus considéré comme une licitation donnant ouverture au droit de 1 p. 100.

Français de l'étranger : règlement des impôts.

34490. — 5 juin 1980. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre du budget** que les Français établis dans des pays appliquant un régime de contrôle des changes ont toujours pu régler dans les paieries rattachées aux ambassades de France leurs impôts français ainsi que le montant des frais de justice et des amendes pénales ou civiles. Il apparaît que, depuis quelques mois, dans certains pays, les paieries françaises refusent d'accepter ces règlements. Cette situation nouvelle crée un grave préjudice aux redevables qui ne peuvent transférer en France les sommes dues. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les textes en vertu desquels les paiements à l'étranger peuvent être effectués et ceux qui ont motivé les nouvelles dispositions susmentionnées. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires au rétablissement du régime antérieur.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 5 juin 1980.

SCRUTIN (N° 138)

Sur l'ensemble du projet de loi d'orientation agricole.
(Texte élaboré par la commission mixte paritaire.)

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	282
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	142

Pour l'adoption.....	178
Contre	104

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Michel Crucis.	Pierre Labonde.
Michel d'Aillières.	Charles de Cuttoli.	Christian de La Malène.
Jean Amelin.	Etienne Dailly.	Jacques Larché.
Hubert d'Andigné.	Jean David.	Jean Lecanuet.
Jean de Bagnaux.	Jacques Descours	Modeste Legouez.
Octave Bajoux.	Desacres.	Bernard Legrand.
René Ballayer.	Jean Desmarets.	Edouard Le Jeune
Bernard Barbier.	Gilbert Devèze.	(Finistère).
Armand Bastit	François Dubanchet.	Max Lejeune
Saint-Martin.	Hector Dubois.	(Somme).
Charles Beaupetit.	Alexandre Dumas.	Marcel Lemaire.
Georges Berchet.	Yves Durand	Bernard Lemarié.
André Bettencourt.	(Vendée).	Louis Le Montagner.
Jean-Pierre Blanc.	Yves Estève.	Charles-Edmond
Maurice Blin.	Charles Ferrant.	Lenklet.
André Bohl.	Maurice Fontaine	Roger Lise.
Roger Boileau.	Louis de la Forest.	Georges Lombard.
Edouard Bonnefous.	Marcel Fortier.	Pierre Louvot.
Eugène Bonnet.	André Fosset.	Roland du Luart.
Roland Boscary-	Jean-Pierre Fourcade.	Marcel Lucotte.
Monsservin.	Jean Francou.	Paul Malassagne.
Charles Bosson.	Henri Fréville.	Kléber Malécot.
Jean-Marie Bouloux.	Lucien Gautier.	Raymond Marcellin.
Pierre Bouneau.	Jacques Genton.	Hubert Martin (Meur-
Amédée Bouquerel.	Alfred Gérin.	the-et-Moselle).
Philippe de Bourgoing.	Michel Giraud (Val-	Louis Martin (Loire).
Raymond Bouvier.	de-Marne).	Pierre Marzin.
Louis Boyer.	Jean-Marie Girault	Michel Maurice-
Jacques Boyer-	(Calvados).	Bokanowski.
Andrivet.	Paul Girod (Aisne).	Jacques Ménard.
Jacques Braconnier.	Henri Goetschy.	Jean Mézard.
Raymond Brun.	Adrien Gouteyron.	Daniel Millaud.
Michel Caldagues.	Jean Gravier.	Michel Miroudot.
Jean-Pierre Cantegrit.	Mme Brigitte Gros.	Claude Mont.
Pierre Carous.	Paul Guillard.	Geoffroy de Monta-
Jean Cauchon.	Paul Guillaume.	lembert.
Pierre Ceccaldi-	Jacques Habert.	Henri Moreau (Cha-
Pavard.	Jean-Paul Hammann.	rente-Maritime).
Jean Chamant.	Jacques Henriot.	Roger Moreau (Indre-
Jacques Chaumont.	Marcel Henry.	et-Loire).
Michel Chauty.	Gustave Héon.	André Morice.
Adolphe Chauvin.	Rémi Herment.	Jacques Mossion.
Jean Chérioux.	Marc Jacquet.	Jean Natali.
Lionel Cherrier.	René Jager.	Henri Olivier.
Auguste Chupin.	Pierre Jeambrun.	Paul d'Ornano.
Jean Colin.	Pierre Jourdan.	Louis Orvoen.
Francisque Collomb.	Léon Jozeau-Marigné	Dominique Pado.
Jacques Coudert.	Louis Jung.	Sosefo Makape
Auguste Cousin.	Paul Kauss.	Papilio.
Pierre Croze.	Michel Labèguerie	Charles Pasqua.

Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robinl.
Eugène Romaine.

Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger

Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.

Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.

Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuill.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Raymond Bourguine.
Marcel Brégegère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Emile Didier.

Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Baudoin de
Hauteclouque.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.

Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
André Rabineau.

Se sont abstenus :

MM. Jean Bénard Mousseaux, Charles Durand (Cher), Francis Palmero, Gaston Pams, Pierre Perrin (Isère), Abel Sempé et René Travert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Jacques Bordeneuve et Serge Mathieu.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Serge Mathieu à M. Henri Olivier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	282
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	142
Pour l'adoption.....	179
Contre	103

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
Assemblée nationale :					
03	Débats	72	282	} Administration : 578-61-39	
07	Documents	260	558		
Sénat :					
05	Débats	56	162	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

M. Michel Sordel, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le ministre, nous voici parvenus au terme de la discussion du projet de loi d'orientation agricole.

La commission mixte paritaire constituée à l'issue de la deuxième lecture du projet de loi d'orientation agricole s'est réunie hier matin sous la présidence de M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat.

Je tiens en tout premier lieu à remercier nos collègues de l'Assemblée nationale et du Sénat qui ont participé à ses travaux.

L'analyse des textes votés différemment par les deux assemblées a été facilitée par un très sérieux travail de préparation. L'action personnelle de M. Cornette, rapporteur de l'Assemblée nationale, ainsi que des services de la commission spéciale ont permis de trouver, au cours de réunions préparatoires à l'examen en commission mixte paritaire, des réponses aux questions restées en suspens.

En effet, après notre deuxième lecture, il restait trente-sept articles qui n'étaient pas conformes au texte de l'Assemblée nationale. Les divergences étaient, d'ailleurs, d'ordre différent.

Une partie des articles en question avaient fait l'objet d'amendements d'ordre rédactionnel sans en changer le fond. Je voudrais remercier nos collègues de l'Assemblée nationale d'avoir bien voulu se rallier au texte voté par le Sénat.

Cette heureuse conclusion prouve bien l'intérêt des navettes qui se sont établies entre l'Assemblée nationale et le Sénat et qui ont permis, à chaque lecture, d'apporter des améliorations rédactionnelles devant rendre le texte plus clair et plus précis.

C'est aussi — et je voudrais le souligner — le résultat de la collaboration fructueuse entre les différentes commissions du Sénat saisies de ce texte.

Je tiens à remercier tout particulièrement MM. les présidents, MM. les rapporteurs, MM. les administrateurs de la commission des lois et de la commission des affaires sociales.

Il restait, cependant, une dizaine de points pour lesquels subsistaient les divergences entre les votes des assemblées. La commission mixte paritaire, en analysant leurs conséquences et les objectifs que devait atteindre le projet de loi, a pu trouver une nouvelle rédaction qui vous sera proposée. Je les énumère rapidement en indiquant que bien souvent c'est l'avis du Sénat qui a été retenu par la C. M. P.

Le premier point concerne la nécessité de maintenir une harmonie entre la loi d'orientation agricole et ses conséquences et la politique agricole commune. La C. M. P. a retenu la proposition du Sénat.

Le deuxième point concerne une querelle de mots. Le Sénat a entendu donner au conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole les moyens de délibérer au lieu d'être simplement consulté. Or, après une analyse plus détaillée du texte, nous nous sommes aperçus que, finalement, il s'agissait d'une querelle sans grand fondement.

En effet, le conseil supérieur n'a pas de moyens d'appliquer les décisions qu'il a prises, étant donné qu'il ne gère pas un budget. Il intervient simplement pour donner des avis ou des recommandations. Le terme que nous avons employé nous paraît aussi efficace que celui de délibérer pour donner des avis. Nous nous sommes ralliés à une proposition commune des députés et des sénateurs.

A l'article 2 *quinquies* — ceux qui ont suivi les débats s'en souviendront — nous avons souhaité renforcer la protection des agriculteurs liés par un contrat d'intégration. Il est apparu nécessaire de profiter de ce projet de loi pour rappeler certains termes de la loi de 1964.

L'accord qui s'est établi entre les membres des deux assemblées permet d'espérer que cet article 2 *quinquies* répond à la fois au souci de ceux qui signent les contrats d'intégration et surtout à la préoccupation des agriculteurs, qui sont assurés de ne pas être victimes quelquefois d'une mauvaise fin de ces contrats.

Sur l'article 13 qui concerne le statut des conjoints d'exploitants agricoles, une divergence importante était apparue entre l'Assemblée nationale et le Sénat. La querelle portait sur le choix d'introduire, soit dans le code civil pour l'Assemblée nationale, soit dans le code rural pour le Sénat, un certain nombre de dispositions reconnaissant la qualité d'associés aux épouses d'exploitants agricoles avec un certain nombre de possibilités de représentativité dans l'association.

Or, de l'avis des juristes éminents faisant partie de la commission des lois, il est apparu préférable de retenir la solution du Sénat, c'est-à-dire de compléter le code rural et non le code civil, afin de ne pas créer, à travers les règles générales relatives aux statuts matrimoniaux, un statut spécifique professionnel.

Par conséquent, le texte qui a été voté donne satisfaction à ceux qui souhaitaient que les droits des épouses dans la marche de

l'exploitation, ainsi que tous les moyens qui sont à leur disposition pour y participer soient reconnus sans courir le risque d'avoir créé une situation spécifique qui aurait pu quelquefois avoir des conséquences difficiles sur la compensation démographique.

Quant à l'article 14 bis B qui concerne le droit de préemption et de révision des prix des S. A. F. E. R., nous nous sommes mis d'accord sur un texte reprenant l'essentiel des mesures votées par le Sénat en y apportant quelques précisions qui ne pourront que le rendre plus efficace. Tout au moins était-ce le souhait que les commissaires ont émis en l'adoptant.

L'article concernant le livre foncier avait été supprimé par le Sénat en première lecture, puis l'Assemblée nationale l'a rétabli. L'institution d'un livre foncier — vous vous en souvenez — avait soulevé de nombreuses difficultés d'interprétation. La commission paritaire a retenu la proposition du Sénat. Il n'y aura donc pas de livre foncier.

En ce qui concerne le contrôle des structures, plusieurs problèmes se posaient pour lesquels nous croyons avoir trouvé des solutions dans le fil du texte que nous proposons. Il s'agit particulièrement de la transmission des exploitants agricoles par succession. Nous avons pensé qu'il fallait distinguer, d'une part, l'installation et les agrandissements et, d'autre part, la transmission par succession ouverte à la suite d'un décès ou la transmission par donation. Il s'agit de cas très différents.

Nous avons donc réécrit complètement l'article afin de répondre au souci de ceux qui ne voudraient pas, à travers le processus successoral, gêner la transmission des biens au sein d'une même famille, ni permettre que le contrôle des structures soit tourné par un système de donations quelquefois abusives.

En ce qui concerne les droits des pluriactifs, une légère divergence est apparue, mais qui n'aura pas une grande importance en pratique. Le Sénat avait préféré opter pour une notion de revenu par foyer fiscal. La commission mixte paritaire s'est prononcée pour une notion de revenu apprécié pour chaque demandeur.

Enfin, nous avons cru bon de supprimer les sanctions pour les infractions au contrôle des structures. Il nous a paru, en effet, irréaliste d'imposer à un propriétaire un exploitant qu'il n'aurait pas choisi lui-même.

Enfin, et c'est le dernier problème qui nous a quelquefois divisés, c'est celui qui concerne les baux de carrière. La solution qui a été proposée nous paraît constructive, même si elle n'est pas entièrement satisfaisante pour le rapporteur de la commission des affaires économiques qui avait, à chaque lecture, exprimé un avis formel au nom de sa commission. Mais n'est-ce pas le propre des commissions mixtes paritaires de s'efforcer de rapprocher des avis quelquefois opposés ?

Nous avons pu maintenir l'assimilation des baux de carrière à la législation générale des baux, c'est-à-dire que les baux de carrière ne sont pas des baux exceptionnels mais des baux qui entrent absolument dans le cadre de la législation relative aux baux ruraux.

Nous avons pensé que, malgré tout, une augmentation du prix était envisageable. C'est logique dans la mesure où le bail de carrière s'étalera sur plus de vingt-cinq ans et où il est peut-être souhaitable d'en tenir compte lorsqu'un propriétaire accepte de signer un tel document.

Nous avons donc admis la proposition de l'Assemblée nationale que la majoration des baux de carrière par rapport aux baux ordinaires à neuf ans — je précise que c'est un rattachement non pas aux baux à long terme, qui font déjà l'objet d'une réglementation spéciale, mais bien aux baux ordinaires de neuf ans — pourrait s'effectuer dans une marge de l'ordre de 1 p. 100 par an maximum tout au long de la durée de ces baux.

La commission mixte paritaire a réintroduit dans le texte la possibilité, dans les départements où les commissions départementales paritaires des baux ruraux le décideraient et seulement dans ce cas, de permettre la libre négociation du taux de ces baux.

Cela va quelque peu à l'encontre des souhaits de notre assemblée. Mais nous avons pensé en commission mixte paritaire que le fait d'avoir comme garantie que seuls seraient concernés les départements dans lesquels la commission départementale paritaire accorderait cette possibilité limitait sensiblement le risque qui nous avait toujours hantés de voir cette procédure entamer le processus d'une hausse générale du prix des baux ruraux.

Ainsi, après que le Sénat eut examiné 776 amendements en première lecture, 270 en deuxième lecture, la commission mixte paritaire a permis de mettre au point un texte qui a été approuvé à l'unanimité de ses membres.

M. Michel Sordel, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le ministre, nous voici parvenus au terme de la discussion du projet de loi d'orientation agricole.

La commission mixte paritaire constituée à l'issue de la deuxième lecture du projet de loi d'orientation agricole s'est réunie hier matin sous la présidence de M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat.

Je tiens en tout premier lieu à remercier nos collègues de l'Assemblée nationale et du Sénat qui ont participé à ses travaux.

L'analyse des textes votés différemment par les deux assemblées a été facilitée par un très sérieux travail de préparation. L'action personnelle de M. Cornette, rapporteur de l'Assemblée nationale, ainsi que des services de la commission spéciale ont permis de trouver, au cours de réunions préparatoires à l'examen en commission mixte paritaire, des réponses aux questions restées en suspens.

En effet, après notre deuxième lecture, il restait trente-sept articles qui n'étaient pas conformes au texte de l'Assemblée nationale. Les divergences étaient, d'ailleurs, d'ordre différent.

Une partie des articles en question avaient fait l'objet d'amendements d'ordre rédactionnel sans en changer le fond. Je voudrais remercier nos collègues de l'Assemblée nationale d'avoir bien voulu se rallier au texte voté par le Sénat.

Cette heureuse conclusion prouve bien l'intérêt des navettes qui se sont établies entre l'Assemblée nationale et le Sénat et qui ont permis, à chaque lecture, d'apporter des améliorations rédactionnelles devant rendre le texte plus clair et plus précis.

C'est aussi — et je voudrais le souligner — le résultat de la collaboration fructueuse entre les différentes commissions du Sénat saisies de ce texte.

Je tiens à remercier tout particulièrement MM. les présidents, MM. les rapporteurs, MM. les administrateurs de la commission des lois et de la commission des affaires sociales.

Il restait, cependant, une dizaine de points pour lesquels subsistaient les divergences entre les votes des assemblées. La commission mixte paritaire, en analysant leurs conséquences et les objectifs que devait atteindre le projet de loi, a pu trouver une nouvelle rédaction qui vous sera proposée. Je les énumère rapidement en indiquant que bien souvent c'est l'avis du Sénat qui a été retenu par la C. M. P.

Le premier point concerne la nécessité de maintenir une harmonie entre la loi d'orientation agricole et ses conséquences et la politique agricole commune. La C. M. P. a retenu la proposition du Sénat.

Le deuxième point concerne une querelle de mots. Le Sénat a entendu donner au conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole les moyens de délibérer au lieu d'être simplement consulté. Or, après une analyse plus détaillée du texte, nous nous sommes aperçus que, finalement, il s'agissait d'une querelle sans grand fondement.

En effet, le conseil supérieur n'a pas de moyens d'appliquer les décisions qu'il a prises, étant donné qu'il ne gère pas un budget. Il intervient simplement pour donner des avis ou des recommandations. Le terme que nous avons employé nous paraît aussi efficace que celui de délibérer pour donner des avis. Nous nous sommes ralliés à une proposition commune des députés et des sénateurs.

A l'article 2 *quinquies* — ceux qui ont suivi les débats s'en souviendront — nous avons souhaité renforcer la protection des agriculteurs liés par un contrat d'intégration. Il est apparu nécessaire de profiter de ce projet de loi pour rappeler certains termes de la loi de 1964.

L'accord qui s'est établi entre les membres des deux assemblées permet d'espérer que cet article 2 *quinquies* répond à la fois au souci de ceux qui signent les contrats d'intégration et surtout à la préoccupation des agriculteurs, qui sont assurés de ne pas être victimes quelquefois d'une mauvaise fin de ces contrats.

Sur l'article 13 qui concerne le statut des conjoints d'exploitants agricoles, une divergence importante était apparue entre l'Assemblée nationale et le Sénat. La querelle portait sur le choix d'introduire, soit dans le code civil pour l'Assemblée nationale, soit dans le code rural pour le Sénat, un certain nombre de dispositions reconnaissant la qualité d'associés aux épouses d'exploitants agricoles avec un certain nombre de possibilités de représentativité dans l'association.

Or, de l'avis des juristes éminents faisant partie de la commission des lois, il est apparu préférable de retenir la solution du Sénat, c'est-à-dire de compléter le code rural et non le code civil, afin de ne pas créer, à travers les règles générales relatives aux statuts matrimoniaux, un statut spécifique professionnel.

Par conséquent, le texte qui a été voté donne satisfaction à ceux qui souhaitaient que les droits des épouses dans la marche de

l'exploitation, ainsi que tous les moyens qui sont à leur disposition pour y participer soient reconnus sans courir le risque d'avoir créé une situation spécifique qui aurait pu quelquefois avoir des conséquences difficiles sur la compensation démographique.

Quant à l'article 14 bis B qui concerne le droit de préemption et de révision des prix des S. A. F. E. R., nous nous sommes mis d'accord sur un texte reprenant l'essentiel des mesures votées par le Sénat en y apportant quelques précisions qui ne pourront que le rendre plus efficace. Tout au moins était-ce le souhait que les commissaires ont émis en l'adoptant.

L'article concernant le livre foncier avait été supprimé par le Sénat en première lecture, puis l'Assemblée nationale l'a rétabli. L'institution d'un livre foncier — vous vous en souvenez — avait soulevé de nombreuses difficultés d'interprétation. La commission paritaire a retenu la proposition du Sénat. Il n'y aura donc pas de livre foncier.

En ce qui concerne le contrôle des structures, plusieurs problèmes se posaient pour lesquels nous croyons avoir trouvé des solutions dans le fil du texte que nous proposons. Il s'agit particulièrement de la transmission des exploitants agricoles par succession. Nous avions pensé qu'il fallait distinguer, d'une part, l'installation et les agrandissements et, d'autre part, la transmission par succession ouverte à la suite d'un décès ou la transmission par donation. Il s'agit de cas très différents.

Nous avons donc réécrit complètement l'article afin de répondre au souci de ceux qui ne voudraient pas, à travers le processus successoral, gêner la transmission des biens au sein d'une même famille, ni permettre que le contrôle des structures soit tourné par un système de donations quelquefois abusives.

En ce qui concerne les droits des pluriactifs, une légère divergence est apparue, mais qui n'aura pas une grande importance en pratique. Le Sénat avait préféré opter pour une notion de revenu par foyer fiscal. La commission mixte paritaire s'est prononcée pour une notion de revenu apprécié pour chaque demandeur.

Enfin, nous avons cru bon de supprimer les sanctions pour les infractions au contrôle des structures. Il nous a paru, en effet, irréaliste d'imposer à un propriétaire un exploitant qu'il n'aurait pas choisi lui-même.

Enfin, et c'est le dernier problème qui nous a quelquefois divisés, c'est celui qui concerne les baux de carrière. La solution qui a été proposée nous paraît constructive, même si elle n'est pas entièrement satisfaisante pour le rapporteur de la commission des affaires économiques qui avait, à chaque lecture, exprimé un avis formel au nom de sa commission. Mais n'est-ce pas le propre des commissions mixtes paritaires de s'efforcer de rapprocher des avis quelquefois opposés ?

Nous avons pu maintenir l'assimilation des baux de carrière à la législation générale des baux, c'est-à-dire que les baux de carrière ne sont pas des baux exceptionnels mais des baux qui entrent absolument dans le cadre de la législation relative aux baux ruraux.

Nous avons pensé que, malgré tout, une augmentation du prix était envisageable. C'est logique dans la mesure où le bail de carrière s'étalera sur plus de vingt-cinq ans et où il est peut-être souhaitable d'en tenir compte lorsqu'un propriétaire accepte de signer un tel document.

Nous avons donc admis la proposition de l'Assemblée nationale que la majoration des baux de carrière par rapport aux baux ordinaires à neuf ans — je précise que c'est un rattachement non pas aux baux à long terme, qui font déjà l'objet d'une réglementation spéciale, mais bien aux baux ordinaires de neuf ans — pourrait s'effectuer dans une marge de l'ordre de 1 p. 100 par an maximum tout au long de la durée de ces baux.

La commission mixte paritaire a réintroduit dans le texte la possibilité, dans les départements où les commissions départementales paritaires des baux ruraux le décideraient et seulement dans ce cas, de permettre la libre négociation du taux de ces baux.

Cela va quelque peu à l'encontre des souhaits de notre assemblée. Mais nous avons pensé en commission mixte paritaire que le fait d'avoir comme garantie que seuls seraient concernés les départements dans lesquels la commission départementale paritaire accorderait cette possibilité limitait sensiblement le risque qui nous avait toujours hantés de voir cette procédure entamer le processus d'une hausse générale du prix des baux ruraux.

Ainsi, après que le Sénat eut examiné 776 amendements en première lecture, 270 en deuxième lecture, la commission mixte paritaire a permis de mettre au point un texte qui a été approuvé à l'unanimité de ses membres.